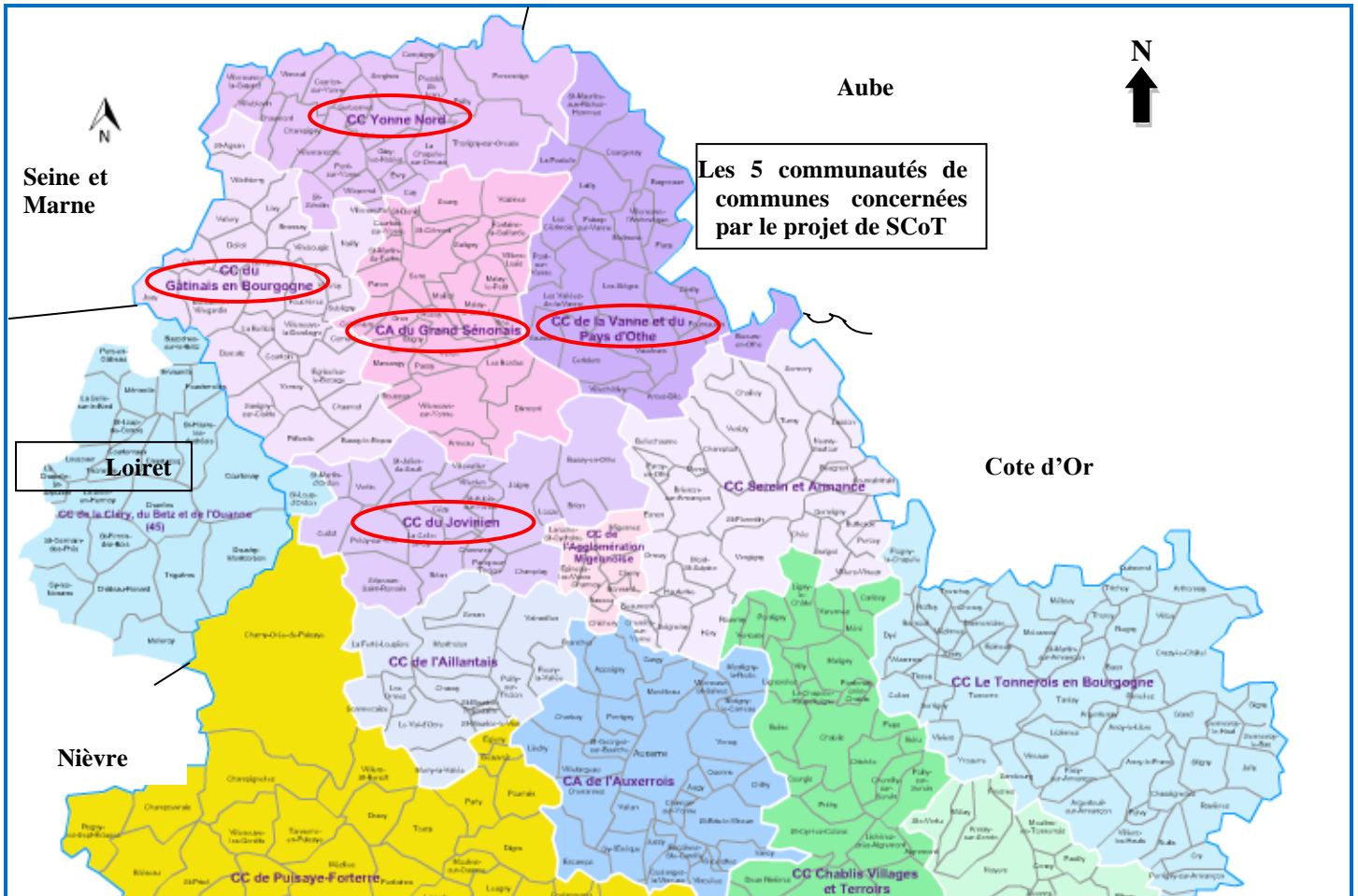


Département de l'Yonne

ENQUÊTE PUBLIQUE

du lundi 6 septembre 2021 à 9h au lundi 11 octobre 2021 à 17h
relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale
du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne



Source : <https://france.comersis.com/carte-epci-communes.php?dpt=89>

projet soumis à enquête publique
au regard de l'article L143-22 du code de l'urbanisme

Personne Publique Responsable :
Comité syndical
PETR du Nord de l'Yonne
11, Quai du 1^{er} Dragons – BP223
89 306 Joigny Cedex

Rapport, conclusions et avis

de la Commission d'enquête :
Président : Michel Breuillé
Membres : Geneviève Garcia,
Jacqueline Larose

Après un préambule permettant au lecteur de connaître les motivations et le cadre de l'enquête publique, le rapport est présenté en 2 parties, détaillées dans la table des matières ci-dessous : **La première partie est descriptive** et comporte elle-même 2 sous parties : présentation du dossier de demande d'autorisation et déroulement de l'enquête publique ;

La deuxième partie est analytique et comportent également 2 sous parties : l'examen critique et objectif du projet par la commission d'enquête, puis ses conclusions et son avis motivé.

Sommaire

Première partie du rapport

	<u>n° page</u>
1	Présentation du dossier..... 6
1.1	Historique du projet..... 6
1.2	Le cadre juridique..... 7
1.3	Composition du dossier présenté..... 7
1.4	Etat des lieux du territoire concerné..... 10
1.5	Les axes du PADD..... 11
1.6	Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)..... 13
1.7	Articulation avec les documents cadres..... 15
1.8	Mise en place des mesures ERC..... 16
1.9	Les demandes de compléments au dossier par la commission d'enquête..... 18
1.10	La visite du territoire à faire durant l'EP,..... 19
2	L'enquête publique..... 20
2.1	Rencontre préalable avec la Personne publique responsable..... 20
2.2	Reprises des échanges et modalités de concertation de l'enquête..... 20
2.3	Les mesures de publicité..... 22
2.4	L'ambiance de l'enquête publique..... 24
2.5	Organisation de l'enquête publique..... 24
2.6	Le déroulement de l'enquête publique..... 25
2.7	Les formalités de clôture de l'enquête..... 25
2.8	Traitement des contributions..... 26
2.9	Les questions de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête..... 60
2.10	Les personnes rencontrées/consultées à l'occasion de l'enquête..... 66

Deuxième partie du rapport

3	Analyse du dossier/projet par la commission d'enquête..... 68
3.1	Sur le dossier présenté..... 68
3.2	Sur la publicité de l'enquête..... 70
3.3	Sur la concertation préalable..... 71
3.4	Sur les avis des PPA..... 73
3.5	Sur les autres avis..... 111
3.6	Sur les points sensibles du projet..... 118
3.7	Sur le bilan de l'enquête publique..... 127
3.8	Sur l'approche environnementale..... 128
4	Conclusions et avis de la commission d'enquête sur le projet..... 131
4.1	Conclusions générales..... 131
4.2	Avis de la commission d'enquête..... 132

Pièces jointes au rapport

- 1) Demande de compléments au dossier par la commission d'enquête, avant son ouverture ;
- 2) Echanges sur la communication des réponses aux observations de la commission ;
- 3) Arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;
- 4) Justificatif de publicité communiqué par le PETR ;
- 5) Procès-verbal de synthèse et ses 4 pièces jointes ;
- 6) Réponses de la personne publique responsable au PV de synthèse.

Préambule

Qu'est-ce qu'un SCoT¹

Créés par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, les schémas de cohérence territoriale ont succédé aux schémas directeurs de 1983, eux-mêmes ayant remplacé les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme de 1967.

Le SCoT est un document de planification stratégique à long terme (15 à 25 ans) qui détermine les orientations d'un projet de territoire, à l'échelle de plusieurs communes ou groupement de communes, visant à mettre en cohérence l'ensemble des orientations sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Il est, comme le PLU, un projet global d'aménagement et de développement durables.

C'est un document « pivot », dans la hiérarchie des normes entre :

- D'une part, des documents de planification supérieurs qu'il doit intégrer lorsqu'ils existent, tels que SRADDET², SDAGE³, SAGE⁴, SRCE⁵..... ;

- Et d'autre part, des documents sectoriels communaux ou intercommunaux, tels les PLU⁶, PLUi⁷, PLH⁸,..... qui doivent être compatibles avec ledit SCoT.

Il participe ainsi à une culture de l'urbanisme sur un territoire étendu.

La mise en place d'un SCoT s'effectue sous la responsabilité des élus des structures intercommunales compétentes. Ces derniers délibèrent, dès les premiers instants, sur les modalités de concertation avec le public.

Les Services de l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que les chambres consulaires, sont associés à son élaboration.

C'est donc un document consensuel qui représente un travail conséquent sur plusieurs années pour les élus.

Pour le cas qui nous concerne ici, le SCoT regroupe, sous l'égide d'un PETR⁹, 5 communautés de communes du Nord du département de l'Yonne (voir carte de couverture).

Le cadre juridique

L'article L101-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. ».

¹ SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

² SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

³ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁴ SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁵ SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

⁶ PLU : Plan Local d'Urbanisme

⁷ PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

⁸ PLH : Programme Local de l'Habitat

⁹ PETR : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural

L'article suivant fixe, dans le respect du développement durable, les objectifs à atteindre. Parmi eux, nous pouvons lire le délicat équilibre entre le développement rural et urbain maîtrisé, l'utilisation économe des espaces naturels, la protection des sites et du patrimoine bâti remarquable, les besoins en matière de mobilité, la satisfaction des besoins en matière d'habitat, la mixité sociale, la sécurité et la salubrité publiques, la prévention des risques naturels prévisibles, la protection de l'environnement, la prise en compte des personnes en situation de handicap, etc.....

Et l'enquête publique....

...qui permet (cf. articles L123-1 et R 123-13 du code de l'environnement) :

- **d'assurer l'information et la participation du public** ;
- **de recueillir ses appréciations, ses suggestions et éventuellement ses contre-propositions**, sur la base du dossier présenté;
- **de prendre en considération ces observations et propositions** par la personne publique responsable du projet présenté, avant toute prise de décision.

L'article L143-22 du code de l'urbanisme indique que, lorsque le projet de schéma de cohérence territoriale est arrêté, il est soumis à **enquête publique préalable à la décision**.

En application de la convention d'Aarhus¹⁰ traduite dans le code de l'environnement aux articles L et R 124-1 et suivants, l'enquête publique, est un outil de régulation de la démocratie, en France comme dans de nombreux autres pays à souveraineté populaire.

L'enquête publique est une étape très importante de la procédure. Elle est conduite par un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) désigné(e) à cet effet. Il (ou elle) ne dispose d'aucun pouvoir de décision, ni même d'influence. Il (ou elle) est avant tout un relais indépendant et impartial entre les citoyens et le titulaire du pouvoir de décision (ici le comité syndical du PETR du Nord de l'Yonne). Il (ou elle) consigne toutes ces observations dans un rapport assorti de conclusions.

Ainsi, l'enquête publique permet au décideur de disposer d'un maximum d'informations pour approuver le projet de SCoT présenté, éventuellement après modifications pour tenir compte des consultations et observations reçues.

Particularités liées aux mesures sanitaires covid 19

L'enquête publique s'est déroulée durant la période d'application des mesures barrières de la pandémie de la covid 19, elles ont été respectées au mieux.

¹⁰ : La convention d'Aarhus a été signée le 25 juin 1998 par 39 Etats et la France l'a ratifiée le 8 juillet 2002. Elle concerne l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Première partie - Descriptive

1 Présentation du dossier

Méthodologie utilisée

Cette première partie qui se veut descriptive comprend elle-même 2 sous parties :

1) d'une part, une synthèse de l'ensemble du dossier présenté (cf. les différents documents listés au point 1.3 ci-dessous) à l'enquête publique, complétée par quelques informations recueillies principalement auprès de la personne publique responsable du projet de SCoT ;

2) d'autre part le déroulement de l'enquête publique, telle qu'elle a été vécue par la commission d'enquête.

NB : le projet de SCoT présenté ici est assimilé aux « plans et programmes » au regard du cadre législatif et réglementaire du code de l'environnement (cf. articles L122-4 et R122-17 et suivants).

1.1 Historique du projet

1.1.1 La Personne publique responsable¹¹

Le dossier rapporte qu'elle est ainsi représentée :

Le comité syndical est l'assemblée délibérante du PETR. Il est composé de 27 délégués avec autant de suppléants, en nombres variables en fonction du poids démographique de chaque EPCI¹². A sa tête se trouve un Président élu par ledit comité syndical.

Le bureau syndical est l'organe restreint des EPCI. Il se compose du Président de chacun des 5 EPCI et du Président du PETR, soit 6 membres au total.

Par ailleurs, il existe différentes instances consultatives, techniques, ainsi que la mise en place de la gouvernance du contrat de territoire.

1.1.2 Genèse du projet

Le PETR du Nord de l'Yonne a été créé par arrêté préfectoral du 21 novembre 2014, regroupant d'abord 6 intercommunalités. Depuis le 1^{er} janvier 2016, faisant suite à la dissolution de l'une d'elles, il en reste 5 (**voir carte ci-jointe**) :

- Gâtinais en Bourgogne (CCGB) avec 26 communes et 17 208 hab. ;
- Jovinien (CCJ) avec 19 communes et 21 539 hab. ;
- Grand Sénonais (CCGS) avec 27 communes et 57 382 hab. ;
- Vanne et Pays d'Othe (CCVPO) avec 22 communes et 8 741 hab. ;
- Yonne-Nord (CCYN) avec 23 communes pour 24 052 hab.

Le territoire totalise ainsi 117 communes pour une population de 128 922 habitants (chiffres au 1^{er} janvier 2013 selon dossier). Il concentre 38% de la population du département sur un quart de sa superficie.

Il est rapporté que, par délibération n°2015/avril/02 du 13 avril 2015, le comité syndical du PETR Yonne Nord, a prescrit l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR

¹¹ Personne Publique Responsable : terme utilisé par le code de l'environnement pour désigner les collectivités territoriales dans le cadre de l'évaluation environnementale des plans, schémas, programmes

¹² EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

du Nord de l'Yonne. A cette occasion, il a aussi été décidé des modalités de la concertation associée.

Depuis cette date, différentes réunions de travail ont permis d'élaborer le projet de SCoT qui est aujourd'hui soumis à enquête publique.

Il est l'objet du présent dossier.

1.2 Le cadre juridique

Les principaux textes visés sont :

- ➔ le code de l'environnement, notamment :
 - ♦ le chapitre III du titre II du livre 1^{er}, (les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants), pour ce qui est de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- ➔ le code de l'urbanisme, notamment le livre 1^{er}, avec les articles :
 - ♦ L et R 104-1 et suivants pour ce qui est de l'évaluation environnementale ;
 - ♦ L et R 132-1 et suivants pour ce qui est de porter à connaissance des Services de l'Etat, des Personnes Publiques Associées et les Personnes Publiques Consultées ;
 - ♦ L et R 141-1 et suivants relatifs au contenu du dossier ;
 - ♦ L et R 143-1 et suivants concernant l'élaboration, l'évaluation et l'évolution du SCoT ;
- ➔ le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L112-1-1, relatif à la consultation et à l'avis de la CDPENAF .

1.3 Composition du dossier présenté

Il comprend trois catégories de documents :

- Les documents concernant le projet de SCoT ;
- Des documents à caractères juridiques ;
- Un document à caractère administratif.

1.3.1 Documents relatifs au projet de SCoT

Deux versions sont disponibles, l'une papier et l'autre numérique.

Ces cinq documents principaux constituent la pièce maitresse du dossier. Ils sont rapportés dans les tableaux ci-dessous selon 5 titres :

1.3.1.1 Deux documents introductifs

	nombre pages en format A4
Une note de présentation non technique	
La note de présentation non technique	39 pages

1.3.1.2 Le rapport de présentation

	nombre pages en format A4
Il se décline en 3 tomes :	
- Tome 1 : diagnostic territorial ;	172 pages
- Tome 2 : état initial de l'environnement (EIE)	287 pages
- Tome 3 : Justification des choix et évaluation environnementale ;	338 pages
La page ci-contre rapporte les têtes de chapitre de ces 3 documents	

Total	797pages
--------------	-----------------

1.3.1.3 Le PADD¹³

Il est présenté en 3 axes, avec des priorités (cf. point 1.5 infra) pour chacun d'eux :	nombre pages en format A4
<ul style="list-style-type: none"> - Axe 1 : préserver et valoriser les ressources, le cadre paysager et naturel au service d'un développement écoresponsable. Les 3 priorités seront précisées au point 1.5 infra (projet de SCoT) ; - Axe 2 : façonner l'identité plurielle du territoire et se rendre visible de tous Les 3 priorités seront précisées au point 1.5 infra (projet de SCoT) ; - Axe 3 : cultiver la complémentarité et les spécificités des territoires au service d'un projet commun. 	61 pages
Total	61pages

1.3.1.4 Le DOO¹⁴

Il est organisé en 9 orientations, citées ci-dessous, qui correspondent aux sous-sections du code de l'urbanisme. Chacune d'elles fixent des objectifs, organisés eux-mêmes en prescriptions et recommandations.	nombre pages en format A4
<ul style="list-style-type: none"> - Orientation 1 : assurer un mode de développement écoresponsable et pérenne. - Orientation 2 : valoriser le capital environnemental en veillant à maintenir les grands équilibres entre les espaces agricoles, naturels, et urbains ; - Orientation 3 : organiser un développement résidentiel conciliant attractivité, diversité et soutenabilité ; - Orientation 4 : renforcer l'accessibilité du territoire et faciliter l'évolution des pratiques en tenant compte des différents contextes locaux - Orientation 5 : donner aux territoires les moyens de relever les défis de l'économie de l'innovation ; - Orientation 6 : valoriser la diversité des attraits paysagers et patrimoniaux du Nord de l'Yonne pour étendre sa visibilité ; - Orientation 7 : offrir des prestations résidentielles de qualité pour améliorer le quotidien des habitants ; - Orientation 8 : assurer une connexion aux réseaux numériques et téléphoniques en tous points du territoire ; - Orientation 9 : relever les défis de l'adaptation au changement climatique pour faire du Nord de l'Yonne un territoire sûr et durable. 	93 pages
Total	93pages

1.3.1.5 La concertation

Ce document comprend 4 titres	nombre pages en format A4
<ul style="list-style-type: none"> - 1 Cadre juridique et cadre du SCoT ; - 2 Les actions réalisées dans le cadre de la délibération du 13 avril 2015 ; - 3 La synthèse des échanges ; - 4 Clôture du bilan. 	29 pages

Total	Soit 1 019 pages en format A4
--------------	--------------------------------------

¹³ PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

¹⁴ DOO : Document d'Orientation et d'Objectifs

1.3.2 Les documents à caractère juridique

Ce sont des documents informatifs et complémentaires au dossier lui-même. Ils sont joints au dossier d'enquête publique et émanent de 3 sources :

1.3.2.1 Le porter à connaissance du Préfet

Prévu par l'article L132-2 du code de l'urbanisme, ce document a pour objet d'informer la personne publique responsable, sur l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme.

Par courrier daté du 25 août 2015, le Préfet de l'Yonne a transmis au Président du PETR du Nord de l'Yonne, l'ensemble des informations utiles à l'élaboration du projet d'élaboration du SCoT. Ce document de 45 pages comprend 2 têtes de chapitre :

- 1) Un préambule ;
- 2) Les dispositions applicables au territoire du SCoT.

C'est un document de 46 pages. Il est complété par 39 annexes que la personne publique n'a pas jugé utile de joindre au dossier d'enquête.

1.3.2.2 L'avis de la MRAe¹⁵

C'est un document de 11 pages émis le 25 février 2020.

Sur le caractère complet et la qualité des informations du dossier, la MRAe a fait 5 recommandations.

Concernant la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de SCoT, 20 recommandations ont été faites.

La personne publique a fait un mémoire en réponse sur cet avis.

1.3.2.3 Les avis des PPA¹⁶ et PPC¹⁷

Le dossier comprend un document de 4 pages qui dresse la liste des 165 PPA et PPC et autres institutions consultées. Parmi elles, nous pouvons citer le préfet de Région, la DREAL, la DRAC¹⁸, les présidents des communautés de communes, la longue liste des maires, quelques associations, etc....

Les courriers ont été adressés entre le 26 juillet et le 1er août 2017, en recommandé avec accusé de réception.

Certaines de ces personnes ont répondu, émettant des avis, des observations, des réserves et/ou recommandations.

Comme pour l'avis de la MRAe précité, la personne publique responsable a établi un mémoire en réponse sur tous les avis reçus de ces personnes. Daté du 23 mars 2021, il compte 73 pages pour tous les avis, y compris celui de la MRAe.

¹⁵ MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale

¹⁶ PPA : Personnes Publiques Associées

¹⁷ PPC : Personnes Publiques Consultées

¹⁸ DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

L'ensemble de ces avis et des réponses sera développé dans la partie analytique.

1.3.3 Pièce d'ordre administratif

Type de document	Nombre pages et format
L'arrêté du 8 juillet 2021 du Président du PETR, portant ouverture de l'enquête publique	8p format A4
L'avis d'enquête	1 page A3

Au total, l'ensemble des pièces du dossier du projet de SCOT présenté, tel que rapporté ci-dessus, constitue **un volume de 1 446 pages en format A4 et une page en format A3.**

1.4 Etat des lieux du territoire concerné

1.4.1 Présentation générale

Le dossier dresse un diagnostic dans 2 documents totalisant 170 pages A4.

Il est fait état des points suivants :

- ♦ La position géographique et l'évolution démographique (cf. ci-joint) ;
- ♦ Les activités économiques avec des données générales et le secteur spécifique des entreprises ;
 - ♦ L'état du logement sur le territoire
 - ♦ Les réseaux de communication : voies ferrées, routes et autoroutes ;
 - ♦ Les voies navigables marchandes et de loisirs ;
 - ♦ Les liaisons douces et pistes cyclables ;
 - ♦ La communication numérique.

1.4.2 L'état initial relatif à l'environnement

Sur les bases du cadre juridique (cf. art. L351-a du code de l'environnement) et de l'atlas des paysages de l'Yonne, le dossier rapporte des informations concernant :

- ♦ Un état des lieux global du paysage, du patrimoine bâti et des continuités écologiques ;
- ♦ La prise en compte des sensibilités pour un développement urbain durable ;
- ♦ Les risques et nuisances à maîtriser.

1.4.3 Une synthèse des enjeux sur 4 points avec :

1.4.3.1 Des atouts à valoriser

- ♦ Un cadre rural qui offre de bonnes conditions de vie ;
- ♦ Une bonne qualité de l'air avec des concentrations en baisse pour le NO2 et stables pour O3 ;
 - ♦ Des risques connus et mieux encadrés pour les PPRI approuvés et en cours d'élaboration, notamment pour les débordements et ruissellement, sur la vallée de l'Yonne,

AZI¹⁹ de la Vanne, Vrin, Tholon, les cavités et mouvements de terrain, les argiles, les remontées de nappe.

1.4.3.2 Des opportunités à saisir

- ♦ Vers une gestion intégrée et encadrée du risque inondation (PGRI²⁰, révision des PPRI en aval d'Auxerre) et une appréhension de la vulnérabilité du territoire ;
- ♦ La mise en place du PPBE²¹ de 2^{ème} génération visant l'atténuation des nuisances sonores dues aux grandes structures.

1.4.3.3 Des faiblesses à résorber

- ♦ Un risque d'inondation par débordement et ruissellement urbain ;
- ♦ Des risques industriels connus avec la présence de 3 sites SEVESO seuil haut avec PPRT et PPI, 4 sites SEVESO seuil bas, 110 ICPE, risques de ruptures de barrage ;
- ♦ Des sites et sols pollués.

1.4.3.4 Des menaces à anticiper

- ♦ Des sites et sols pollués qui sont un frein au renouvellement urbain avec, notamment, le développement de friches industrielles ;
- ♦ Une aggravation des inondations liées aux ruissellements urbains, dans un contexte de changement climatique ;
- ♦ Des masses d'eau souterraine identifiées comme étant à risques.

1.5 Les axes du PADD

Le projet de SCOT a été élaboré à partir de choix justifiés dans le dossier :

- Le maintien de la structure territoriale actuelle avec deux agglomérations multi communales (Sens et les communes environnantes, Saint-Julien du Sault et Villevallier) et des villes isolées (Villeneuve sur Yonne, Villeneuve la Guyard, Joigny et Pont-sur-Yonne) ;
- Un scénario avec une croissance démographique à faible impact avec une diminution du taux de vacance des logements à 7,3% qui permet de limiter les besoins en logements neufs à 550 par an ;
- La prévision d'une enveloppe foncière maximale en extension à vocation résidentielle et économique de 42,3 ha/an ce qui correspond à une réduction de 40% du rythme de consommation d'espaces par rapport à la période passée (70,6 ha/an entre 2008 et 2018).

Le SCOT est détaillé dans les différentes pièces du dossier, plus particulièrement celles relatives au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et au Document d'Orientation et d'Objectifs (D.O.O).

Les 3 axes du PADD sont déclinés en priorités avec des défis pour y répondre qui correspondent aux objectifs du D.O.O.

¹⁹ AZI : Atlas des Zones Inondables

²⁰ PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation

²¹ PPBE : Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Axe 1. Préserver et valoriser les ressources, le cadre paysager et naturel au service d'un développement éco-responsable

- **Priorité 1 :** *Se développer autrement pour atténuer son empreinte spatiale et énergétique et faire face au changement climatique.*

Il s'agit de faire grandir les communes de l'intérieur pour consommer moins d'espace par un maintien des grandes entités agricoles, naturelles et forestières. Pour cela, le PADD prévoit de prioriser un développement dans les enveloppes déjà bâties, de réduire la consommation d'espace en extension.

Le PADD prévoit d'intensifier le niveau de prestation résidentielle au bénéfice du « bien vivre » par des formes urbaines qui concilient intensité du développement, facilitation des parcours résidentiels, de l'accès aux services et qualité du cadre de vie, par l'intensification des tissus dans le respect et la valorisation du cadre de vie, des identités paysagères et patrimoniales locales.

Des projets innovants, évolutifs et respectueux de leur environnement seront conçus.

La rénovation énergétique sera accompagnée et le développement des énergies renouvelables et de récupérations sera poursuivi.

- **Priorité 2 :** *Préserver les milieux agricoles et naturels riches et diversifiés pour asseoir la valorisation du capital environnemental.*

Préserver les espaces naturels et la biodiversité locale

Mettre en valeur les différentes entités naturelles, supports de la Trame Verte et Bleue

Promouvoir des modèles agricole et forestier durable

- **Priorité 3 :** *Tendre vers un territoire sûr et durable en adéquation avec les ressources pour garantir la qualité de vie.*

Garantir une gestion plus durable de la ressource en eau.

Valoriser les ressources du sol et les déchets sur le territoire.

Sécuriser les ménages vis-à-vis des risques et des nuisances.

Axe 2. Façonner l'identité plurielle du territoire et se rendre visible de tous.

- **Priorité 1 :** *Tirer parti d'une localisation stratégique pour redéfinir sa place au carrefour de quatre régions aux portes du Grand Paris.*

Assurer pleinement le rôle de porte d'entrée de la Bourgogne-Franche-Comté.

Passer du statut de territoire de transit à celui d'étape incontournable dans l'économie en réseau.

Créer des synergies avec les territoires extérieurs.

- **Priorité 2 :** *Capitaliser sur les attraits paysagers et patrimoniaux pour donner à découvrir le territoire.*

Protéger et mettre en valeur les grands paysages et le patrimoine remarquable.

Assurer la qualité du cadre de vie, témoin de l'identité rurale du territoire.

Développer une véritable stratégie touristique pour faire du territoire une destination de courts séjours.

- **Priorité 3 :** *Relever les défis d'une économie de l'innovation pour se distinguer sur la scène régionale.*

Oser l'excellence et accompagner le développement de filières innovantes.

Modeler un environnement favorable à l'émulation collective.

Proposer une offre en foncier et immobilier d'entreprise adaptée aux porteurs de projets.

Axe 3. Cultiver la complémentarité et les spécificités des territoires au service d'un projet commun.

- **Priorité 1 :** *Se structurer collectivement pour orchestrer un futur responsable.*

Faire de l'imbrication des bassins de vie un levier de cohésion et de solidarité.

S'appuyer sur un archipel de polarités garant des équilibres territoriaux.

- **Priorité 2 :** *Proposer une stratégie résidentielle pour concilier attractivité et soutenabilité.*

Partager la responsabilité d'une croissance résidentielle équilibrée.

Déployer une offre plurielle et complémentaire en logement.

Assurer l'habitabilité du parc existant dans le temps.

S'adapter aux besoins et aux modes de vie de chacun.

- **Priorité 3 :** *Œuvrer en faveur d'un tissu économique diversifié pour offrir à chacun la possibilité d'en bénéficier.*

Renforcer le fonctionnement complémentaire et en réseau des espaces dédiés au développement économique.

Optimiser le foncier d'activités et anticiper les besoins des entreprises.

S'appuyer sur l'économie de proximité pour redynamiser l'emploi.

Améliorer les qualités exceptionnelles et paysagères des zones d'activités dans une perspective de performance économique.

- **Priorité 4 :** *Viser l'amélioration du quotidien des habitants pour une dépendance moindre aux agglomérations voisines.*

Adapter l'offre en équipements aux besoins actuels et futurs de la population.

Lutter contre la désertification de manière innovante.

Assurer une couverture numérique satisfaisante sur l'ensemble du territoire.

- **Priorité 5 :** *Ajuster les besoins en déplacement au contexte « rural » pour permettre le changement des pratiques.*

Veiller au maintien d'une accessibilité routière, ferroviaire et fluviale de qualité.

Faire concourir urbanisation et transports afin de limiter les besoins en déplacement.

Miser sur l'intermodalité et proposer une chaîne de déplacement compétitive.

Multiplier les alternatives durables à l'automobile.

1.6 Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

Le DOO est la traduction règlementaire des axes d'intervention affichés dans le PADD. Il établit des prescriptions et recommandations à mettre en œuvre pour assurer un développement équilibré entre espaces urbains, à urbaniser, ruraux, naturels, agricoles et forestiers, ainsi qu'entre les différentes activités d'habitat, d'activités économiques et artisanales et de préservation des sites naturels, agricoles et forestiers.

Les prescriptions du DOO devront être mises en œuvre par les documents de planification locaux et par les opérations d'aménagement telles que les zones d'aménagement concerté (ZAC).

Le DOO est décliné en 9 orientations composées d'un à cinq objectifs ; chaque objectif comprend des prescriptions et des recommandations.

LES ORIENTATIONS DU DOO

L'orientation 1 : (Gestion économe de l'espace – Assurer un mode de développement éco-responsable et pérenne) est déclinée en deux objectifs. Le premier qui concerne la consommation d'espace précise les prescriptions à inclure dans les PLUi afin de faire grandir les communes principalement de l'intérieur. Les prescriptions du second objectif se rapportent aux règles à fixer pour les nouvelles opérations d'aménagement.

L'orientation 2 : (Protection des espaces agricoles, naturels et urbains – Valoriser le capital environnemental en veillant à maintenir les grands équilibres entre les espaces

agricoles, naturels et urbains) comprend 3 objectifs. Le premier prescrit la prise en compte des réservoirs de biodiversité, le second celle des zonages des trames bleues et vertes. Elle recommande la sensibilisation de la population à leur rôle. Le troisième a pour but l'intégration du rôle des espaces forestiers et le maintien de l'agriculture durable dans les PLUi.

L'orientation 3 : (Habitat – Organiser un développement résidentiel conciliant attractivité, diversité et soutenabilité) est déclinée en 4 objectifs. Le premier définit l'équilibre du territoire en pôles. Le deuxième vise à maintenir les ménages sur le territoire et encourage des opérations pilotes. Le troisième recommande l'inventaire des logements vacants et prescrit leur remise sur le marché. Le quatrième porte sur l'accompagnement de la transition énergétique autour du bâti.

L'orientation 4 : (Transports et déplacements – Renforcer l'accessibilité du territoire et faciliter l'évolution des pratiques en tenant compte des différents contextes locaux) compte quatre objectifs dont le premier prescrit la veille au maintien d'une accessibilité routière, ferroviaire et fluviale de qualité dans les PLUi. Le second vise les gares stratégiques avec notamment des prescriptions dans les PLUi. Le troisième mise sur l'intermodalité. Le dernier objectif est axé sur la multiplication des alternatives durables à la voiture individuelle et sur leur encouragement.

L'orientation 5 : (Équipement commercial et artisanal – Donner au territoire les moyens de relever les défis de l'économie de l'innovation) comprend cinq objectifs. Les prescriptions du premier visent à organiser un maillage de zones d'activités complémentaires, alors que celles du deuxième consistent à mieux accueillir les entreprises. Le troisième tend à la reconversion du foncier d'activités. Le quatrième vise les qualités fonctionnelles et paysagères des zones d'activités. Le cinquième objectif définit les localisations préférentielles des commerces et recommande des règles d'intégration paysagère des commerces dans les PLUi.

L'orientation 6 : (Qualité urbaine, architecturale et paysagère – Valoriser la diversité des attraits paysagers et patrimoniaux du Nord de l'Yonne pour étendre sa visibilité) est composée de 4 objectifs). Les prescriptions du premier objectif donnent des axes pour les PLUi de préservation et de mise en valeur des paysages et du patrimoine. Les troisième et quatrième objectif affichent l'identité rurale du territoire pour l'un et une stratégie touristique pour l'autre. Le quatrième objectif concerne les nouveaux projets.

L'orientation 7 : (Offrir des prestations résidentielles de qualité pour améliorer le quotidien des habitants) comprend 3 objectifs. Le premier prévoit des règles d'urbanisme visant le maintien et le développement de commerces en centres-bourgs et il recommande de se saisir d'outils pour ce faire. Les prescriptions du second objectif favorisent l'approche intercommunale des besoins en équipements. Les prescriptions du troisième objectif s'attachent à conforter et développer les services à la population ; les recommandations portent sur le maintien des services publics de l'Etat.

L'orientation 8 : (Infrastructures et réseaux de communications électroniques – Assurer une connexion aux réseaux numériques et téléphoniques en tous points du territoire) comprend un objectif avec des prescriptions relatives au déploiement des

nouvelles technologies numériques et des recommandations relatives à des mesures transitoires.

L'orientation 9 : (Performances environnementales et énergétiques – Relever les défis de l'adaptation au changement climatique pour faire du Nord de l'Yonne un territoire sûr et durable) compte quatre objectifs. Le premier objectif mise sur le développement des énergies renouvelables. Les trois autres objectifs portent respectivement sur la garantie de la ressource en eau, sur la valorisation des ressources du sol et des déchets, sur la sécurité et la protection relative aux nuisances des familles.

1.7 Articulation avec les documents cadres

Le dossier, conformément aux articles 131-1 à L.131-2 du Code de l'urbanisme, expose les éléments relatifs à la compatibilité et à la prise en compte des documents cadre :

1.7.1 Documents avec lesquels la compatibilité est requise

♦Le SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Bourgogne- Franche-Comté, arrêté en juin 2019 a été approuvé en 2020. Celui-ci émet des objectifs et prescriptions dans un certain nombre de domaines : le maintien de l'équilibre des territoires, l'armature régionale, l'objectif de zéro artificialisation de l'espace à l'horizon 2050, la production d'énergie renouvelable et l'offre de transport alternatif, le renforcement des centralités, la recherche des performances énergétiques et environnementales, la recherche du renforcement de l'activité commerciale dans les centres, de l'intermodalité, la protection des zones d'expansion des crues, ruissellement et des pelouses à proximité des boisements, la préservation des ressources en eau, la réduction de la consommation d'énergie en matière de bâtiments et de transports d'ici 2030, le maintien et le développement d'activités agricoles, le respect de la trame bleue et verte, la conservation des corridors et réservoirs et continuités écologiques, la protection des milieux humides, l'organisation et la gestion des déchets.

Le dossier de Scot présenté se déclare compatible avec le SRADDET.

♦Le SDAGE et le SAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement, de Développement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie 2010-2015, fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux.

En raison de l'annulation du SDAGE 2016-2021 par le Tribunal administratif de Paris en janvier 2019, c'est le SDAGE 2010-2015 qui continue de s'appliquer.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Armançon a été adopté le 30 novembre 2012 et approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2013. Ce document concerne 2 communes de la Communauté de communes du Jovinien, Bussy en Othe et Brion.

Le document présenté indique intégrer les enjeux de préservation de la ressource en eau et les objectifs du SDAGE et du SAGE.

♦Le PGRI

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 7 décembre 2015 et s'applique depuis le 23 décembre 2015.

Quatre grands objectifs sont fixés pour réduire les conséquences des inondations sur la vie, la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie, relatifs à la réduction de la vulnérabilité des territoires, la mise en place d'actions pour réduire le coût des dommages, raccourcir le délai de retour à la normale des territoires sinistrés et la mobilisation des acteurs.

1.7.2 Documents devant être pris en compte par le SCoT

♦Le SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a été approuvé le 16 mars 2015 par le Conseil Régional de Bourgogne puis par le Préfet de Région le 6 mai 2015.

Le SCOT a un devoir de prise en compte du SRCE à savoir qu'il ne peut remettre en cause les orientations définies, mais des adaptations peuvent être envisagées sous réserve de justifications eu égard au contexte local.

Cinq orientations stratégiques sont retenues dans ce document : l'accompagnement et la prise en compte des continuités écologiques, la transparence écologique des infrastructures de transport, des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie, la confortation des continuités écologiques et la perméabilité dans les espaces agricoles, forestiers et aquatiques, le développement et le partage des connaissances naturalistes sur les continuités écologiques, la sensibilisation et la formation de l'ensemble des acteurs.

Le dossier rapporte avoir pris en compte le SRCE dans le SCoT.

1.7.3 Autres plans et programmes pouvant aider à l'élaboration du SCoT

♦Le SRCAE

Le Schéma Régional Climat Air Energie de Bourgogne a été approuvé le 25 juin 2012. Sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande en énergie, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution de l'air.

♦Le Plan de Gestion des Déchets

Par arrêté du 9 juillet 2010, le Préfet de l'Yonne a approuvé le plan départemental de gestion des déchets BTP. Cette compétence a été transférée au Département en 2012.

♦Le CDC

Le Schéma Départemental des Carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 10 septembre 2012 et recense l'impact des carrières sur l'environnement.

♦Le PPBE

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'Yonne, dans sa première version a été approuvé en 2013. La deuxième version a été approuvée en 2015 (trafic routier de 3M de véhicules/jour et ferroviaire de 30 000 trains/an).

L'agglomération de Sens a élaboré son propre PPBE en 2015 pour une durée de 5 ans.

♦Le PPRT

Il existe 3 Plans de Prévention des Risques Technologiques sur le territoire du SCoT : Sens, Véron et Michery.

1.8 Mise en place des mesures ERC

Une analyse ERC des effets négatifs potentiels a été réalisée dans les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma :

- le pôle majeur régional de Sens ;
- le pôle majeur d'appui de Joigny ;

- les pôles majeurs de proximité (Villeneuve la Guyard, Sergines, Pont sur Yonne, Villeneuve l'Archevêque, Saint Valérien, Chéroy, Villeneuve sur Yonne, Cerisiers, Saint Julien du Sault)

- les six projets de parcs d'activités (ZI Sépeaux Saint Romain, Croix Saint Marc, Les Petites Gouilles, entreprise Renault, Vignes de Mauny, Les Beaumonts).

- les secteurs concernés par des sites Natura 2000 de la directive habitat ou de la directive oiseaux : Massif de Fontainebleau , La Bassée, massif de Villefermoy, pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne, , gîtes et habitats à chauve- souris en Bourgogne, étang de Galetas, les sites à chauves-souris de l'est du Loiret, carrière de Darvault, Basse vallée du Loing, landes et tourbière du bois de la Biche, Rivière du Dragon, carrière de Mocpoix, marais de la Vanne à Villemaur, rivières du Loing et du Lunain, prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée, carrière Saint-Nicolas ou de la directive oiseaux.

L'analyse ERC est résumée globalement dans les paragraphes qui suivent.

1.8.1 Les mesures d'évitement.

Les principales mesures d'évitement relatives à la limitation de consommation d'espace consistent à optimiser des enveloppes bâties et privilégier le renouvellement urbain. La limitation de l'extension urbaine par reconversion et anticipation des besoins des entreprises permet aussi d'éviter la destruction de gîtes par l'urbanisation.

Des mesures d'évitement concernent également la préservation des espaces naturels et la biodiversité locale ; il s'agit de :

- la délimitation dans les documents d'urbanisme locaux des réservoirs de biodiversité en y limitant les constructions et extensions et la déclinaison de mesures spécifiques à chaque sous-trame écologique ;

- la préservation des principaux corridors écologiques, l'identification des espaces naturels relais (haies, bocage, ripisylves,) en vue de leur maintien dans les espaces agricoles ;

- la protection et la valorisation des zones humides dans les documents d'urbanisme locaux ;

- la délimitation des boisements humides et ripisylves bordant les cours d'eau ;

- l'interdiction des rejets directs dans le milieu naturel.

Les principales mesures d'évitement concernant l'artificialisation des sols et l'intensification des activités sont axées sur la priorisation de l'urbanisation au sein des enveloppes urbaines et sur la définition d'un coefficient minimal d'espaces verts à maintenir dans les zones urbaines.

1.8.2 Les mesures de réduction.

La maîtrise de l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles et agricoles, les coupures d'urbanisation et d'espaces de respiration pour assurer la fonctionnalité de la trame verte doivent permettre de réduire les conséquences de la consommation d'espace. Les structures végétales et les espaces relais, les haies, le renforcement des corridors écologiques, des plantations locales et l'installation de clôtures perméables, la re-végétalisation des tissus urbains, la création de continuités vertes reliant les espaces de nature et les bourgs, la renaturation des cours d'eau artificialisés et non végétalisés, contribueront à réduire la perte potentielle de structures végétales linéaires facilitant le déplacement de la faune dans le cadre des projets d'aménagement. La prise en compte des risques et nuisances dans les choix de localisation de zones d'activité, la mutualisation de l'implantation des services et équipements, la définition de zones calmes protégées dans les documents d'urbanisme locaux, la limitation des pollutions lumineuses, doivent permettre la réduction de perturbation d'espèces par le développement résidentiel

La définition d'un coefficient minimal d'espaces verts à créer dans les zones à urbaniser, l'engagement de renaturation des cours d'eau, la garantie d'une bonne gestion environnementale des zones d'activités doivent réduire le transfert de pollution dans le réseau hydrographique, altérant potentiellement les habitats d'intérêt communautaire.

Il s'agit également de favoriser l'intermodalité, de multiplier les alternatives à la voiture individuelle (mobilités cyclables, covoiturage, ...) pour permettre de limiter les émissions de polluants afin de réduire les perturbations des espèces.

L'autorisation de constructions agricoles uniquement lorsqu'elles répondent à un intérêt de collectif ou participent à la valorisation des espaces et des milieux doit réduire la mise en culture d'habitats communautaires. La gestion agricole durable en diversifiant l'activité et en renforçant la production locale limitera l'eutrophisation des habitats par ruissellement des eaux. La mise en place d'une bande tampon et la renaturation le long des cours d'eau réduira l'eutrophisation des milieux aquatiques.

Le SCOT prévoit de réduire le développement du tourisme accentuant les pressions anthropiques sur les espaces naturels et la faune associée en autorisant les activités de découverte et de sensibilisation à l'environnement uniquement lorsqu'elles répondent à un intérêt collectif ou participent à la valorisation des espaces et des milieux en restant compatibles avec l'intérêt écologique de la zone. La recommandation d'organiser la fréquentation de ces espaces en termes d'accès, d'aires de stationnement non imperméabilisées, d'équipements légers contribue aussi à cet objectif, de même que le développement des cheminements et itinéraires doux.

1.8.3 Les mesures de compensation.

Les mesures de compensation sont principalement :

- des replantations de haies,
- l'implantation d'espaces relais,
- le renforcement des corridors écologiques dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement,
- le rétablissement des corridors écologiques dans tout projet les impactant,
- la renaturation des cours d'eau artificialisés et non végétalisés,

1.9 Les demandes de compléments au dossier par la commission d'enquête

Après avoir étudié le dossier numérique qu'elle avait téléchargé sur le site du PETR en mars 2020, la commission d'enquête a rédigé un document d'observations sur la forme et sur le fond.

La pandémie Covid 19 a suspendu nos échanges qui n'ont repris qu'en fin d'année 2020.

Ce document de 5 pages (cf. pièce jointe n°1) a été transmis à la personne publique le 18 avril 2021, l'invitant à y répondre. Malgré le temps écoulé depuis sa rédaction, il n'a pas jugé utile de le modifier, le dossier lui-même ne l'ayant été que très succinctement. Par ailleurs, il a été complété par les avis des Services de l'Etat, des personnes publiques associées et consultées, ainsi que d'autres institutions, postérieurement aux observations de la commission. C'est donc sans aucune influence que la commission d'enquête a rédigé ce document.

Lors des différents échanges, tant par réunions, téléphone et mails, la commission a demandé des réponses sur ces observations et il était convenu qu'elles seraient faites.

A la demande de la personne publique et par mail du 30 avril 2021 la commission a retourné une version word des observations, davantage conviviale pour répondre.

Puis, par échanges mails de fin juillet et début août 2021, la commission a rappelé à la personne publique son engagement de répondre aux observations qu'elle avait formulées.

Aucune réponse n'est jamais parvenue.

Les documents relatifs à ces demandes et échanges avec la personne publique, figurent en **pièce jointe n°2**.

1.10 La visite du territoire à faire durant l'EP,

La commission avait prévu de faire des visites du territoire concerné par le projet, elle aurait notamment été intéressée par les friches industrielles.

Le dossier présenté ne les ayant pas répertoriées et aucune proposition n'ayant été faite, aucune suite n'a été donnée à ce projet.

2 L'enquête publique

Par décision n° E20000011/21 du 17 février 2020, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné la commission d'enquête, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *Projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) pour le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne (PETR du Nord de l'Yonne) 89* ».

La commission d'enquête était ainsi composée :

Président : Michel Breuillé ;

Membres titulaires : Geneviève Garcia et Jacqueline Larose

2.1 Rencontre préalable avec la Personne publique responsable

Dès réception de cette décision, la commission a pris contact téléphonique avec le responsable du projet en vue de fixer un RV pour une présentation du dossier, en prendre possession de la version numérique provisoire et définir les modalités de l'enquête publique. La première rencontre était prévue pour le 17 mars 2020 de 14h à 16h.

Les échanges ont été interrompus à plusieurs reprises, avec les mesures sanitaires liées au Covid19.

En fonction des évolutions de cette pandémie ainsi que des consignes associées, nous avons tenté de reprendre contact plusieurs fois. Et puis, il y a eu plusieurs élections importantes avec des périodes de réserves : municipales, régionales et au sein même du PETR où Monsieur Nicolas Soret est resté le Président.

Enfin, notre correspondant au PETR a changé, Monsieur Valentin Martin a remplacé Madame Gremet-Riotte, appelée à d'autres fonctions.

En fin d'année 2020, nous avons davantage de visibilité sur les évènements précités qui avaient retardé la mise en place de l'enquête publique. A compter de ce moment, nous avons repris le dossier d'enquête, qui nous avait été transmis en version numérique lors de nos premiers échanges. S'il n'a pas été fondamentalement modifié, quelques précisions y ont été apportées ainsi que quelques pièces complémentaires, notamment un mémoire en réponse à toutes les observations formulées par les différents Services d'Etat, les PPA et PPC.

2.2 Reprises des échanges et modalités de concertation de l'enquête

La véritable première réunion de travail, a eu lieu le 25 mars 2021 après-midi entre la commission d'enquête et Monsieur Valentin Martin, notre personne ressource au PETR (jusqu'alors, nous n'avions eu que des échanges téléphoniques et par mails). Il nous a fait un point sur le dossier et sur les avis émis, constatant beaucoup de cohérence et de redondance sur les mêmes thématiques.

Nous avons ensuite abordé les modalités de l'enquête publique, à savoir :

- Le planning ;
- La durée ;
- Le nombre et les lieux des permanences, la durée de chacune, le nombre de commissaires enquêteurs/permanences, etc.....

La commission d'enquête a présenté une proposition de carte de répartition géographique des permanences. Après quelques modifications et validation par les élus dans les semaines suivantes, les points de permanences ont été arrêtés **selon la carte ci-contre**.

Une autre réunion préparatoire de l'enquête publique a eu lieu le 15 avril 2021. La commission d'enquête était au complet et, pour le PETR, Monsieur Valentin Martin était accompagné de Madame Hélène Gremet-Riotte, Directrice générale des Services, ainsi que d'une stagiaire.

Différents points du dossier ont été évoqués, tant par la commission que par les représentants du PETR. Ces derniers ont rappelé que le PADD relevait de la décision des élus et que le DOO en était la rédaction officielle et opposable. Il devait être enrichi d'une dixième orientation (sécurisation des ménages au regard des nuisances et des risques).

La commission a présenté son document d'observations sur le projet. Beaucoup d'entre elles rejoignent celles émises par les différents Services et les personnes publiques. Néanmoins, la commission a insisté pour que le PETR réponde à minima sur les observations de forme, ainsi que sur celles de fond, absentes dans le mémoire en réponse, notamment :

- Des avis obligatoires non communiqués ;
- De la concertation préalable ;
- Des remarques sur la lisibilité du dossier par le public ;
- Sur ce dernier point, la commission a insisté sur la nécessité de mettre en place une notice explicative d'introduction du dossier.

Puis les modalités de l'enquête publique ont été arrêtées :

- Elle débiterait fin août/ début septembre, pour une durée de 35 jours ;
- La commission a insisté pour que les salles de mairie mises à disposition pour l'enquête publique, répondent aux règles sanitaires du moment ;
- Le PETR informe qu'un prestataire de service a été retenu pour mettre en place un registre dématérialisé.

Au total, huit réunions préparatoires à cette enquête ont eu lieu, dont deux téléphoniques. Certaines d'entre elles ne réunissaient que les membres de la commission d'enquête.

A l'issue de ces échanges, le Président du PETR, Monsieur Nicolas Soret, a pris l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique (voir copie en pièce jointe n°3). Elle était planifiée du lundi 6 septembre 2021 à 9h au lundi 11 octobre 2021 à 17h, soit 35 jours consécutifs.

Comme en rapporte la carte ci-contre, il est prévu 23 permanences dans 19 mairies différentes, réparties équitablement sur le territoire PETR NY.

Les permanences ont été arrêtées d'un commun accord entre la personne publique et la commission d'enquête, afin de permettre à toutes catégories de public (actifs, temps partiel, mères de famille, résidents secondaires, vacanciers, etc.), de pouvoir consulter le dossier et s'exprimer. Les dates et horaires suivants ont été retenus :

dates des permanences	lieu	horaires
Lundi 6 septembre 2021 (1 ^{er} jour de l'enquête)	Joigny	9h/12h
Mercredi 8 septembre	Sens	9h/12h
	Chéroy	14h/17h
Vendredi 10 septembre	St Julien du Sault	9h/12h
Mercredi 15 septembre	Villeneuve sur Yonne	14h/17h
Vendredi 17 septembre	Bussy en Othe	9h/12h

	La Celle St Cyr	14h/17h
Lundi 20 septembre	Villeneuve l'Archevêque	9h/12h
Mardi 21 septembre	Sens	14h/17h
Jeudi 23 septembre	Thorigny sur Oreuse	13h30/16h30
Vendredi 24 septembre	Chéroy	9h/12h
	St Valérien	14h/17h
Samedi 25 septembre	Serginnes	9h/12h
Lundi 27 septembre	St Sérotin	14h/16h30
Mardi 28 septembre	St Maurice aux Riches Homm	17h/19h
Jeudi 30 septembre	Cerisiers	14h/17h
Vendredi 1 ^{er} octobre	Villeneuve l'Archevêque	9h/12h
	Cuy	15h/18h
Samedi 2 octobre	Egriselles le Bocage	9h/12h
Jeudi 7 octobre	Vareilles	16h/19h
Vendredi 8 octobre	Pont sur Yonne	9h/12h
Samedi 9 octobre	Villeneuve la Guyard	9h/12h
Lundi 11 octobre 2021 (dernier jour de l'enquête)	Joigny	14h/17h
Durée : 35 jours	23 permanences	

Ensuite, le PETR a adressé à chacun des membres de la commission d'enquête une version papier du dossier définitif et chacun d'eux a téléchargé la version numérique disponible sur le site du registre dématérialisé.

2.3 Les mesures de publicité

Il convient de distinguer celles qui sont obligatoires de celles qui ne le sont pas.

2.3.1 La publicité obligatoire.....

2.3.1.1par voie de presse amène au constat suivant :

- ♦deux parutions dans 2 journaux locaux aux dates suivantes :
 - « Yonne Républicaine » du lundi 16 août 2021 et du jeudi 9 septembre 2021 ;
 - « L'Indépendant de l'Yonne » des vendredis 30 juillet et 10 septembre 2021.

2.3.1.2par affichage local.

L'affichage demandé et communiqué par voie postale par le PETR auprès de toutes les collectivités territoriales (mairies et communautés de communes) était l'avis d'enquête publique en format A3, impression noire sur fond jaune.

Ce que la commission d'enquête a constaté lors des permanences :

Pour chacune d'elles, les commissaires enquêteurs ont vérifié les panneaux d'affichage à proximité du lieu de permanence, très souvent la mairie ou quelques fois une salle proche.

A l'exception de la ville de Sens qui pratique désormais l'affichage par voie dématérialisée (CF. article L2131-1 du CGCT) sur un écran tactile que le public doit manipuler, occasionnant une confusion pour l'enquête publique, les commissaires enquêteurs ont constaté que l'affichage avait été mis en place pour chacune des mairies dans lesquelles ils ont tenu permanences.

Toutefois, il convient d'ajouter qu'un rappel a été fait concernant un seul panneau mis en place uniquement à l'intérieur de la mairie, mais il a été répondu que c'était la pratique habituelle.

Les commissaires enquêteurs ont vérifié le 28 septembre 2021 les sites internet des 5 intercommunalités membres du PETR (prévu par l'arrêté d'ouverture) :

- La CAGS (Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais) ;
- La CCGB (Communauté d'Agglomération du Gâtinais en Bourgogne) ;
- La CCJ (Communauté de Communes du Jovinien) ;
- La CCVPO (Communauté de Communes Vanne et Pays d'Othe) ;
- La CCYN (Communauté de Communes Yonne Nord).

Le constat est le suivant :

♦ Pour la CAGS à l'adresse [Avis d'enquête publique - Grand Sénonais \(grand-senonais.fr\)](http://avis.d'enquete.publique-grand-senonais.fr) la commission a relevé une page dédiée au projet de SCoT du PETR Nord Yonne, avec des liens permettant de télécharger :

- L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;
- L'avis d'enquête publique ;
- La liste des lieux avec les horaires d'ouverture pour consulter le dossier et écrire sur le registre ;
- La liste et le calendrier des permanences ;
- Un article sur l'enquête publique.

♦ Pour la CCGB à l'adresse [Le SCoT du PETR du Nord de l'Yonne-Urbanisme \(gatinais-bourgogne.fr\)](http://le-scot-du-petr-du-nord-de-l-yonne-urbanisme-gatinais-bourgogne.fr) il a été constaté un encart relatif à l'enquête publique sur le projet de SCoT du PETR NY, avec des liens permettant d'accéder aux informations suivantes :

- Avis d'enquête publique ;
- Liste des lieux d'enquête publique ;
- Dossier et registre dématérialisé d'enquête publique ;
- Liste et calendrier des permanences.

♦ Pour la CCJ à l'adresse [LE SCOT DU PETR DU NORD DE L'YONNE - Communauté de Communes du Jovinien \(ccjovinien.fr\)](http://le-scot-du-petr-du-nord-de-l-yonne-communauté-de-communes-du-jovinien.ccjovinien.fr) une page entière est consacrée à l'information relative à l'enquête publique sur le projet de SCoT du PETR NY. Des liens permettent d'accéder aux informations suivantes :

- Avis d'enquête publique ;
- Liste des lieux d'enquête ;
- Dossier et registre dématérialisé ;
- Courriel pour formuler des avis par écrit ;
- Liste et calendrier des permanences.

♦ Pour la CCVPO, à l'adresse [Habitat et Urbanisme - Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe \(ccvanepayssothe.fr\)](http://habitat-et-urbanisme-communauté-de-communes-de-la-vanne-et-du-pays-d'othe.ccvanepayssothe.fr) un encart de l'enquête publique concernant le projet de SCoT du PETR NY. Des liens donnent accès aux informations suivantes :

- Avis d'enquête publique ;
- Arrêté d'enquête publique ;
- Liste des lieux d'enquête ;
- Calendrier des permanences.

♦ Pour la CCYN, à l'adresse [L'aménagement du territoire \(SCOT\) – Communauté de Communes Yonne Nord \(yonne-nord.fr\)](http://l'aménagement-du-territoire-scot-communauté-de-communes-yonne-nord.yonne-nord.fr) une page importante est rédigée sur l'enquête

publique relative au projet de SCoT PETR NY. Un encadré présente des liens qui permettent d'accéder aux différentes pièces du dossier, ainsi qu'aux documents suivants :

- Arrêté d'enquête publique ;
- Enquête publique ;
- Avis d'enquête publique ;
- Liste des lieux d'enquête ;
- Liste et calendrier des permanences.

Au siège du PETR, 11, Quai du 1^{er} Dragons, l'affichage était en place, ainsi que pour les 4 autres EPCI²² concernés.

2.3.2 La publicité facultative

La commission d'enquête a collecté quelques informations auprès des mairies, certaines d'entre elles utilisant l'application « panneau pocket », permettant de communiquer des informations individuelles, dont l'avis d'enquête, aux administrés abonnés.

Par ailleurs, il était convenu que la personne ressource du PETR dresse un état de l'ensemble de la publicité faite, lequel état a été communiqué à la commission le 11 octobre, dernier jour de l'enquête. Ce document figure en pièce jointe n°4.

Il confirme les écrits précédents et complète la publicité facultative avec :

- ♦ Deux encarts dans le quotidien local « Yonne républicaine », le premier en date du 10 septembre et le deuxième le 4 octobre 2021 ;
- ♦ L'affichage au siège des 5 EPCI ;
- ♦ L'utilisation du site internet pour certaines communes ;
- ♦ L'utilisation des réseaux sociaux par certaines communes ;
- ♦ L'information communiquée à l'occasion de réunions diverses ;
- ♦ Etc.....

2.4 L'ambiance de l'enquête publique

Lors de nos rencontres qui ont précédé l'enquête publique, le PETR comme la commission d'enquête n'avaient pas d'avis sur la présentation de ce projet au public, chacun s'accordant n'avoir aucun retour de revendication, ni d'opposition connues de la part de la population.

Sur ces bases, nous devons en conclure que l'enquête publique devait se dérouler normalement et calmement. C'est ce qui se vérifiera par la suite.

2.5 Organisation de l'enquête publique

2.5.1 Nombre de commissaires enquêteurs/permanence

L'une des difficultés pour la commission d'enquête a été de prévoir la fréquentation du public lors des permanences, afin d'adapter le nombre de commissaires enquêteurs utiles pour

²² EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

chacune d'elles. Se basant sur l'expérience d'autres collègues et les retours du PETR sur ce projet, le sujet ne mobilise pas le public.

Sur ces bases, la commission a décidé de commencer les permanences en binômes. Les 3 premières permanences ont témoigné d'une faible participation et il a été décidé qu'un seul commissaire enquêteur suffirait, ce qui s'est confirmé par la suite.

2.5.2 La répartition des permanences

L'objectif était une répartition équitable du nombre de permanences/commissaire, laissant libre choix du lieu pour chacun en fonction :

- De son indépendance, eu égard à son domicile, à des activités antérieures, à des relations, etc..... ;
- De ses disponibilités.

Sur ces bases, un tableau des permanences avait été établi. En fonctions d'évènements personnels, il a été légèrement modifié mais les objectifs précités ont été respectés.

2.6 Le déroulement de l'enquête publique

Durant les 35 jours consécutifs de l'enquête publique, les 23 permanences prévues au point 2.2 ci-dessus ont eu lieu dans une salle mise à disposition par les 19 mairies concernées.

A la demande de la commission, certaines salles étaient équipées d'un vidéo projecteur, permettant de présenter le dossier sans rapprochement du public, dans le cadre des mesures sanitaires covid 19.

Les conditions d'accueil dans les mairies n'appellent pas de remarque particulière.

Les conditions d'installation et matérielles (espace disponible, téléphone, photocopieur,.....), étaient satisfaisantes pour recevoir le public et conduire correctement l'enquête. Lorsque ces salles n'étaient pas en rez-de-chaussée, elles étaient accessibles pour les personnes à mobilité réduite, mais le besoin ne s'est pas fait sentir.

En dehors de ces permanences, le public pouvait prendre connaissance du dossier dans ces mêmes mairies, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public, ainsi que par voie dématérialisée :

- au siège du PETR sur un poste informatique dédié ;
- au siège de certaines communautés de communes (cf. point 2.3.1.2 supra) ;
- sur le site du registre dématérialisé.

Le bilan de l'enquête en termes de fréquentation et de contributions reçues, figure sur le tableau ci-contre.

Il est à remarquer l'importance de la fréquentation dématérialisée des documents du dossier, sans commune mesure avec celle du public lors des permanences.

2.7 Les formalités de clôture de l'enquête

Pour clôturer l'enquête, il fallait d'abord collecter les 19 registres dans les mairies des lieux de permanences.

Il était convenu avec la personne ressource du PETR que, pour sécuriser le retour des registres dans les meilleurs délais, la collecte soit partagée entre la commission d'enquête et le

PETR. Ladite collecte a eu lieu le mardi 12 octobre au matin, c'est-à-dire le lendemain de la clôture de l'enquête.

La commission d'enquête a été en possession de la totalité des registres, le mercredi 13 octobre 2021 au matin, permettant de les clôturer ce même jour en référence à l'article R123-18.

Le Président de la commission d'enquête a rédigé le PV de synthèse, comme prévu par l'article R123-18 du code de l'environnement, repris par l'article 9 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Puis, dans la huitaine, soit le vendredi 15 octobre 2021 au matin, il a rencontré le représentant de la personne publique responsable du projet pour lui remettre le PV de synthèse (cf. ci-contre) avec ses 4 annexes :

- ♦ le tableau de fréquentation précité (cf. point 2.6, verso p24 supra) ;
- ♦ le tableau de synthèse des observations et propositions collectées ;
- ♦ un état développé de ces observations et propositions ;
- ♦ une liste de 4 questions complémentaires préparées par la commission d'enquête et dont les réponses étaient estimées utiles pour la rédaction du rapport.

Le PV de synthèse et ses quatre documents précités sont en pièce jointe n°5.

A cette occasion, il a été remis au représentant de la personne publique une version numérique des contributions reçues, lui permettant de s'y reporter si nécessaire, pour la rédaction du mémoire en réponse. Il lui a été remis également les mêmes documents avec les annotations du président de la commission d'enquête, lui permettant de vérifier les sources des contributions pour remplir le tableau de synthèse des observations/propositions.

Lors de cette rencontre par vidéo projection qui a duré 1h, il a été explicité au représentant de la personne publique le déroulement de l'enquête ainsi que la motivation des questions associées. Il a été invité à adresser un mémoire en réponse sous délai de 15 jours au plus tard, soit pour le samedi 30 octobre 2021 inclus.

La réponse (cf. pièce jointe n°6) a été transmise par mail le samedi 30 octobre 2021 en matinée, c'est-à-dire dans les délais prévus.

2.8 Traitement des contributions

Méthodologie de traitement des contributions.

Toutes figurent sur le tableau de l'annexe 2 du PV de synthèse (cf. pièce jointe n°5). **Le public pourra donc retrouver sur ce document sa participation** avec le classement de sa (ou ses) contribution(s), dans chacune des thématiques et sous thématiques.

Après exploitation, il en résulte **98 observations/propositions différentes**, exprimées par le public. Au vu de ce nombre relativement faible, le présent document les rapporte toutes, ce qui n'est pas toujours le cas lorsqu'elles sont très nombreuses. Il faut alors se limiter aux plus représentatives d'entre elles.

Elles sont rapportées ci-dessous, quelques fois intégralement, mais le plus souvent par mots/passages clés *en italique*, selon la nécessité. Plus rarement, elles sont simplement résumées quand c'est suffisant pour la compréhension, sans en dénaturer le sens.

La présentation est faite avec 2 grands titres :

- 1) Les propositions au projet de SCoT, classées en thématiques et sous thématiques ;
- 2) Les observations au projet, classées de la même manière.

Certaines de ces observations/propositions ont été émises avec un avis favorable qui est signalé par un « F », avant l'identité de son auteur. De même, un avis défavorable sera signalé par « D ». En l'absence de l'une ou l'autre de ces mentions, il y a lieu de considérer qu'aucun avis n'a été exprimé.

Chacune de ces observations/propositions sera développée ci-dessous en rapportant successivement :

- ♦ le libellé de l'observation/proposition, tel que remis au représentant de la personne publique ;
- ♦ la réponse (copié/collé) de la personne publique ;
- ♦ les commentaires de la commission d'enquête, sans préjuger à ce stade, de l'avis final qui sera rendu sur le projet présenté.

Toutes les observations sont codifiées selon le même principe que pour le tableau 2 du PV de synthèse. Par exemple pour la première : RD signifie « Registre Dématérialisé », le 1^{er} chiffre « 19 » est son ordre d'enregistrement chronologique, le 2^{ème} chiffre après le tiré est son numéro d'ordre dans la contribution.

D'une manière générale, lorsqu'à l'issue de cet examen, la commission d'enquête estime que les réponses apportées ont permis de traiter et lever les observations/propositions, elles ne seront pas reprises par la suite dans la partie analytique.

Thématiques et sous thématiques relevées

I - Les propositions au projet

2.8.1 Thématique développement de l'habitat

2.8.1.1 Limiter l'étalement urbain

Une personne s'est exprimée sur ce point :

♦ RD19-2 « D » de Ruban vert :

«Nous demandons que le rythme de l'extension urbaine soit divisé par deux et ramené à moins de 25ha par an pour l'ensemble du PETR sur les dix prochaines années, toutes vocations confondues..... ».

Réponses de la personne publique responsable

« Méthode de calcul de la consommation d'espaces passée, du potentiel foncier et des besoins résiduels en foncier :

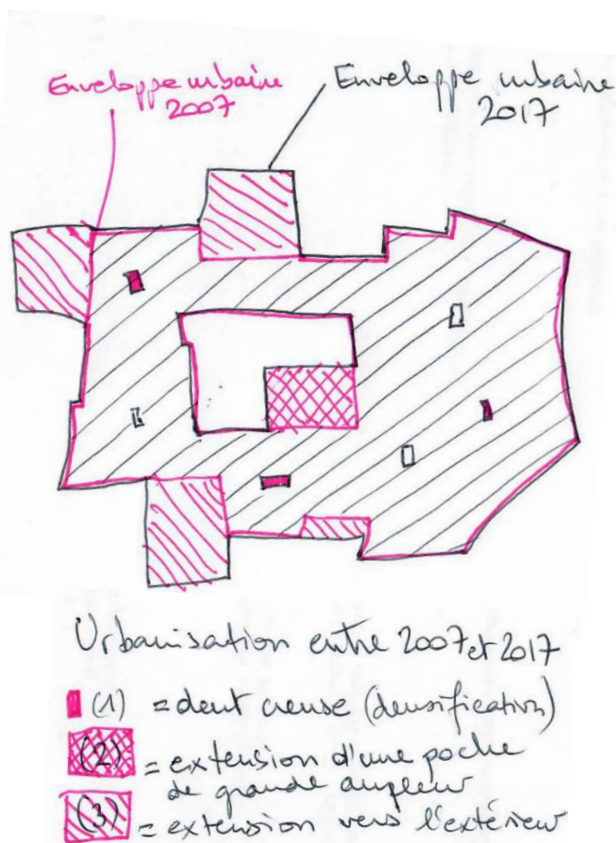
Les incompréhensions et erreurs d'interprétation de la méthodologie déployée démontrent que les explications et justifications dans les pièces du SCoT ne sont pas suffisamment claires. En particulier, l'utilisation imprécise de certains termes est source de confusion.

Il est donc proposé de préciser plus clairement la méthode mise en place pour lever toute ambiguïté sur les résultats obtenus en matière de limitation de la consommation

d'espaces. Ces précisions ont vocation à être reprises dans les différentes pièces du SCoT lors de la préparation du dossier d'approbation.

1- Calcul de la consommation passée en extension

Pour calculer la consommation d'espaces passée sur la période 2007-2017, l'enveloppe urbaine de fin 2007 a été recrée graphiquement, afin de pouvoir identifier ce qui a été urbanisé en extension de l'enveloppe urbaine de 2007.



Cette urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine de 2007 se présente sous 2 formes :

- En extension « **vers l'extérieur** » (3 sur le schéma et la photo)
- En extension « **vers l'intérieur** » dans le cas d'emprises agricole ou naturelles de grande ampleur constituant des poches (2 sur le schéma et la photo). C'est ce type d'extension qui a été qualifiée à tort dans le SCoT d'urbanisation en intensification, en densification ou en optimisation et qui a généré de la confusion.

L'urbanisation des dents creuses, parcelles divisibles, cœurs d'ilot... (1) n'a pas été comptabilisée dans la consommation d'espaces.

La répartition de la consommation d'espaces totale pour l'habitat comprend donc bien l'urbanisation en extension « vers l'extérieur » (243,8ha) et « vers l'intérieur » dans les grandes poches de parcelles agricoles et naturelles (166,6ha). Au total, pour l'habitat, 410,4ha ont donc été consommés en extension ces 10 dernières années, soit 41ha par an en moyenne.

Pour l'activité, l'urbanisation en extension « vers l'extérieur » représente 264,9ha et 31,4ha « vers l'intérieur » dans les grandes poches de parcelles agricoles et naturelles. En tout, pour l'activité, 296,3ha ont été consommés en extension ces 10 dernières années soit 29,6ha par an en moyenne.

Dans l'ensemble, **706,7ha** ont été consommés en extension (soit **70,7ha par an**) sur la période 2007-2017.

2- Calcul du potentiel foncier en intensification

A partir de l'enveloppe urbaine existante (2017), le potentiel foncier en intensification a été analysé et correspond aux gisements disponibles en dents creuses et cœurs d'ilots (exemples en jaune ci-dessous), parcelles bâties et potentiellement divisibles (exemples en rouge ci-dessous) sur lesquels des coefficients ont été ajoutés pour tenir compte de la rétention foncière à l'échelle SCoT.

Certains PLUi plus avancés ont permis d'analyser plus finement les gisements fonciers (méthode terrain et non SIG), et fourni des données plus réalistes au SCoT. L'enveloppe globale de 399ha pour l'habitat est donc un référentiel permettant de donner une fourchette approximative de logements réalisables dans les tissus urbains existants à partir des densités existantes estimées. Les communes du territoire sont évidemment invitées à utiliser tout le potentiel dont elles disposent pour mettre en œuvre leurs projets d'habitat.



3- Estimation des besoins fonciers en extension

Une fois le potentiel foncier en intensification calculé, il peut être déduit de l'estimation théorique globale des besoins fonciers pour le développement du territoire pour l'habitat et l'activité, permettant d'obtenir les besoins futurs résiduels en foncier en extension (« vers l'extérieur » et « vers l'intérieur » : **2** et **3**).

Sur cette base, le SCoT prévoit une enveloppe de 393ha pour le développement résidentiel sur 19 ans (soit 20,7ha par an) et 326ha pour l'activité sur 15 ans (soit 21,7ha par an), soit au total 719ha (42,4ha/an) de consommation maximale d'espaces agricoles et naturels autorisée par le DOO.

Ainsi, l'enveloppe maximale en extension permise par le SCoT revient bien à n'autoriser qu'une consommation en extension à l'avenir de **42,4ha par an, qui représentent**

60% des 70,7ha par an sur la période de 2007-2017 (50% pour ce qui concerne l'habitat et 73% pour ce qui concerne l'activité.

Consommation en extension passée 2007-2017 (en ha), ensemble du SCoT									
Activité en extension "vers l'extérieur"	Activité en extension "vers l'intérieur"	Activité en extension total	Consommation en extension par an	Habitat en extension "vers l'extérieur"	Habitat en extension "vers l'intérieur"	Habitat en extension total	Consommation en extension par an	Activité + habitat en extension total	Activité + habitat en extension par an
264,9	31,4	296,3	29,6	243,8	166,6	410,4	41,0	706,7	70,7
Potentiel foncier en intensification et besoins fonciers en extension (en ha), ensemble du SCoT									
	Activité potentiel foncier en intensification	Activité besoins en foncier en extension sur 15 ans	Activité besoins en foncier en extension par an		Habitat potentiel foncier en intensification	Habitat besoins en foncier en extension sur 19 ans	Habitat besoins en foncier en extension par an	Activité + habitat besoins en foncier en extension total	Activité + habitat besoins en foncier en extension par an
	112,0	326,0	21,7		399,0	393,0	20,7	719,0	42,4

Rappelons enfin que la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), consultée sur ce point comme le prévoit la procédure d'élaboration du SCoT, a délivré un avis favorable sur le dossier de SCoT arrêté ».

Commentaires de la commission d'enquête

Nous prenons acte de ces précisions tardives qui auraient mérité de figurer au dossier présenté à l'enquête.

Néanmoins, si la satisfaction repose sur le comparatif des pourcentages, il n'en reste pas moins vrai que la consommation effective reste importante en extension, au détriment des espaces agricoles et naturels. Ainsi, 719ha sur 15 ans (malgré des espaces naturels) correspond inévitablement à la disparition de plusieurs exploitations agricoles. La commission s'interroge sur la cohérence de ces chiffres avec l'objectif 1.1 : « faire grandir les communes de l'intérieur pour moins consommer d'espace ».

2.8.1.2 Améliorer la qualité paysagère des constructions

Une personne s'est exprimée sur ce point :

►RD20-1 « F » de Bendich à Nailly :

« afficher davantage.....la réhabilitation du bâti ancien.....favoriser partout un basculement vers une économie circulaire de l'environnement construit.....le développement d'espaces publics de grande qualité..... ».

Réponses de la personne publique responsable

« Le SCoT Nord-Yonne prend en compte la thématique de la rénovation énergétique du bâti ancien. La priorité 1 de l'Axe 1 du PADD « Se développer autrement pour atténuer son empreinte spatiale et énergétique et faire face au changement climatique » inscrit de « promouvoir la rénovation énergétique du parc privé et public. La priorité 2 « proposer une stratégie résidentielle pour concilier attractivité et soutenabilité » de l'Axe 3 inscrit également de promouvoir la rénovation énergétique en améliorant l'information auprès des publics cibles et en coordonnant les aides à l'échelle locale.

Dans la continuité du PADD, le DOO dédie l'objectif 9.1 à « accompagner la rénovation énergétique et le développement des énergies renouvelables ». Par ailleurs, le DOO inscrit la définition en fonction des situations, d'actions à mettre en œuvre pour améliorer l'habitat privé et contribuer à la résorption de l'habitat indigne. Par ailleurs, le DOO dans son objectif 9.3 « Valoriser les ressources du sol et les déchets sur le territoire », inscrit de privilégier la valorisation des déchets de chantiers sur site par la récupération.

Bien que le SCoT prenne en compte cette thématique, il ne constitue pas un levier opérationnel pour mettre en œuvre cet objectif. D'autres dispositifs (CRTE, PCAET...) semblent plus adaptés ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse. Il est dommage que la possibilité de faire appel en tant que leviers aux contrats de relance territoriale et environnementale, ainsi qu'au Plan Climat Air Energie n'ait pas été précisée dans le DOO.

2.8.2 Thématique aménagement du territoire

2.8.2.3 Patrimoines et paysages

Une seule personne s'est exprimée sur ce point :

►RD7-1 de Laurent Chat à Looze :

« La priorité 2de l'axe 2 du PADD précise qu'il convient d'assurer un patrimoine bâti de qualité afin de ne pas dénaturer le paysage, en conservant les éléments et les méthodes de construction et une architecture traditionnelle bourguignonne dans le cadre des nouveaux projets de construction.....cette notion interdit in facto les architectures contemporaines.....cette notion trop restrictive ne peut pas être maintenue, notamment dans les communes où cela n'est pas justifié du point de vue architectural..... ».

Réponses de la personne publique responsable

« Le territoire bénéficie d'atouts paysagers et patrimoniaux qui ne rentrent toutefois pas en contradiction avec les formes d'urbanisme nouvelles dans le cadre du SCoT.

En effet, la priorité 2 " Capitaliser sur les attraits paysagers et patrimoniaux" de l'axe 2 du PADD inscrit les notions de ne pas "dénaturer le paysage en conservant les éléments et les méthodes de constructivisme et une architecture traditionnelle bourguignonne". Cette priorité s'appuie sur l'enjeu "d'encourager la cohérence architecte et urbaine pour les nouvelles constructions, en lien avec les caractéristiques traditionnelles des typologies d'habitats entre les différents territoires."

Toutefois, les orientations du PADD et prescriptions du SCOT ne rentrent pas en contradiction avec la réalisation d'architectures plus contemporaines sur le territoire. Le DOO dont les prescriptions seront déclinées dans le cadre des PLUi, n'empêche pas l'intégration d'architectes contemporaines et inscrit notamment en objectif 6.4 de "concevoir des projets innovants, évolutifs et respectueux de leur environnement". Cet objectif a pour vocation à concilier aspirations nouvelles et préoccupations environnementales et patrimoniales ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse. L'objectif 6.4 comprend effectivement une recommandation qui prévoit la possibilité de délimiter des zones au sein des documents d'urbanisme locaux où de nouvelles formes architecturales pourraient prendre place (ne pas figer pour autant le patrimoine bâti).

2.8.2.4 Les activités économiques

Quatre personnes se sont exprimées ici, dont une sur 2 points différents :

►Observation n°R4-1 de Michel Kozel à Béon :

«En complément de mes propositions numériques, mise en place d'une zone d'activité sur le territoire de la CCJ pour permettre le développement économique et l'attraction du lieu : Grand Bailly plateau des Grilots».

Réponses de la personne publique responsable

« La logique qui prévaut dans le SCoT est celle d'un équilibre entre développement économique (incluant l'agriculture) et une consommation limitée des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le SCoT affirme donc l'objectif de « Œuvrer en faveur d'un tissu économique diversifié pour offrir à chacun la possibilité d'en bénéficier » (PADD Priorité 3), en optimisant le foncier d'activités, en améliorant les qualités fonctionnelles des zones économiques (services et équipements, cadre paysager, performance environnementale). Le principe est donc de travailler sur l'utilisation qui est faite du foncier économique pour l'optimiser et de requalifier les friches existantes en priorité, avant d'envisager l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones (cf. DOO objectif 5.4) ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse. Cependant, la référence au DOO n'est pas l'objectif 5.4, mais l'objectif 5.3 (Renouveler ou reconquérir les friches dans la mesure du possible, la reconversion économique n'étant pas systématique).

► Observation n°RD11-1 de Pierre Paillet à Fouchères :

« Le projet de SCoT prévoit l'extension de la zone logistique de Villeroy.....en totale contradiction avec les principales priorités du SCoT.....ne tient de plus aucun compte de la possibilité de solutions alternatives.....afin de restaurer la cohérence du SCoT, nous demandons à ce que toute référence à l'extension de la zone de Villeroy soit supprimée du projet de SCoT..... ».

► Observation n°RD11- « D » de Pierre-Henri Paillet à Fouchères :

«afin de restaurer la cohérence du SCoT, nous demandons à ce que toute référence à l'extension de la zone de Villeroy soit supprimée du projet de SCoT..... ».

Réponses de la personne publique responsable

« Le principe de l'extension d'une zone existante est préférable à la création d'une zone ex nihilo. Cette extension répond à des besoins d'activités en place et répond à des besoins d'intérêt général. Par ailleurs le SCoT prévoit des règles de qualité fonctionnelle et paysagères des aménagements (DOO objectif 5.4) afin de limiter les impacts environnementaux et les nuisances ».

Commentaires de la commission d'enquête

Le DOO a en effet inscrit en prescription le fait de privilégier les extensions des zones d'activités en continuité de l'existant sous réserve de sa faisabilité (objectif 5.4). La réponse de la personne publique responsable argumente des besoins d'activités en place et l'intérêt général sans développement d'arguments ni dans sa réponse, ni dans les documents du SCOT. Ces observations s'inscrivent dans une problématique plus large de manque de justification des besoins en foncier économique ayant fait l'objet d'une réserve de l'Etat non levée.

► Observation n°RD20-2 « F » de Weber Bendicht à Nailly :

«afficher davantage.....une mise en relation croissante au niveau local entre offre d'emploi et offre de logements, et le développement d'une structure « ruraine » qui diminue globalement la dépendance quotidienne envers l'automobile..... ».

► Observation n°RD20-5 « F » de Weber Bendicht à Nailly :

«afficher davantage.....le soutien aux conversions vers une agriculture de qualité servant de base au développement d'économies vivrières locales..... ».

Réponses de la personne publique responsable

« L'enjeu évoqué dans la première remarque est celui du renforcement d'une forme d'activité économique de proximité. Le SCoT soutient bien ce principe en affirmant une structuration économique intégrant l'économie de cœur de ville et de cœur de bourgs, les parcs d'activité de proximité, intermédiaires et régionaux, afin de répondre à la diversité des contraintes et des besoins des entreprises. L'objectif 5.5 du DOO affirme par ailleurs la nécessité de « s'appuyer sur l'économie de proximité pour redynamiser l'emploi ».

Concernant la production locale agricole, le SCoT prévoit de « Promouvoir les modèles agricoles et forestiers durables » (objectif 2.3 du DOO), avec comme prescription la diversification des productions agricoles et le renforcement de la production locale, notamment autour des villages (maraîchage, arboriculture), en circuit court, en vente directe ».

Commentaires de la commission d'enquête

La réponse de la personne publique responsable répond aux deux observations.

2.8.2.5 Les besoins médicaux

Deux personnes se sont exprimées sur ce point :

♦ Observation n°RD12-1 de Alain Vérité à la Postolle :

« Il me paraît important de rendre attractif notre région dans le domaine des soins, pour inciter à l'installation de centre de santé, en particulier médecins et dentistes, qui manquent cruellement dans notre territoire. ».

♦ Observation n°RD20-3 « F » de Weber Bendicht à Nailly :

«afficher davantage.....le déploiement méthodique et coordonné de services de santé déconcentrés, et plus globalement d'une offre de service public et privé facile d'accès partout sur le territoire..... ».

Réponses de la personne publique responsable

« L'objectif de « Lutter contre la désertification médicale en apportant un soutien aux initiatives visant à renforcer l'offre de soin sur le territoire » figure bien dans le PADD. Le SCoT est un document de planification, et non de gestion, il n'a pas sous sa forme actuelle vocation à s'appliquer au champ opérationnel. Il existe des initiatives des différents acteurs du territoire sur le sujet (par exemple l'installation de nouveaux dentistes par la CCJ). Les CRTE qui couvrent le périmètre du SCoT constituent des outils opérationnels beaucoup plus adaptés pour la mise en œuvre et le co-financement de projets de cette nature ».

Commentaires de la commission d'enquête

Cette observation rejoint celle de l'Etat qui a émis une réserve à ce sujet, s'appuyant sur l'article L.142-20 du CU, qui demande de définir plus précisément les grands projets d'équipements et de services, notamment ceux relatifs à l'offre de soins,dont les carences ont été mises en exergue par la note d'enjeux de l'Etat. Dans sa réponse, la personne publique responsable évoque de se réinterroger sur le sujet pour approfondir le dossier le cas échéant. Les CRTE ont peut-être pu faire émerger des projets qu'il serait intéressant d'inscrire dans les objectifs du DOO.

La commission regrette par ailleurs que l'objectif du PADD de « lutter contre la désertification médicale en apportant un soutien aux initiatives visant à renforcer l'offre de soin sur le territoire » n'a pas été déclinée au moins par une recommandation dans le DOO faisant référence aux outils existants.

2.8.3 Thématique énergies renouvelables

2.8.3.1 Méthanisation

2 personnes ont exprimé une même observation sur ce point :

► **Observation n°RD4-1 de Pierre Henry Paillet à Fouchères :**

► **Observation n°A1-1 de Claude Blancheteau à Fouchères :**

« La méthanisation.....L'Etat a fortement réduit sa politique de soutien.....Le coût est exorbitant.....La méthanisation produit plus de CO² que le gaz naturel.....approche complètement erronée de l'agro-écologie.....appauvrissement de la qualité des sols.....La mise en place des CIVE²³ compromet la vie de la faune sauvage.....piège financier pour les porteurs de projet.....nuisances pour les habitants.....risques de pollution de la nappe phréatique.....source d'accident.....contraire à la majorité des objectifs et orientations du SCoT.....

.....Pour l'ensemble de ces raisons, et afin de restaurer la cohérence du CoT, je demande à ce que toute référence à la méthanisation et à son développement soit supprimée du projet de SCoT, à l'exception de l'inscription d'un moratoire sur toute unité nouvelle de méthanisation ».

Réponses de la personne publique responsable

« Le PADD intègre dans la priorité 1 de l'Axe 1 « d'accompagner la rénovation énergétique et de poursuivre le développement des énergies renouvelables et de récupération » en « développant un mix énergétique au regard de la performance et de l'inscription dans le grand paysage ». Dans la continuité du PADD, l'objectif 9.1 du DOO prévoit « d'accompagner la rénovation énergétique et de poursuivre le développement des énergies renouvelables et de récupération ». Cet axe a notamment pour objectif, après la diminution des consommations d'énergie, d'améliorer le mix énergétique durable par le développement d'énergies à partir de ressources locales renouvelables ou issues d'énergies de récupération. Le DOO inscrit également en prescription de « poursuivre l'organisation de la filière de récupération des gisements de matières valorisables par méthanisation » au même titre qu'il prescrit aux documents d'urbanisme locaux d'étudier les énergies renouvelables/ la récupération dans le cadre des nouveaux projets, d'étudier l'opportunité de création ou extension du réseau, de développer la biomasse ou encore le solaire...

Ces objectifs sont compatibles vis-à-vis des règles du SRADDET de la Région Bourgogne Franche-Comté notamment la règle n°7, qui demande aux documents d'urbanisme et aux chartes de PNR de prendre des dispositions favorables [...] aux énergies renouvelables [...]. Il est également précisé que des dispositions visant à favoriser certaines énergies renouvelables peuvent être prises.

Par ailleurs, si des prescriptions concernant la méthanisation sont inscrites dans le SCoT, l'évaluation des gisements et des potentiels de développement des énergies renouvelables est laissée à la compétence des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) vis-à-vis desquels le PLUi doit se rendre compatible. Ainsi, bien que le SCoT encourage le développement des énergies renouvelables dont la méthanisation, il ne dispose que de peu de marge de manœuvre concernant l'aménagement de la méthanisation sur le territoire ».

²³ CIVE : Culture Intermédiaire à Valorisation Energétique

Commentaires de la commission d'enquête

La réponse de la personne publique responsable est bien argumentée, cependant des recommandations relatives à l'implantation de ces installations visant à atténuer les nuisances auraient pu être inscrites dans le DOO.

2.8.3.2 Eolien

Deux personnes se sont exprimées sur ce point :

► **Observation n°R1-2** de F. de Flageac, délégué de la Demeure Historique pour l'Yonne
«demande davantage de concertation avec les populations concernées et la prise en compte des dommages que les éoliennes pourront causer.... »

► **Observation n°RD5-2 « D »** de Michel Kozel à Béon
«Mettre un terme à toute nouvelle autorisation de construction de parc éolien, double aberration : écologique et économique..... ».

Réponses de la personne publique responsable

La promotion de l'éolien n'est aucunement intégrée au SCoT Nord-Yonne.

« Le PADD intègre notamment dans la priorité 1 de l'Axe 1 « d'accompagner la rénovation énergétique et de poursuivre le développement des énergies renouvelables et de récupération » en « développant un mix énergétique au regard de la performance et de l'inscription dans le grand paysage » en compatibilité avec le SRADDET Bourgogne Franche-Comté.

Dans la continuité du PADD, l'objectif 9.1 du DOO prévoit « d'accompagner la rénovation énergétique et de poursuivre le développement des énergies renouvelables et de récupération ». Cet axe a notamment pour objectif, après la diminution des consommations d'énergie, d'améliorer le mix énergétique durable par le développement énergies à partir de ressources locales renouvelables ou issues d'énergie de récupération. Le SCoT peut notamment intégrer dans son DOO des localisations préférentielles d'implantations des éoliennes que les PLUi pourront traduire réglementairement par des OAP et dispositions réglementaires. Ainsi si les autres potentiels de production et d'alimentation par des énergies renouvelables sont citées dans le PADD et en prescriptions dans le DOO (extension du réseau de chaleur, valorisation de la biomasse, dispositifs de production des déchets, géothermie, énergie solaire, méthanisation...), l'éolien n'apparaît pas et aucune localisation d'implantation n'est inscrite. Toutefois, le DOO recommande bien aux documents d'urbanisme en vigueur de définir des zones d'implantation réservées aux énergies renouvelables afin d'améliorer la planification de leur implantation et d'éviter les effets d'opportunisme des projets.

Par ailleurs, le code de l'urbanisme ne prévoit aucune application directe du SCoT au projet. Ce sont bien les PLUi qui seront opposables aux projets éoliens au moment de l'instruction de l'autorisation environnementale. De plus, si les demandes de permis de construire et d'autorisation ICPE sont déposées en mairie, c'est au Préfet de Région de statuer sur leur délivrance (arrêté du 27 mai 2019).

De plus, l'évaluation des gisements et des potentiels de développement des énergies renouvelables est laissée à la compétence des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) vis-à-vis desquels le PLUi doit se rendre compatible. Le SCoT encourage le développement des énergies renouvelables et ne dispose que de peu de marge de manœuvre concernant les potentiels.

Enfin, des « plans de paysage pour la transition énergétique » peuvent être élaborés pour améliorer la prise en compte et l'accompagnement paysagère des infrastructures de transition énergétique ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse bien argumentée.

Elle regrette l'absence de développement spécifique sur l'éolien dans le SCoT. Elle note que la personne publique responsable renvoie vers les plans de paysage pour l'accompagnement paysager des infrastructures de transition écologique.

2.8.4 Thématique mobilité

2.8.4.1 Promotion du fluvial

Une seule personne s'est exprimée sur ce point :

♦Observation n°RD5-2 de Michel Kozel à Béon

«Reprendre l'aménagement de l'Yonne pour permettre la navigation de péniches de 1 000t jusqu'à Joigny..... ».

Réponses de la personne publique responsable

« Cette ambition figure déjà dans le projet de SCoT :

Extrait 4.1 du DOO : « Renforcer les capacités des infrastructures du territoire pour le transport de marchandises : [...] Soutenir la mise en grand gabarit (bateaux jusqu'à 1000 tonnes) de l'Yonne jusqu'à Joigny et Montereaux. Pour l'instant, la navigation des grands gabarits n'est possible que jusqu'à Gron ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse bien argumentée.

2.8.4.2 Promotion des mobilités douces

Deux personnes se sont exprimées sur ce point :

♦Observation RD6-6 de Julien Hederer à Champigny. :

«La promotion des mobilités douces, et notamment du vélo. Il faut insister pour défendre partout le vélo et créer partout des liaisons cyclables sécurisées et efficaces.....le vélo est aussi un vecteur de développement touristique et économique.....doit être promu dans tous les documents d'aménagement du territoire et doit faire partie des priorités des documents de planification..... ».

♦Observation n°RD20-4 « F » de Weber Bendicht à Nailly :

«afficher davantage.....prioriser méthodiquement les pratiques piétonnes..... ».

Réponses de la personne publique responsable

« Le SCoT intègre largement des éléments qui visent à promouvoir les mobilités douces sur le territoire.

Le PADD intègre notamment des orientations qui visent à « poursuivre le développement du réseau cyclable et le maillage en parcs à vélo » de « penser l'articulation des nouveaux quartiers en termes de continuités urbaines pour faciliter le recours aux modes doux ».

Dans la continuité, le DOO prescrit « d'améliorer les conditions d'accès aux services et commerces notamment via les modes doux », « d'assurer le rabattement et l'intermodalité grâce à des aménagements sécurisés », de « garantir l'accès aux gares par les modes doux »

ou encore de « poursuivre l'aménagement de la voie verte n°55 le long de l'Yonne afin de favoriser le tourisme à vélo ».

Bien que le SCoT prenne en compte la thématique des mobilités douces, des dispositifs contractuels tels que les CRTE et des plans et programme tels que les PCAET sont pertinents pour mettre en œuvre des actions relatives aux mobilités actives ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse bien argumentée. Le dernier paragraphe de la réponse de la personne publique responsable permettrait une recommandation du DOO sur la mobilisation des outils existants pour promouvoir les mobilités douces.

2.8.4.3 Promotion des voies ferrées

Une seule personne s'est exprimée sur ce point

►Observation n°A3-8 de Monsieur le Maire St Maurice RH. :

«Quant aux voies ferrées, il faut rappeler qu'il a existé une ligne entre Sens et Nogent sur Seine.....Aujourd'hui, on parle de voitures entièrement automatiques.....automatiser des lignes de chemin de fer serait sans aucune difficulté technique....Pourquoi cette alternative verte n'a-t-elle pas été étudiée ?.....

Réponses de la personne publique responsable

« Les anciennes voies ferrées sont utilisées pour le développement des liaisons douces, ce qui pourrait être fait à l'avenir pour celle en question si le foncier est toujours disponible ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse, mais elle a l'impression que celle-ci ne correspond pas à la demande.

2.8.5 Thématique manquements au dossier présenté

2.8.5.1 Omissions/doutes/incohérences

Deux entreprises se sont exprimées sur ce point :

►Observation n°RD21-1 de Eaux de Paris

«P. 179 : nous souhaitons que le paragraphe relatif à Eau de Paris soit modifié afin de prendre en compte les éléments suivants : la ville de Paris est alimentée à hauteur de 500 000 m3/j par 5 vecteurs d'alimentation : 2 d'eau de surface via les prises d'eau d'Orly sur la Seine et Joinville sur la Marne et 3 d'eau souterraine via les aqueducs du Loing, de l'Avre et de la Vanne. Ce dernier est alimenté par les sources Hautes et Basses dans la vallée de la Vanne, les sources de Cochepies et le champ captant des Vals d'Yonne situé au nord de Sens. Les sources Hautes alimentent l'aqueduc de la Vanne par gravité et les sources Basses, exploitées sans pompage, sont remontées dans l'aqueduc de la Vanne par des usines de relevage en utilisant la force hydraulique telle que la station de Chigy.

P. 179 : il est fait un parallèle entre la baisse de consommation d'eau, le financement des STEP et des réseaux et le fonctionnement de ces infrastructures lors des épisodes pluvieux. Ce parallèle est non avénu car il n'y a pas de lien entre ces éléments et la suppression de ce paragraphe est nécessaire.

P. 180 : il ne s'agit pas d'une usine de pompage mais de relevage d'eau.

P. 181 : Il convient d'ajouter l'AAC de Villeron, prioritaire au titre du SDAGE Seine Normandie et celle de Villemer, prioritaire au titre du Grenelle de l'environnement.

P. 182 : Eau de Paris n'est pas une agence mais un établissement public.

P. 185 : les représentations graphiques des AAC gérées par Eau de Paris ne sont pas justes. Vous trouverez en pièce-jointe du présent courrier, les couches SIG de ces AAC.

Remarque générale : en dehors du champ captant des Vals d'Yonne composé de puits en nappe alluviale de l'Yonne, les sources utilisées par Eau de Paris sont des émergences naturelles exploitées sans pompage et donc sans influence sur la nappe en amont de ces émergences. Les cartes du projet de SDAGE Seine Normandie adopté par le comité de bassin du 14 octobre 2020 montrent par ailleurs l'absence de tension quantitative pour les eaux souterraines au droit des ressources exploitées par Eau de Paris sur le territoire du SCoT, la ressource de l'Albien n'étant pas exploitée par la régie. ».

Réponses de la personne publique responsable

« L'Etat Initial de l'Environnement du SCoT sera complété des éléments de connaissances issus d'Eau de Paris :

> L'EIE mentionnera que le territoire du SCoT est concerné par les aires d'alimentation et périmètres de protection de captages des sources de Villeron et Villemer situés en Seine-et-Marne.

> L'Etat initial sera complété pour mentionner les ouvrages de transport d'eau potable (aqueduc de la Vanne) de la ville de Paris sur son territoire.

Par ailleurs, les propositions de modifications d'Eau de Paris seront également prises en compte dans l'EIE ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission note que les observations d'Eau de Paris sont prises en compte.

↳ Observation n°RD31-1 de UNICEM²⁴

«le projet de SCoTva au-delà de son objet légal et empiète sur les compétences du préfet en charge de la tutelle des installations classées pour la protection de l'environnement dont font partie les carrières. Nous souhaitons ainsi que nos remarques puissent amener les modifications rédactionnelles qui permettent de renforcer le SCoT :

1) Nous dénonçons la présentation caricaturale des carrières faites dans plusieurs parties des documents exposés..... ;

2) Nous souhaitons rappelerque c'est au Schéma Départemental des Carrières et non au SCoT, de définir les conditions d'implantation des carrières ;

3) Les SCoT n'ont pas davantage à s'interroger sur le choix ou la préférence à donner entre carrières de roches massives et de matériaux alluvionnaires, voire de préférer des matériaux recyclés.....

.....Souhaitant que ces éléments soient pris en compte dans la rédaction finale du SCoT..... ».

Réponses de la personne publique responsable

« Le SCoT a recherché un équilibre entre le développement économique conformément aux « Schémas Départemental et Régional des Carrières » et la protection des milieux naturels dans une logique d'évitement et de limitation des impacts environnementaux.

²⁴ UNICEM : Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction

Le PADD, au sein de la priorité 3 « Tendre vers un territoire sûr et durable en adéquation avec les ressources » développe une orientation pour « Valoriser les ressources du sol et les déchets sur le territoire » et inscrit de « pérenniser la gestion de la ressource en sous-sol ». En compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières, il s'agit notamment d'orienter la poursuite de l'activité dans le respect de l'environnement. En matière de déplacements, ces objectifs intègrent une approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement.

Dans la continuité, le DOO dans son objectif 2.2 « Mettre en valeur les différentes entités naturelles, supports de la Trame Verte et Bleue » prescrit que les documents d'urbanisme locaux anticipent le réaménagement et la valorisation des carrières. De plus l'objectif 9.3 « Valoriser les ressources du sol et les déchets sur le territoire » réaffirme également l'idée « d'anticiper la réversibilité des carrières en prenant en compte les enjeux environnementaux, paysagers, touristiques conformément aux Schémas Départemental et Régional des Carrières ». Ainsi, à l'exception de prescriptions visant à anticiper la reconversion des carrières, le DOO n'inscrit aucune prescription concernant la gestion actuelle des carrières, ni même les conditions d'implantation des carrières à décliner par les documents d'urbanisme locaux. Pour rappel, selon l'article L141-5 du code de l'Urbanisme, dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine :

[...] ;

3° Les conditions d'un développement équilibré dans l'espace rural entre l'habitat, l'activité économique et artisanale, et la préservation des sites naturels, agricoles et forestiers ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse qui reprend les orientations du PADD et les objectifs du DOO et ne propose pas une nouvelle rédaction des documents pour donner suite à cette observation.

II - Les observations au projet

2.8.6 Thématique protection du foncier non bâti

2.8.6.1 Zéro artificialisation nette

Trois personnes se sont exprimées sur ce point :

► **Observation RD6-4 de Julien Hederer à Champigny.** :

« mettre en place un principe de « zéro artificialisation nouvelle » des sols..... ».

► **Observation n°R5-1 de Monsieur le Maire de Paron :**

«J'appelle à la plus grande vigilance concernant l'application de la loi sur l'eau. En effet, les ruissellements venant des plateaux de Subligny et Villeroy sur le secteur Paron bourg, pourraient entraîner des inondations récurrentes. Des coulées de boues ont été constatées récemment dans ce secteur. Le schéma directeur doit donc tenir compte de l'urbanisation sur ces secteurs afin que les zones perméables continuent à jouer leur rôle, afin de ne pas provoquer des sinistres.....».

► **Observation n°RD11-3 de Pierre Paillet de Fouchères :**

«Il est questionné l'objectif national de zéro artificialisation nette qui ne semble pas avoir été traité en tant que tel dans la réflexion du projet global.....Il aurait été pertinent qu'une réflexion soit menée..... ».

Réponses de la personne publique responsable

« Concernant la remarque de Monsieur le Maire de Paron, elle ne concerne pas l'artificialisation nette mais plutôt le risque de ruissellement. Ainsi le SCoT fixe des orientations dans ce sens : « Limiter les risques de ruissellement en limitant l'imperméabilisation du territoire et dans le cadre des projets », « Intégrer les risques de mouvements de terrain dans les documents d'urbanisme », etc. C'est ensuite aux PLUi de décliner ces orientations sur les communes concernées.

Concernant le Zéro artificialisation nette, les principes suivants peuvent être utilement rappelés : la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers se traduit en effet dans les évolutions successives du code de l'urbanisme, et tout récemment en particulier au travers de la loi Climat et résilience. Le Zéro artificialisation nette (ZAN) est désormais un objectif obligatoire, mais à l'horizon 2050. Entre temps, une trajectoire ZAN progressive doit être mise en place. Par ailleurs, la mise en œuvre du ZAN ne correspond pas à l'arrêt total de toute artificialisation, mais doit aussi intégrer la question de la renaturation des sols, en contrepartie de l'artificialisation.

Rappelons également quelques éléments de temporalité :

- le SCoT a été arrêté le 14 octobre 2019.
- Le SRADDET Bourgogne Franche Comté a été approuvé le 16 septembre 2020.
- La loi Climat et résilience a été promulguée le 22 août 2021. Sa traduction dans les documents de planification est prévue de manière échelonnée : les SRADDET doivent avoir engagé leur évolution avant le 22 août 2022 et l'avoir terminée avant le 22 août 2023.
- Les SCoT devront donc ensuite évoluer à leur tour pour traduire les objectifs ZAN énoncés et **territorialisés** dans les SRADDET (les objectifs par étape de la trajectoire ZAN, comme la limitation à 50% de la consommation de la décennie antérieure pour la période 2021-2031 ne s'appliqueront en effet pas de manière uniforme sur l'ensemble du territoire national, mais devront être modulés via les SRADDET, puis dans les SCoT).

• *La loi climat et résilience prévoit des dispositions transitoires concernant les documents d'urbanisme en cours d'évolution : les dispositions nouvelles sont applicables à tous les documents d'urbanisme en cours dont le projet n'est pas arrêté.*

Par conséquent, les dispositions de la loi climat et résilience, notamment celles relatives au Zéro artificialisation nette, ne s'appliquent pas encore au SCoT du PETR Nord Yonne puisqu'il a déjà été arrêté. Ce sont donc les dispositions antérieures qui doivent être prises en compte à ce stade ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse bien argumentée.

2.8.6.2 Protection des zones naturelles/agricoles

Trois personnes se sont exprimées sur ce point :

♦ Observation RD6-5 de Julien Hederer à Champigny :

«Aucune zone naturelle ou agricole ne doit être basculée en zone « U » (urbaine) ou à construire »..... »

♦ Observation n°R2-2 de Monsieur Précý à Villeneuve sur Y. :

«Les zones agricolesne doivent pas être réduites des agglomérations de façon drastiques autour des hameaux..... ».

♦ Observation n°RD11-2 de Pierre Paillet de Fouchères :

«démonstration peu probante pour justifier d'impacts directs sur la consommation de terres agricoles.....les surfaces ouvertes aux activités économiques se montent à 436 ha, soit une augmentation de 35%....qui n'est justifiée ni en termes.....Tout laisse penser que le SCoT n'est que l'addition de projets communaux ou intercommunaux..... ».

Réponses de la personne publique responsable

« En conformité avec les codes de l'urbanisme et de l'environnement, Le SCoT recherche un équilibre entre développement économique et préservation des entités agricoles et naturelles. L'Objectif 1.1 de l'Axe 1 du DOO « Faire grandir les communes de l'intérieur pour consommer moins d'espaces » inscrit un panel de prescriptions pour limiter la consommation à l'extérieur de l'enveloppe urbaine au sein des documents d'urbanisme locaux et projets. En complément, les objectifs 2.1 « Préserver les espaces naturels et la biodiversité locale » et 2.2 « Mettre en valeur les différentes entités naturelles » prescrivent également la protection des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques. L'objectif 2.3 inscrit également des prescriptions à destination des documents d'urbanisme en faveur du maintien et de la protection des zones agricoles.

Il est également rappelé que le Zéro artificialisation nette (ZAN) est un objectif à l'horizon 2050. Entre temps, une trajectoire ZAN progressive doit être mise en place. La mise en œuvre du ZAN ne correspond pas à l'arrêt total de la création de zones AU et U mais doit aussi intégrer la question de la renaturation des sols, en contrepartie de leur artificialisation.

Par ailleurs, le ZAN tel que défini désormais dans la loi climat et résilience, ne sera intégré au SCoT qu'après la modification du SRADDET, à l'occasion d'une évolution ultérieure ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse bien argumentée sur la ZAN.

Mais la personne publique responsable ne répond pas sur la réduction des zones agricoles autour des hameaux, ni sur la consommation d'espaces agricoles.

2.8.7 Thématique développement de l'habitat

2.8.7.1 Limiter l'étalement urbain

Trois personnes se sont exprimées sur ce point :

► **Observation n°RD6-1 de Julien Hederer à Champigny :**

«La lutte contre l'étalement urbain.....geler le contour des agglomérations aux contours urbaines actuelles.....Il faut bâtir la ville sur la ville (là où elle existe déjà) et ne pas l'étendre davantage..... ».

► **Observation n°R2-1 de Monsieur Précý à Villeneuve sur Y. :**

« OK pour les habitations nouvelles à l'intérieur des hameaux.....plus d'extension à l'extérieur des hameaux, plus de constructions à côté de terrains agricoles.....ne détruisons pas le modèle actuel de l'agriculture..... ».

► **Observation n°A3-12 de Monsieur le Maire St Maurice RH. :**

«L'objectif ZAN à l'horizon 2050..... est en contradiction avec la volonté de préserver l'habitat rural puisque c'est traduit en classement en zone agricole de presque tous les hameaux..... ».

Réponses de la personne publique responsable

« La priorité 1 de l'Axe 1 du PADD « Se développer autrement pour atténuer son empreinte spatiale et énergétique et faire face au changement climatique » inscrit de « faire grandir les communes de l'intérieur pour consommer moins d'espace ». Il s'agit alors de maintenir les grandes entités agricoles, naturelles et forestières, et de développer en optimisant les enveloppes déjà bâties. La priorité 2 inscrit de « promouvoir des modèles agricole et forestier durables » notamment par le maintien et l'entretien des paysages agricoles, par la limitation des intrants agricole et la protection du foncier pour limiter l'étalement sur ces espaces.

Par ailleurs, l'objectif 1.1 du DOO « faire grandir les communes de l'intérieur pour moins consommer d'espace » et l'objectif 2.3 « Promouvoir des modèles agricole et forestier durables » s'inscrivent dans la continuité du PADD ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse. Cependant le responsable du projet ne répond sur les remarques pour les hameaux.

2.8.7.2 Améliorer la qualité paysagère des constructions

Une seule personne s'est exprimée sur ce point :

► **Observation RD6-2 de Julien Hederer à Champigny :**

«Le territoire s'est vu défigurer par l'implantation de zones pavillonnaires posées en plein champs, sans aucune cohérence urbaine ni paysagère, et sans réflexion d'aménagement de territoire (sans parler de la médiocre qualité architecturale de ces zones de pavillons standardisés)..... »

Réponses de la personne publique responsable

« Nul n'a de doute que l'urbanisation impacte quelque peu le paysage et la qualité patrimoniale. Toutefois, le SCoT vient donner un cadre à l'urbanisation en essayant de concilier préservation des atouts paysagers et patrimoniaux d'une part avec le développement du territoire, notamment pour l'accueil de la population, d'autre part. Le DOO dans le cadre de son objectif 1.1 « Faire grandir les communes de l'intérieur pour moins consommer » vient renforcer l'idée de limiter l'étalement urbain et l'urbanisation en dehors des enveloppes urbaines. De plus, les objectifs 2.1 « Préserver les espaces naturels et la biodiversité locale » et 2.2 « Mettre en valeur les différentes entités naturelles » prescrivent

également la protection des réservoirs de biodiversité, des corridors écologiques. L'objectif 2.3 inscrit également des prescriptions à destination des documents d'urbanisme en faveur du maintien et de la protection des zones agricoles. Enfin, concernant l'insertion paysagère et patrimoniale, le DOO s'attache à « Améliorer les qualités fonctionnelles et paysagères des zones d'activités dans une perspective de performance économique » au sein de l'objectif 5.1 et à « Concevoir des projets innovants, évolutifs et respectueux de leur environnement » au sein de l'objectif 6.4. Dans ce dernier, le DOO inscrit « d'intégrer une réflexion sur les franges urbaines dès la conception des opérations d'aménagement ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse bien argumentée.

2.8.8 Thématique aménagement du territoire

2.8.8.1 Commerces

Deux personnes se sont exprimées sur ce point :

► **Observation R4-6 de Annick Barral à Béon :**

«Se positionner CLAIEMENT pour l'arrêt d'implantation de zones commerciales démesurées ou d'entrepôts consommateurs d'espaces cultivables (et contribuant à la mort des centre-ville)..... »

► **Observation RD6-3 de Julien Hederer à Champigny :**

«non les centres commerciaux à l'américaine où l'on se rend en voiture. Il faut geler tous les projets de constructions de nouveaux centres commerciaux (type boîte à chaussures) qui ont fleuri partout dans les périphéries des villes et qui ont défigurés les paysages et tué les centres villes..... »

Réponses de la personne publique responsable

« L'objectif 5.5 du DOO (« s'appuyer sur l'économie de proximité pour redynamiser l'emploi »), et en particulier les prescriptions en matière d'implantation commerciale visent précisément à rééquilibrer l'appareil commercial et à préserver le commerce de centre-ville / centre-bourg devant le développement des grandes zones commerciales périphériques. La récente loi Climat et résilience est venue renforcer cette logique ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse bien argumentée.

2.8.8.2 Patrimoines/paysages

Trois personnes se sont exprimées sur ce point :

► **Observation n°A3-11 de Monsieur le Maire St Maurice RH. :**

«faire de toutes les entrées de territoires, entrées d'agglomération de véritables porteurs d'une image positive et dynamique. Excellente idée....qui n'est pas dans les vues des responsables des routes dans le département....pour le cas de St Maurice aux RH..... c'est aujourd'hui refusé !..... ».

► **Observation n°R1-3 de F. de Flageac, délégué de la Demeure Historique pour l'Yonne**

«souligne l'importance de protéger les sites et paysages de la région et les monuments historiques.....La CCI de Joigny a obtenu le label de l'Art et de l'Histoire. Il paraît inconcevable dans ces conditions de saccager ce patrimoine par un développement anarchique des éoliennes..... ».

► **Observation R4-8 de Annick Barral à Béon :**

«Aider à la remise en état de centre-ville avec maisons historiques ou pour les moins anciennes qui offriraient ainsi des logements..... ».

Réponses de la personne publique responsable

« La préservation du patrimoine et des paysages de Nord-Yonne sont particulièrement pris en compte dans le cadre du SCoT.

Les objectifs de préservation du patrimoine et du paysage sont développés au sein de la priorité 2 de l'Axe 2 du PADD « Capitaliser les attraits paysagers et patrimoniaux pour donner à découvrir le territoire ». Cet axe intègre notamment l'amélioration de la connaissance et la mise en valeur du patrimoine notamment du label « Ville d'Art et d'Histoire », l'entretien et la requalification des portes d'entrées et axes pénétrants, ou encore de conserver les éléments et les méthodes de constructions et une architecture traditionnelle bourguignonne dans le cadre des nouveaux projets et réhabilitation de l'existant.

Dans la continuité, les Objectif 6. « Protéger et mettre en valeur les grands paysages et le patrimoine remarquable » et 6.2 « Assurer la qualité du cadre de vie, témoin de l'identité rurale du territoire » du DOO déclinent ces objectifs. Le DOO prescrit notamment de poursuivre le recensement des sites et éléments de patrimoine remarquables, d'identifier les sites et éléments de patrimoine vernaculaire, de revaloriser les entrées de villes et de villages et axes pénétrant ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse bien argumentée.

2.8.8.3 Les activités économiques

Quatre personnes se sont exprimées sur ce point :

► **Observation n°A3-10** de Monsieur le Maire St Maurice RH. :

«encourager le rapprochement des lieux de vie et d'emploi. Le SCoT a-t-il la possibilité d'être à contre-courant des initiatives de l'Etat qui supprime les services de proximité (tribunaux, trésorerie...) ce qui détruit des emplois près des lieux d'habitation ?.....aucun levier pour agir contre l'Etat ?..... »

Réponse de la personne publique responsable

« Le SCoT veille au maintien des emplois et commerces de proximité (cf. point 3.1 de présent PV). Sur le plan des équipements et services de proximité en milieu rural, le SCoT n'est pas l'outil le plus adapté. Il faut plutôt regarder du côté des dispositifs du type France Services, Petites villes de demain, les CRTE, etc. ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse. Il est dommage que la possibilité d'utiliser les leviers cités ne soit pas reprise dans des recommandations du DOO.

► **Observation R4-7** de Annick Barral à Béon :

«Envisager la récupération en zones péri-urbaines de terrains permettant aussi l'installation de jeunes (ou moins jeunes) en élevage, maraîchage.....

Réponse de la personne publique responsable

« Concernant l'agriculture péri-urbaine, le SCoT prévoit de « Promouvoir les modèles agricoles et forestiers durables » (objectif 2.3 du DOO), avec comme prescription la diversification des productions agricoles et le renforcement de la production locale, notamment autour des villages (maraîchage, arboriculture), en circuit court, en vente directe ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse bien argumentée.

► **Observation n°RD10-2 « D »** de Denise Forni à Béon

« s'ajoute un projet industriel avicole à St Aubin sur Yonne..... ».

Réponse de la personne publique responsable

« Cette remarque n'appelle pas de réponse dans le cadre de l'enquête publique du SCoT ».

Commentaires de la commission d'enquête

S'agissant d'un projet spécifique, cette observation n'appelle effectivement pas de réponse dans le cadre cette enquête publique.

► **Observation n°RD29-2 « D »** de Edwige Siek à la Celle St Cyr

« L'arboriculture..... Recevable quand la gestion des parcelles est bien menée. Que constate-t-on dans la pratique ? Coupes rases de plus en plus fréquentes et replantation en résineux remplaçant souvent des feuillus.....

Réponse de la personne publique responsable

« Sur le plan de l'arboriculture, les plans de gestion locaux sont plus à même de répondre aux pratiques de gestion des espaces naturels et agricoles et qui induisent d'ores et déjà des replantations à l'issue des coupes ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission estime qu'il aurait été judicieux de faire référence à ces outils dans le SCoT.

2.8.8.4 Médical

Une seule personne s'est exprimée sur ce point

► **Observation n°RD29-7 « D »** de Edwige Siek à la Celle St Cyr

« Pourquoi ne pas avoir évoqué le problème de l'air. Irréspirable et hautement toxique lors des traitements agricoles et moissons, pour ne penser qu'au secteur agricole. ».

Réponse de la personne publique responsable

« L'objectif 9.4. (« Sécuriser les ménages vis-à-vis des risques et des nuisances ») comprend des prescriptions en matière de qualité de l'air :

- « Eviter en priorité, les développements urbains des projets à vocation résidentielle ou d'accueil de personnes sensibles en priorité à proximité des voies les plus émettrices au regard de la qualité de l'air ».

- « Implanter les bâtiments les plus sensibles (en fonction de la population accueillie et de leur vocation) de manière à réduire au maximum l'exposition aux pollutions atmosphériques dans les secteurs de renouvellement urbain, identifié par le DOO, situé dans une zone de nuisances ».

A noter également que concernant les pollutions agricoles une charte pour les diminuer à proximité des habitations a été signée au niveau départemental ».

Commentaires de la commission d'enquête

La personne publique responsable ne répond pas réellement à la question. La pollution de l'air par les activités agricoles n'a pas été abordée dans le SCoT.

2.8.8.5 Divers

Une seule personne a émis 2 observations différentes :

► **Observation R4-9** de Annick Barral à Béon :

«Encourager les petites communes à acquérir.....des vergers à l'abandon, de petits terrains à replanter, reconstituer des haies..... ».

Réponse de la personne publique responsable

« Le SCoT est un document de planification dont les prescriptions et recommandations seront déclinées dans le cadre des Plan Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi).

Toutefois, le SCoT intègre bien des orientations au sein de son PADD et des prescriptions au sein du DOO dans l'objectif de replantation des haies et protection des vergers. La priorité 2 de l'Axe 1 du PADD « Préserver les milieux agricoles et naturels riches et diversifiés pour asseoir la valorisation du capital environnemental » intègre la préservation des haies, alignements d'arbres...et inscrit également d'accompagner les agriculteurs dans le maintien et l'entretien des paysages emblématiques agricoles par la préservation des boisements et prairies...Les objectifs 2.1, 2.2 et 2.3 du DOO déclinent ces objectifs. Il inscrit notamment la protection du foncier agricole par des zonages naturel et agricole, une gestion agricole durable en diversifiant l'activité agricole autour des villages par les activités de maraichage, arboriculture, cultures spéciales...) et l'accompagnement des agriculteurs dans l'entretien des paysages emblématiques (bocage...).

Par ailleurs, la reconstitution du petit patrimoine naturel peut également s'inscrire dans d'autres dispositifs plus opérationnels tels que les CRTE en cours et les PCAET ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse bien argumentée.

♦Observation R4-10 de Annick Barral à Béon :

«Déchets : sur toute la zone, des points d'apport pour le papier, autre que la poubelle jaune..... ».

Réponse de la personne publique responsable

« Le SCoT est un document de planification et non de gestion réservée aux syndicats de collecte et de traitements de déchets présents sur le territoire ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse.

2.8.9 Thématique mobilité

2.8.9.1 Promotion des mobilités douces

Deux personnes se sont exprimées sur ce point :

♦Observation n°A3-9 de Monsieur le Maire St Maurice RH. :

«p95 tome 1....il est noté que les modes doux (vélo et marche à pied) sont faiblement représentés dans les déplacements qui convergent vers les gares. Il est étonnant de voir que cela est expliqué....par le manque d'aménagements sécurisés. Les auteurs pensent-ils réellement que quelqu'un qui va au travail à Paris et en costume attaché-case, fera 10 ou 20 kms à vélo par tout temps et en toutes saisons..... ?.....

♦Observation R4-3 de Annick Barral à Béon :

«affiner la politique de transports en commun dans les villes et leur périphérie. Dans les villages les personnes d'un certain âge n'ont pas toujours la possibilité de se déplacer (minibus, taxis....).... ».

Réponses de la personne publique responsable

Le SCoT intègre largement des éléments qui visent à promouvoir les mobilités douces sur le territoire.

Le PADD intègre notamment des orientations qui visent à « poursuivre le développement du réseau cyclable et le maillage en parcs à vélo » de « penser l'articulation des nouveaux quartiers en termes de continuités urbaines pour faciliter le recours aux modes doux ».

Dans la continuité, le DOO prescrit « d'améliorer les conditions d'accès aux services et commerces notamment via les modes doux », « d'assurer le rabattement et l'intermodalité grâce à des aménagements sécurisés », de « garantir l'accès aux gares par les modes doux » ou encore de « poursuivre l'aménagement de la voie verte n°55 le long de l'Yonne afin de favoriser le tourisme à vélo ».

Il recommande également « d'améliorer l'image et l'usage du vélo auprès des citoyens par des actions de communication ». Pour aller plus loin sur le plan opérationnel, des outils tels que le PCAET et le CRTE pourront utilement être mobilisés.

Commentaires de la commission d'enquête

La réponse est bien argumentée vis-à-vis des modes doux. En revanche, la personne publique responsable n'apporte pas de réponse sur le déplacement des personnes d'un certain âge.

2.8.9.2 Voirie routière

Quatre personnes se sont exprimées sur ce point :

♦Observation n°RD3-1 de Régine Pasquier à Béon :

« Vivre sur la RD943 devient de plus en plus désagréable. La circulation y est de plus en plus dense. Sortir ou entrer chez soi est très dangereux.

Pourrait-on enfin envisager de dévier cet axe..... ».

♦Observation n°RD3-2 de Régine Pasquier à Béon

«Vivre sur la RD943 devient de plus en plus désagréable....Le bruit est insupportable, déjeuner dehors alors que nous sommes à la campagne devient impossible..... ».

♦Observation n°A3-13 de Monsieur le Maire St Maurice RH. :

«il est intéressant de noter que le constat de l'importante distance entre domicile et travail dans le territoire du PETR ne s'accompagne pas d'une recherche d'explications... ».

♦Observation n°A13-4 « D » de anonyme :

«les villages de St Aubin sur Yonne, Villecien et l'agglomération de Joigny sont traversés régulièrement par des convois dits exceptionnels. Cette situation est odieuse suite à la réalisation de la déviation de Joigny dont la hauteur des ponts est incompatible avec lesdits convois..... ».

Réponses de la personne publique responsable

« Concernant la problématique des risques (Transport de Matières Dangereuses) et nuisances (sonores, pollutions de l'air...) liés aux voiries, la gestion et l'aménagement des Routes Départementales, sont la compétence du Département et non pas du PETR Nord de l'Yonne.

Toutefois le SCoT prend en compte les nuisances, notamment les nuisances sonores dans l'organisation du développement futur. La priorité 3 de l'Axe 1 du PADD « Sécuriser les ménages vis-à-vis des risques et nuisances » intègre les orientations suivantes :

•Sécuriser les habitations et établissements à proximité des axes supports de transports de matières dangereuses.

•Réduire la vulnérabilité des habitants face aux nuisances sonores notamment par la maîtrise de l'urbanisation, des mesures d'isolation acoustique, des réflexions sur l'implantation des secteurs résidentiels pour limiter l'exposition de la population

aux Points Noirs de Bruit, ou encore le développement d'alternative à la voiture individuelle.

Dans la continuité, l'objectif 9.4 du DOO « Sécuriser les ménages vis-à-vis des risques et des nuisances, prescrit la prise en compte par les documents d'urbanisme locaux des servitudes liées aux infrastructures identifiées pour le risque de transports de matières dangereuses, de s'appuyer sur les Plans de Prévention du Bruit de l'Environnement (PPBE) existants pour organiser le développement urbain (de préférence en dehors des zones de nuisances sonores...) et de mettre en œuvre des dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustiques ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse bien argumentée.

2.8.9.3 Fluvial

Une seule personne s'est exprimée sur ce point :

♦ Observation R4-5 de Annick Barral à Béon :

«Au niveau industriel, s'interroger vraiment (Gron est bien référencé) sur la multiplication des transports par voie fluviale..... ».

Réponses de la personne publique responsable

« Le SCoT fixe déjà des objectifs dans ce sens ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse.

2.8.9.4 Voies ferrées

Une seule personne s'est exprimée sur ce point :

♦ Observation R4-4 de Annick Barral à Béon :

«maintenir des gares ouvertes avec une information humaine et ainsi accessible à tous.... ».

Réponses de la personne publique responsable

« Il ne s'agit pas de la compétence du PETR ni du SCoT qui est un document de planification, pas de gestion, bien que cette ambition soit louable ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse.

2.8.10 Thématique énergies renouvelables

2.8.10.1 Méthanisation

Trois personnes se sont exprimées sur ce point :

♦ Observation n°RD16-3 « D » de anonyme

« On lit à de multiples reprises.....Développer les unités de méthanisation (sans oublier leurs cortèges de camions). Tout ceci me paraît bien contradictoire...opposition... ».

♦ Observation n°RD29-6 « D » de Edwige Siek à la Celle St Cyr

« La méthanisation agricole est la filière qui connaît actuellement le plus fort développement..... Sauf que.....les volumes de production avec seulement une déclaration pour les moins de 100t ne permettent aucun contrôle réel. Quelle position du SCoT pour l'avenir ?..... ».

♦ Observation n°A6-2 « D » d'un collectif de 68 personnes

« La méthanisation correspond à une approche complètement erronée de l'agriculture agro-écologique.....détournement de la fonction nourricière des terres arables.....compromet la vie de la faune sauvage.....renforce l'endettement des agriculteurs.... ».

Réponse de la personne publique responsable

« Le PADD intègre dans la priorité 1 de l'Axe 1 « d'accompagner la rénovation énergétique et de poursuivre le développement des énergies renouvelables et de récupération » en « développant un mix énergétique au regard de la performance et de l'inscription dans le grand paysage ». Dans la continuité du PADD, l'objectif 9.1 du DOO prévoit « d'accompagner la rénovation énergétique et de poursuivre le développement des énergies renouvelables et de récupération ». Cet axe a notamment pour objectif, après la diminution des consommations d'énergie, d'améliorer le mix énergétique durable par le développement d'énergies à partir de ressources locales renouvelables ou issues d'énergies de récupération. Le DOO inscrit également en prescription de « poursuivre l'organisation de la filière de récupération des gisements de matières valorisables par méthanisation » au même titre qu'il prescrit aux documents d'urbanisme locaux d'étudier les énergies renouvelables/ la récupération dans le cadre des nouveaux projets, d'étudier l'opportunité de création ou extension du réseau, de développer la biomasse ou encore le solaire... »

Ces objectifs sont compatibles vis-à-vis des règles du SRADDET de la Région Bourgogne Franche-Comté notamment la règle n°7, qui demande aux documents d'urbanisme et aux chartes de PNR qu'ils prennent des dispositions favorables [...] aux énergies renouvelables [...]. Il est également précisé que des dispositions visant à favoriser certaines énergies renouvelables peuvent être prises.

Par ailleurs, si des prescriptions concernant la méthanisation sont inscrites dans le SCoT, l'évaluation des gisements et des potentiels de développement des énergies renouvelables est laissée à la compétence des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) vis-à-vis desquels le PLUi doit se rendre compatible. Ainsi, bien que le SCoT encourage le développement des énergies renouvelables dont la méthanisation, il ne dispose d'aucune marge de manœuvre concernant l'aménagement de la méthanisation sur le territoire ».

Commentaires de la commission d'enquête

La personne publique responsable affirme sa position sur le développement des énergies renouvelables et plus particulièrement de la méthanisation.

2.8.10.2 Eolien

Onze personnes se sont exprimées sur ce point :

►Observation n°A5-1 « D » de l'association « Villes-villages

« la ville de Joigny dont le label « d'art et d'histoire ».....ce label prestigieux n'empêche pourtant pas la multiplication de projets éoliens qui affecteront dramatiquement ses paysages et ses cônes de vue remarquables (idem pour St Julien du Sault)..... ».

►Observation n°RD13-2 « D » de anonyme

«Dans la présentation du document il est précisé : Préserver, valoriser les ressources, le cadre paysager et naturel. Cette présentation est démolie en grande partie par deux projets éoliens en cours.... ».

►Observation n°RD15-2 « D » de Alain Vassereau à Dixmont

«C'est très bien de préserver les paysages, la biodiversité, nos patrimoines, mais tout cela n'est-il pas terni par des projets éoliens qui existent dans l'Yonne..... ».

♦ Observation n°RD10-2 « D » de Denise Forni à Béon

«des projets éoliens viennent ternir ce dossier..... ».

♦ Observation n°RD16-2 « D » de anonyme

Opposition à l'éolien sur de nombreux points : «couverts d'éoliennes...dénaturation du paysage.....vis à vis des risques et des nuisances.....sonores..... ».

♦ Observation n°RD17-1 « D » de Catherine Boudet à Dixmont

«Comment peut-on promouvoir les éoliennes et vouloir protéger l'environnement ?

Promouvoir les éoliennes si coûteuses et si peu efficace ? ».

♦ Observation n°RD26-1 de Didier Chapelle à Précy sur Vrin

«voir le paysage défiguré par des éoliennes de 200m, l'implantation de ces mâts impliquant une pollution des sols (fondations) et visuelle, la coupe d'une partie de forêt.....gêne importante pour la faune locale..... ».

♦ Observation n°RD27-1 « D » de Yannick Godfrein à Béon

«des sites industriels éoliens qui vont fleurir çà et là dans notre paysage. Ces projets sont conçus au grand dam des habitants que l'on néglige et méprise pour l'intérêt de quelques-uns !...un projet.....un autre projet.....et tout cela au grand mépris des habitants qui se prononcent à forte majorité contre.....va entraîner un désastre pour notre patrimoine.....pour de nombreuses années.... ».

♦ Observation n°RD28-1 « D » de Yvan Laproye à Précy sur Vrin

«Que de belles paroles, Préserver, Valoriser,.....Ce que nous refusons, c'est Détruire, Déboiser, Polluer.....Des projets éoliens fleurissent à Béon, Précy,.....pour détruire nos paysages, saboter la faune, engendrer une pollution sonore et médicale. Le refus des populations est sans appels..... ».

♦ Observation n°RD29-5 « D » de Edwige Siek à la Celle St Cyr

« Le département de l'Yonne connaît la plus forte progression du développement éolien de la région.....l'éolien semble pouvoir difficilement se développer sur le territoire.....Les zones bâties essentiellement à l'Ouest.....Les contraintes liées aux sensibilités paysagèresà l'Est. Aussi le patrimoine culturel.....peut être également un frein à l'implantation du petit éolien. Là encore, pas de bilan environnemental avant constitution de dossier..... ».

♦ Observation n°RD30-1 de anonyme

«notre histoire est d'éviter d'enlaidir notre belle région par des monstres d'éoliennes installées tout près des maisons alors que l'on peut les installer dans les champs..... ».

Réponse de la personne publique responsable

« La promotion de l'éolien n'est aucunement intégrée au SCoT Nord-Yonne.

Le PADD intègre notamment dans la priorité 1 de l'Axe 1 « d'accompagner la rénovation énergétique et de poursuivre le développement des énergies renouvelables et de récupération » en « développant un mix énergétique au regard de la performance et de l'inscription dans le grand paysage » en compatibilité avec le SRADDET Bourgogne Franche-Comté.

Dans la continuité du PADD, l'objectif 9.1 du DOO prévoit « d'accompagner la rénovation énergétique et de poursuivre le développement des énergies renouvelables et de récupération ». Cet axe a notamment pour objectif, après la diminution des consommations d'énergie, d'améliorer le mix énergétique durable par le développement énergies à partir de ressources locales renouvelables ou issues d'énergie de récupération. Le SCoT peut notamment intégrer dans son DOO des localisations préférentielles d'implantations des éoliennes que les PLUi pourront traduire réglementairement par des OAP et dispositions

réglementaires. Ainsi si les autres potentiels de production et d'alimentation par des énergies renouvelables sont citées dans le PADD et en prescriptions dans le DOO (extension du réseau de chaleur, valorisation de la biomasse, dispositifs de production des déchets, géothermie, énergie solaire, méthanisation...), l'éolien n'apparaît pas et aucune localisation d'implantation n'est inscrite. Toutefois, le DOO recommande bien aux documents d'urbanisme en vigueur de définir des zones d'implantation réservées aux énergies renouvelables afin d'améliorer la planification de leur implantation et d'éviter les effets d'opportunisme des projets.

Par ailleurs, le code de l'urbanisme ne prévoit aucune application directe du SCoT au projet. Ce sont bien les PLUi qui seront opposables aux projets éoliens au moment de l'instruction de l'autorisation environnementale. De plus, si les demandes de permis de construire et d'autorisation ICPE sont déposées en mairie, c'est au Préfet de Région de statuer sur leur délivrance (arrêté du 27 mai 2019).

De plus, l'évaluation des gisements et des potentiels de développement des énergies renouvelables est laissée à la compétence des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) vis-à-vis desquels le PLUi doit se rendre compatible. Le SCoT encourage le développement des énergies renouvelables et ne dispose que de peu de marge de manœuvre concernant les potentiels.

Enfin, des « plans de paysage pour la transition énergétique » peuvent être élaborés pour améliorer la prise en compte et l'accompagnement paysagère des infrastructures de transition énergétique ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse et note l'affirmation que la promotion de l'éolien n'est pas inscrite dans le SCoT.

2.8.11 Thématique eau

2.8.11.1 Alimentation en eau potable

Deux personnes se sont exprimées sur ce point :

► Observation n°A3-14 de Monsieur le Maire St Maurice RH. :

«la classification du bourg de St Maurice RH dans une zone « d'aléa fort à très fort d'inondation par remontée des nappes » est très surprenante : le danger est plutôt dans la baisse du niveau de la nappe (déjà constaté) car cela peut remettre en cause le captage d'eau potable du village ! Sur quelle base ce plan a-t-il été établi ? ».

► Observation n°RD29-3 « D » de Edwige Siek à la Celle St Cyr

« Déjà 2 des 3 captages identifiés au titre de la Conférence Environnementale font partie du jovinien.

- Captage de Champigny sur les puits du village ;
- Captage de Champlay sur un forage de la fontaine du Mont ;
- Captage de la Celle St Cyr à Fontaine St Cyr..... ».

Réponses de la personne publique responsable

« Concernant les captages, les données ont bien été prises en compte dans le cadre de l'Etat Initial de l'Environnement. Cette donnée sera actualisée pour prendre en compte les différentes évolutions depuis l'arrêt du projet de SCoT.

La donnée d'inondation par remontées de nappe est issue du BRGM. Cette donnée a été mise à jour après l'arrêt du projet. Les cartes seront donc modifiées pour prendre en compte cette nouvelle donnée actualisée ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte que la personne publique responsable actualisera les données relatives aux captages et la carte d'inondation par remontée de nappe.

2.8.11.2 Eaux non potables

Deux personnes se sont exprimées sur ce point :

► **Observation n°RD13-3 «D » de anonyme :**

«un autre projet concernant un aménagement des étangs de St Aubin sur Yonne. Le secteur de ces étangs est régulièrement inondé tous les 2 ou 3 ans. Que vont devenir les installations projetées ?..... ».

► **Observation n°RD29-4 « D » de Edwige Siek à la Celle St Cyr**

« Vrin, Tholon, ru d'Oc ne sont même pas mentionnés, il serait pourtant fort intéressant de faire leurs bilans de santé..... ».

.....Autre facette du sujet eau avec « Plan d'eau, zones humides » : nulle mention du projet pour les étangs de St Aubin..... ».

Réponses de la personne publique responsable

« Concernant les étangs de Saint-Aubin, le projet en cours prend évidemment en compte le caractère inondable du lieu, conformément aux dispositions du SCoT.

Concernant le deuxième point lié à l'eau. Les éléments liés à la qualité des eaux superficielles et souterraines sont issus du SDAGE Seine-Normandie. L'état écologique et chimique n'est disponible que pour les cours d'eau principaux. Toutefois, les données ayant été réactualisées récemment dans le cadre de la révision du SDAGE 2022-2027 viendront remplacer celles inscrites actuellement ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse et de l'actualisation des données relatives à la qualité des eaux.

2.8.12 Thématique manquements au dossier présenté

2.8.12.1 Démographie

Une seule personne s'est exprimée sur ce point, avec 2 observations :

► **Observation n°A3-1 de Monsieur le Maire St Maurice RH. :**

«l'évolution démographique entre 2008 et 2013. Compte tenu de ce qui s'est passé récemment à la suite du déconfinement,..... il faudrait probablement remettre en question le diagnostic. En effet, quelle validité donner à une analyse fondée sur des données très anciennes, alors que la pandémie semble avoir changé beaucoup de choses..... ».

► **Observation n°A3-3 de Monsieur le Maire St Maurice RH. :**

«il est indiqué que la commune de St Maurice RH a connu il y a des années.....une forte diminution de sa population.....Or, on voit cette même commune dans la catégorie la plus haute pour l'accroissement (+1,6 à 7,1 %). Tout cela mériterait des explications qui ne se trouvent pas dans le document soumis à consultation ».

Réponses de la personne publique responsable

« Il existe toujours un décalage de quelques années entre les données disponibles (INSEE notamment) et la période actuelle. Ainsi, les données INSEE disponibles en octobre

2021 sont celles du millésime 2018. L'influence sur le territoire de l'épidémie de CoVid de 2020-2021 ne sera donc visible dans les données INSEE disponibles qu'en 2023-2024. La réactualisation complète des données quantitatives, concernant la démographie, le logement, l'emploi, les déplacements, la consommation d'espaces, etc., elles seront remises à jour à l'occasion d'une future évolution du SCoT, puisqu'il est rappelé que ce document devra faire l'objet, au plus tard dans les 6 ans qui suivent son approbation, d'une évaluation et d'un bilan de sa mise en œuvre, et que les principes du ZAN devront être intégrés dans les prochaines années.

Concernant le cas spécifique de Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, ce point sera étudié et le rapport de présentation complété si nécessaire ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de la réponse bien argumentée par rapport à l'évolution démographique à la suite de l'épidémie de COVID et de sa proposition d'une étude spécifique pour Saint-Maurice-aux –Riches-Hommes.

2.8.12.2 Omissions-doutes-incohérences

Six personnes se sont exprimées ici, dont une avec 3 points différents :

► **Observation n°A3-2** de Monsieur le Maire St Maurice RH. :

«les bassins de vie qui dépassent les limites du PETR. Il est étonnant de voir que la commune de St Maurice RH est considérée comme faisant partie du bassin de vie « Aix en Othe ». Notre commune est beaucoup plus tournée vers Nogent sur Seine.....Sur quelles données ont été basées ces jugements surprenants ? ».

Réponses de la personne publique responsable

« Ce point sera étudié et le rapport de présentation complété si nécessaire ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte que cette observation fera l'objet d'une étude.

► **Observation n°A3-4** de Monsieur le Maire St Maurice RH. :

«la CCVPO²⁵ est le secteur connaissant le vieillissement le plus marqué. L'impact des maisons de retraite a-t-il été mesuré ? En effet, la commune de St Maurice RH est classée comme ayant un très fort vieillissement.....une analyse particulière de l'évolution de l'âge des populations a-t-elle été faite sans prendre en compte les maisons de retraite ? Ce « fort vieillissement » est-il toujours d'actualité avec les nouveaux habitants ? »

Réponses de la personne publique responsable

« Ce point sera étudié et le rapport de présentation complété si nécessaire ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte que cette observation fera l'objet d'une étude.

► **Observation n°A3-7** de Monsieur le Maire St Maurice RH. :

« Il est étonnant que,nulle part il ne soit fait mention du fait qu'il y a deux gares à disposition des habitants qui vont travailler à Paris :...Sens et Nogent sur Seine.....est-ce une conséquence de la mauvaise connaissance des bassins de vie..... ? »

Réponses de la personne publique responsable

« Ce point sera étudié et le rapport de présentation complété si nécessaire ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte que cette observation fera l'objet d'une étude.

²⁵ Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

► **Observation n°R1-1** de F. de Flageac, délégué de la Demeure Historique pour l'Yonne
«fait remarquer qu'il n'est pas mentionné les projets éoliens existants ou en projet dans la région du jovinien.... »

► **Observation R4-2** de Annick Barral à Béon :

«Sans doute est-il prévu une réactualisation des données (démographie, consommation d'espaces) dans la mesure où ces références datent de 2006 à 2013..... »

► **Observation n°A5-2 « D »** de l'association Villes-villages :

«Nous parlons bien des mêmes « Cônes de vue » qu'il faut impérativement préserver selon ce projet du SCoT. C'est totalement contradictoire et en définitive parfaitement incompréhensible..... ».

► **Observation n°A6-1 « D »** d'un collectif de 68 personnes :

«Le SCoT.....Contradiction totale avec l'implantation d'unités de méthanisation....La méthanisation est en contradiction avec l'objectif 2.3 du DOO « Promouvoir des modèles agricoles et forestier durables ».

La méthanisation va à l'encontre de l'objectif 9.2 du DOO « Garantir une gestion plus durable de la ressource en eau. Les nuisances sont aussi liées aux épandages »..... »

► **Observation n°RD11-4** de PH Paillet à Fouchères

«le SCoT ne tient aucun compte des nuisances entraînées pour des habitants à quelques centaines de mètres : paysage, sonores, pollution lumineuse, circulation..... »

Réponses de la personne publique responsable

« Pour les sujets relatifs aux méthaniseurs et à l'éolien, cf. réponses sur ces sujets précédemment.

Les projets éoliens sur la carte d'Etat Initial de l'Environnement pourront être modifiés à l'appui de bases de données qui pourront être envoyées au bureau d'études ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission note la proposition d'indiquer les projets éoliens sur la carte de l'Etat initial de l'Environnement.

2.8.12.3 Biais de procédures

Six personnes se sont exprimées ici, dont une avec 3 sujets différents :

► **Observation n°R6-1** de Jean François Charrey à Thorigny sur Oreuse :

« Je viens d'avoir un entretien avec un conseiller municipal de ma commune.....Il n'a jamais entendu parler du SCoT.....Comment peut-on prétendre que les élus du territoire sont mobilisés tout au long de l'élaboration du SCoT? Cette procédure ne concerne qu'une minorité d'initiés. Elle est totalement antidémocratique ».

► **Observation n°RD10-1 « D »** de Denise Forni à Béon :

«nous demander notre avis c'est très important, mais ce dernier ne compte pas. Tout a été décidé en petit comité très restreint.... ».

► **Observation n°R13-1 « D »** de anonyme :

«les dés sont pipés d'avance,.....les commissaires enquêteurs sont justement rétribués pour leur travail par le porteur de projet..... ».

► **Observation n°R13-5 « D »** de anonyme :

«dématérialiser une enquête publique, c'est interdire à tout citoyen de s'exprimer....en somme, des citoyens de seconde zone..... ».

► **Observation n°R13-6 « D »** de anonyme :

«tout a été décidé entre les élus pendant les conseils des Maires et ce à huit clos.....Que de temps perdu et d'argent du contribuable pour un résultat NUL. Tout cela, pour redorer le blason d'Elus locaux..... ».

► **Observation n°R15-1 « D »** de Alain Vassereau à Dixmont :

«notre avis est très important, mais ce dernier compte-t-il vraiment ?.... ».

► **Observation n°R16-1 « D »** de anonyme :

«une enquête restée confidentielle.....peu ou pas de publicité..... ».

► **Observation n°RD29-1 « D »** de Edwige Siek à la Celle St Cyr

« Pourquoi contribuer à une enquête publique ?.....pas de publicité, peu de dialogues possibles avec les commissaires enquêteurs, (villages sélectionnés sur quels critères ?, laps de temps très court, usage d'Internet quasi obligatoire..... ».)

Réponses de la personne publique responsable

« L'élaboration du SCoT a fait l'objet d'une large consultation des élus. Plusieurs séminaires ont été organisés avec l'ensemble des élus puis des élus référents par territoire. Des conférences ont également été organisées dans chaque EPCI à chacune des étapes (diagnostic, PADD puis DOO). Le grand public a également été associé, notamment lors d'une réunion publique annoncée dans la presse, de différents articles, d'informations sur les sites des intercommunalités et d'une exposition au siège du PETR. Ces éléments sont précisés dans le document bilan de la concertation qui était dans le dossier d'enquête publique.

Concernant l'enquête publique, celle-ci a en effet été en partie dématérialisée (permettant notamment plus de 2000 visites, 952 documents téléchargés et la plupart des avis). Par ailleurs le dossier complet d'enquête publique, ainsi qu'un registre, était disponibles dans 19 communes différentes maillant le territoire du Nord de l'Yonne. La commission d'enquête a notamment organisé une vingtaine de permanences dans ces lieux. Enfin il était également possible, comme cela a été fait par plusieurs administrés, d'adresser des courriers.

Concernant la publicité de cette enquête, elle a fait l'objet d'un affichage légal dans toutes les communes du PETR et de quatre publications dans les annonces légales de journaux publiés localement. De plus deux articles ont été publiés dans la presse et l'information a été relayée par les intercommunalités et les communes sur leurs sites internet, leurs réseaux sociaux, leurs panneaux d'affichage, etc. ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse bien argumentée.

2.8.12.4 Biais de consommation foncière

Deux personnes se sont exprimées sur ce point :

► **Observation n°RD14-1** de C. Deloison :

«biais important dans les calculs des objectifs de réduction de la consommation foncière ...le souci se situe dans la manière de calculer le pourcentage de réduction de la consommation foncière.....le calcul réalisé par le PETR a comparé la consommation d'espaces projetée (secteurs en extension uniquement) avec l'artificialisation passée (secteurs en extension ET en densification).....on ne compare pas la même chose....les chiffres sont donc faux.....».

► **Observation n°R19-1 « D »** de Ruban vert :

«Le SCoT prévoit deux types d'artificialisation et en omet un troisième :

- Logement : 393ha en extension.....

- ZAE : 325ha en extension.....

- **Voiries et autres infrastructures** : rien n'est indiqué sur le sujet..... ».

Réponses de la personne publique responsable

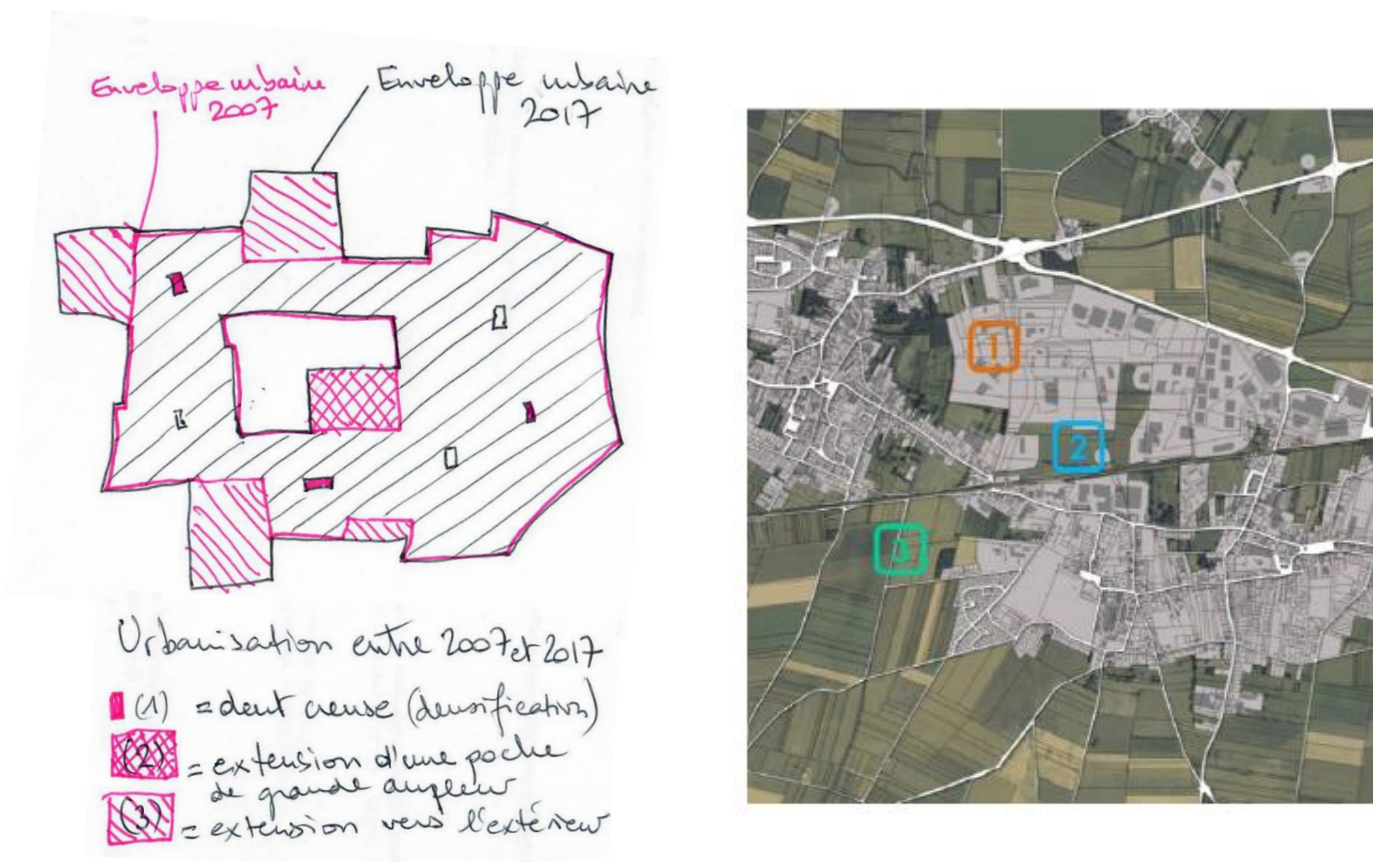
« **Méthode de calcul de la consommation d'espaces passée, du potentiel foncier et des besoins résiduels en foncier** :

Les incompréhensions et erreurs d'interprétation de la méthodologie déployée démontrent que les explications et justifications dans les pièces du SCoT ne sont pas suffisamment claires. En particulier, l'utilisation imprécise de certains termes est source de confusion.

Il est donc proposé de préciser plus clairement la méthode mise en place pour lever toute ambiguïté sur les résultats obtenus en matière de limitation de la consommation d'espaces. Ces précisions ont vocation à être reprises dans les différentes pièces du SCoT lors de la préparation du dossier d'approbation.

1- Calcul de la consommation passée en extension

Pour calculer la consommation d'espaces passée sur la période 2007-2017, l'enveloppe urbaine de fin 2007 a été recrée graphiquement, afin de pouvoir identifier **ce qui a été urbanisé en extension** de l'enveloppe urbaine de 2007.



Cette urbanisation en extension de l'enveloppe urbaine de 2007 se présente sous 2 formes :

- En extension « **vers l'extérieur** » (3 sur le schéma et la photo)
- En extension « **vers l'intérieur** » dans le cas d'emprises agricole ou naturelles de grande ampleur constituant des poches (2 sur le schéma et la photo). C'est ce type d'extension qui a été qualifiée à tort dans le SCoT d'urbanisation en intensification, en densification ou en optimisation et qui a généré de la confusion.

L'urbanisation des dents creuses, parcelles divisibles, cœurs d'îlot... (1) **n'a pas été comptabilisée dans la consommation d'espaces.**

La répartition de la consommation d'espaces totale pour l'habitat comprend donc bien l'urbanisation en extension « vers l'extérieur » (243,8ha) et « vers l'intérieur » dans les grandes poches de parcelles agricoles et naturelles (166,6ha). Au total, pour l'habitat,

410,4ha ont donc été consommés en extension ces 10 dernières années, soit 41ha par an en moyenne.

Pour l'activité, l'urbanisation en extension « vers l'extérieur » représente 264,9ha et 31,4ha « vers l'intérieur » dans les grandes poches de parcelles agricoles et naturelles. En tout, pour l'activité, 296,3ha ont été consommés en extension ces 10 dernières années soit 29,6ha par an en moyenne.

Dans l'ensemble, 706,7ha ont été consommés en extension (soit 70,7ha par an) sur la période 2007-2017.

2- Calcul du potentiel foncier en intensification

A partir de l'enveloppe urbaine existante (2017), le potentiel foncier en intensification a été analysé et correspond aux gisements disponibles en dents creuses et cœurs d'ilots (exemples en jaune ci-dessous), parcelles bâties et potentiellement divisibles (exemples en rouge ci-dessous) sur lesquels des coefficients ont été ajoutés pour tenir compte de la rétention foncière à l'échelle SCoT.

Certains PLUi plus avancés ont permis d'analyser plus finement les gisements fonciers (méthode terrain et non SIG), et fourni des données plus réalistes au SCoT. L'enveloppe globale de 399ha pour l'habitat est donc un référentiel permettant de donner une fourchette approximative de logements réalisables dans les tissus urbains existants à partir des densités existantes estimées. Les communes du territoire sont évidemment invitées à utiliser tout le potentiel dont elles disposent pour mettre en œuvre leurs projets d'habitat.



3- Estimation des besoins fonciers en extension

*Une fois le potentiel foncier en intensification calculé, il peut être déduit de l'estimation théorique globale des besoins fonciers pour le développement du territoire pour l'habitat et l'activité, permettant d'obtenir les besoins futurs résiduels en foncier en extension (« vers l'extérieur » et « vers l'intérieur » : **2 et 3**).*

Sur cette base, le SCoT prévoit une enveloppe de 393ha pour le développement résidentiel sur 19 ans (soit 20,7ha par an) et 326ha pour l'activité sur 15 ans (soit 21,7ha par

an), soit au total 719ha (42,4ha/an) de consommation maximale d'espaces agricoles et naturels autorisée par le DOO.

Ainsi, l'enveloppe maximale en extension permise par le SCoT revient bien à n'autoriser qu'une consommation en extension à l'avenir de **42,4ha par an, qui représentent 60% des 70,7ha par an sur la période de 2007-2017 (50% pour ce qui concerne l'habitat et 73% pour ce qui concerne l'activité.**

Rappelons enfin que la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), consultée sur ce point comme le prévoit la procédure d'élaboration du SCoT, a délivré un avis favorable sur le dossier de SCoT arrêté ».

Consommation en extension passée 2007-2017 (en ha), ensemble du SCoT									
Activité en extension "vers l'extérieur"	Activité en extension "vers l'intérieur"	Activité en extension total	Consommation en extension par an	Habitat en extension "vers l'extérieur"	Habitat en extension "vers l'intérieur"	Habitat en extension total	Consommation en extension par an	Activité + habitat en extension total	Activité + habitat en extension par an
264,9	31,4	296,3	29,6	243,8	166,6	410,4	41,0	706,7	70,7
Potentiel foncier en intensification et besoins fonciers en extension (en ha), ensemble du SCoT									
	Activité potentiel foncier en intensification	Activité besoins en foncier en extension sur 15 ans	Activité besoins en foncier en extension par an		Habitat potentiel foncier en intensification	Habitat besoins en foncier en extension sur 19 ans	Habitat besoins en foncier en extension par an	Activité + habitat besoins en foncier en extension total	Activité + habitat besoins en foncier en extension par an
	112,0	326,0	21,7		399,0	393,0	20,7	719,0	42,4

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse déjà donnée lors d'une précédente observation.

2.8.12.5 Logements

Une même personne s'est exprimée ici, avec 2 questions différentes :

► **Observation n°A3-5 de Monsieur le Maire St Maurice RH. :**

«On indique une hausse préoccupante du parc de logements vacants....Il est précisé que les données datent de 2013.....ce commentaire paraît irréaliste : ce diagnostic montre son âge. Peut-on baser un plan pour les 15 prochaines années sur des données vieilles de 10 ans ? »

Réponses de la personne publique responsable

« Il est précisé qu'il existe toujours un décalage de quelques années entre les données disponibles (INSEE notamment) et la période actuelle. Ainsi, les données INSEE disponibles en octobre 2021 sont celles du millésime 2018. De plus il est rappelé que l'élaboration du SCoT, et donc du diagnostic mais aussi de la stratégie d'évolution, a commencé il y a plusieurs années, ce qui explique que certaines données datent de quelques années également.

L'influence sur le territoire de l'épidémie de CoVid de 2020-2021 ne sera donc visible dans les données INSEE disponibles qu'en 2023-2024. La réactualisation complète des données quantitatives, concernant la démographie, le logement, l'emploi, les déplacements, la consommation d'espaces, etc., elles seront remises à jour à l'occasion d'une future évolution du SCoT, puisqu'il est rappelé que ce document devra faire l'objet, au plus tard dans les 6 ans qui suivent son approbation, d'une évaluation et d'un bilan de sa mise en œuvre, et que les principes du ZAN devront être intégrés dans les prochaines années ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse bien argumentée.

► Observation n°A3-6 de Monsieur le Maire St Maurice RH. :

«la CCVPO a la part la plus élevée de logements inconfortables.....il est intéressant de noter que l'enjeu de la reconquête de la vacance des logements existants est considéré comme essentiel. C'est en contradiction totale avec la volonté de laisser mourir les hameaux qui sont classés en zone A, donc sans évolution possible ou marginale..... »

Réponses de la personne publique responsable

« Le SCoT prend bel et bien en compte la problématique de la vacance. Il s'attache notamment à rendre possibles les projets de rénovation et de réhabilitation des hameaux. Le DOO du SCoT précise au sein de l'objectif 1.1 « Faire grandir les communes à l'intérieur pour moins consommer d'espaces », qu'au sein des hameaux, le principe d'une urbanisation nouvelle n'est pas admis en-dehors de l'enveloppe urbaine existante. Ainsi, la résorption de la vacance est notamment possible à l'intérieur des hameaux. Par ailleurs, les projets de renouvellement sont également possibles à l'extérieur de l'enveloppe urbaine pour les hameaux de plus grande taille que leur centres-bourgs, dans les hameaux proches de leur centres-bourgs et dans les hameaux dont le centre-bourg reste très contraint et ne peut accueillir de nouvelles populations (risques naturels, protection du patrimoine...) ».

C'est alors aux PLUi de se saisir de la question au sein des documents réglementaires.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse bien argumentée.

2.8.13 Thématique relative à des observations sans objet au regard du projet

2.8.13.1 Concerne PLU/PLUi

Sept personnes se sont exprimées sur ce point :

► Observation n°A2-1 de Isabelle Collot à Vinneuf

«Ses Parents lui avaient cédé un terrain dont la superficie totale était constructible. Il s'avère que le nouveau PLUi-H a réduit considérablement ladite superficie.....demande de bien vouloir intégrer cette situation..... ».

► Observation n°RD1-1 de Henry In à Rosoy. Cette personne a porté une même contribution identique sur le registre dématérialisé et par mail sur le site dédié :

«demande de déclassement de l'EBC pour 4 parcelles situées sur la commune de Rosoy, afin de les rendre constructibles dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi-H.... »

► Observation n°RD8-1 « D » de JP Fabry à Thorigny sur O. :

«La mise en œuvre de ce projet est trop lourde.....cette petite commune d'à peine 1 500 habitants peine à finaliser les différentes élaborations administratives....plans, PLU, PLUi..... ».

► Observation n°R3-1 de collectif St Maurice aux RH :

«Pourquoi le SCoT n'a pas été créé avant l'élaboration du PLUi ? PLUi pour lequel la procédure a été plus que douteuse, manque d'information, pas de relais par la municipalité..... ».

► Observation n°RD9-1 de Dominique Chalmeau à Bellechaume :

«dossier de terrain à construire sur la commune de Bussy en Othe.....nous demandons une révision partielle du PLUi sur cette commune ».

► Observation n°R2-3 de Précy à Villeneuve sur Yonne :

«le PLUi de Villeneuve sur Yonne est-il en conformité avec le SCoT en ce qui concerne les terrains agricoles autour du hameau de Beaudemont et de l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires ».

♦Observation n°R18-1 de René Bourseiller à Villeneuve la D. :

«Pour quelle raison les propriétés de la famille Bourseiller ne sont-elles pas classées constructibles alors que pour l'essentiel, ces parcelles sont desservies de tous les réseaux..... ».

Réponses de la personne publique responsable

« Le SCoT fixe des orientations, et ce sont les PLUi qui, en compatibilité avec ces orientations, déterminent les règles spécifiques à chaque parcelle comme un classement en Espaces boisés classés ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse.

2.8.13.2 Impacts financiers

Une seule personne s'est exprimée sur ce point

♦Observation n°R8-2 « D » de JP Fabry à Thorigny sur O. :

«cette petite commune d'à peine 1 500 habitants....La situation budgétaire de la commune n'est plus adaptée ».

Réponses de la personne publique responsable

« Le SCoT n'a pas d'impact financier pour les communes ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse.

2.9 Les questions de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête

Au nombre de 4, elles ont fait l'objet de l'annexe n°3 du PV de synthèse (cf. pièce jointe n°5) et sont rapportées ci-dessous, avec les réponses :

Question n°1 :

Vous indiquez que le potentiel foncier déterminé au sein du tissu urbain est de 399 ha. Celui-ci permettra la création de 5415 logements par la densification et la résorption de la vacance de logements (environ 500 logements) et à la transformation de 2344 résidences secondaires en habitat permanent. Ces évaluations sont très précises.

Celui-ci indique par ailleurs (lors d'une réponse faite à la MRAE) que 5 039 autres logements seront réalisés grâce à une mobilisation de 393 ha .D'après le porteur de projet toujours, ces 393 ha ne doivent pas être considérés comme de l'urbanisation en extension (ce que la MRAE avait considéré) mais comme de la consommation d'espaces naturels et agricoles répartis en extension d'une part et en comblement de grandes emprises au sein de l'enveloppe urbaine, ce qui limiterait la consommation d'espace en extension.

Le porteur de projet peut-il donc préciser - puisqu'il est en mesure d'être très précis sur les autres données - au sein de l'enveloppe dite « consommation d'espaces naturels et agricoles » la part (en ha) qui sera donc effectivement réservée à l'extension ?

Réponses de la personne publique responsable

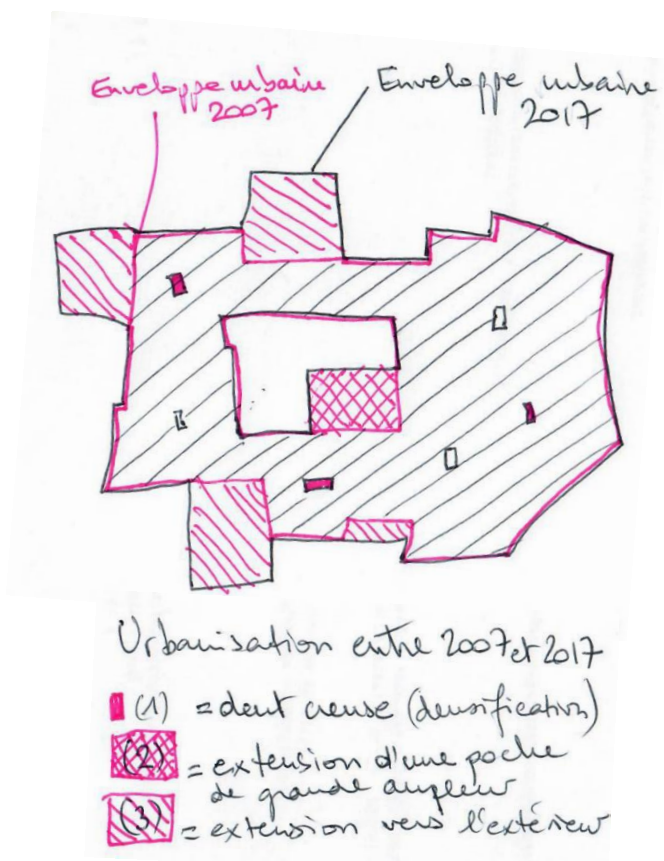
« Méthode de calcul de la consommation d'espaces passés, du potentiel foncier et des besoins résiduels en foncier :

Les incompréhensions et erreurs d'interprétation de la méthodologie déployée démontrent que les explications et justifications dans les pièces du SCoT ne sont pas suffisamment claires. En particulier, l'utilisation imprécise de certains termes est source de confusion.

Il est donc proposé de préciser plus clairement la méthode mise en place pour lever toute ambiguïté sur les résultats obtenus en matière de limitation de la consommation d'espaces. Ces précisions ont vocation à être reprises dans les différentes pièces du SCoT lors de la préparation du dossier d'approbation.

1- Calcul de la consommation passée en extension

Pour calculer la consommation d'espaces passée sur la période 2007-2017, l'enveloppe urbaine de fin 2007 a été recrée graphiquement, afin de pouvoir identifier ce qui a été urbanisé en extension de l'enveloppe urbaine de 2007.



Cette urbanisation *en extension* de l'enveloppe urbaine de 2007 se présente sous 2 formes :

- En extension « **vers l'extérieur** » (**3** sur le schéma et la photo)
- En extension « **vers l'intérieur** » dans le cas d'emprises agricole ou naturelles de grande ampleur constituant des poches (**2** sur le schéma et la photo). C'est ce type d'extension qui a été qualifiée à tort dans le SCoT d'urbanisation en intensification, en densification ou en optimisation et qui a généré de la confusion.

L'urbanisation des dents creuses, parcelles divisibles, cœurs d'ilot... (**1**) **n'a pas été comptabilisée dans la consommation d'espaces.**

La répartition de la consommation d'espaces totale pour l'habitat comprend donc bien l'urbanisation en extension « vers l'extérieur » (243,8ha) et « vers l'intérieur » dans les grandes poches de parcelles agricoles et naturelles (166,6ha). Au total, pour l'habitat, **410,4ha ont donc été consommés en extension ces 10 dernières années, soit 41ha par an en moyenne.**

Pour l'activité, l'urbanisation en extension « vers l'extérieur » représente 264,9ha et 31,4ha « vers l'intérieur » dans les grandes poches de parcelles agricoles et naturelles. En

tout, pour l'activité, 296,3ha ont été consommés en extension ces 10 dernières années soit 29,6ha par an en moyenne.

Dans l'ensemble, 706,7ha ont été consommés en extension (soit 70,7ha par an) sur la période 2007-2017.

2- Calcul du potentiel foncier en intensification

A partir de l'enveloppe urbaine existante (2017), le potentiel foncier en intensification a été analysé et correspond aux gisements disponibles en dents creuses et cœurs d'îlots (exemples en jaune ci-dessous), parcelles bâties et potentiellement divisibles (exemples en rouge ci-dessous) sur lesquels des coefficients ont été ajoutés pour tenir compte de la rétention foncière à l'échelle SCoT.

Certains PLUi plus avancés ont permis d'analyser plus finement les gisements fonciers (méthode terrain et non SIG), et fourni des données plus réalistes au SCoT. L'enveloppe globale de 399ha pour l'habitat est donc un référentiel permettant de donner une fourchette approximative de logements réalisables dans les tissus urbains existants à partir des densités existantes estimées. Les communes du territoire sont évidemment invitées à utiliser tout le potentiel dont elles disposent pour mettre en œuvre leurs projets d'habitat.



3- Estimation des besoins fonciers en extension

*Une fois le potentiel foncier en intensification calculé, il peut être déduit de l'estimation théorique globale des besoins fonciers pour le développement du territoire pour l'habitat et l'activité, permettant d'obtenir les besoins futurs résiduels en foncier en extension (« vers l'extérieur » et « vers l'intérieur » : **2** et **3**).*

Sur cette base, le SCoT prévoit une enveloppe de 393ha pour le développement résidentiel sur 19 ans (soit 20,7ha par an) et 326ha pour l'activité sur 15 ans (soit 21,7ha par an), soit au total 719ha (42,4ha/an) de consommation maximale d'espaces agricoles et naturels autorisée par le DOO.

*Ainsi, l'enveloppe maximale en extension permise par le SCoT revient bien à n'autoriser qu'une consommation en extension à l'avenir de **42,4ha par an, qui représentent***

60% des 70,7ha par an sur la période de 2007-2017 (50% pour ce qui concerne l'habitat et 73% pour ce qui concerne l'activité.

Consommation en extension passée 2007-2017 (en ha), ensemble du SCoT									
Activité en extension "vers l'extérieur"	Activité en extension "vers l'intérieur"	Activité en extension total	Consommation en extension par an	Habitat en extension "vers l'extérieur"	Habitat en extension "vers l'intérieur"	Habitat en extension total	Consommation en extension par an	Activité + habitat en extension total	Activité + habitat en extension par an
264,9	31,4	296,3	29,6	243,8	166,6	410,4	41,0	706,7	70,7
Potentiel foncier en intensification et besoins fonciers en extension (en ha), ensemble du SCoT									
	Activité potentiel foncier en intensification	Activité besoins en foncier en extension sur 15 ans	Activité besoins en foncier en extension par an		Habitat potentiel foncier en intensification	Habitat besoins en foncier en extension sur 19 ans	Habitat besoins en foncier en extension par an	Activité + habitat besoins en foncier en extension total	Activité + habitat besoins en foncier en extension par an
	112,0	326,0	21,7		399,0	393,0	20,7	719,0	42,4

Rappelons enfin que la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), consultée sur ce point comme le prévoit la procédure d'élaboration du SCoT, a délivré un avis favorable sur le dossier de SCoT arrêté ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse déjà donnée à plusieurs observations du public et sur laquelle la commission a déjà apporté la réponse suivante :

Nous prenons acte de ces précisions tardives qui auraient mérité de figurer au dossier présenté à l'enquête.

Néanmoins, si la satisfaction repose sur le comparatif des pourcentages, il n'en reste pas moins vrai que la consommation effective reste importante en extension, au détriment des espaces agricoles et naturels. Ainsi, 719ha sur 15 ans (malgré des espaces naturels) correspond inévitablement à la disparition de plusieurs exploitations agricoles. La commission s'interroge sur la cohérence de ces chiffres avec l'objectif 1.1 : « faire grandir les communes de l'intérieur pour moins consommer d'espace ».

Question n°2 :

Concernant la justification des choix, vous faites état aux p55 à 66, d'une forte attractivité résidentielle et le dossier prévoit une augmentation de la population de 21 283 hab. entre 2013 et 2035. Par ailleurs et sur la même période, une étude INSEE de septembre 2018, prévoit une augmentation de 6 800hab. sur l'ensemble du département. La commission veut bien comprendre l'attraction de la population Sud/Nord. Néanmoins, pouvez-vous justifier précisément vos bases de calcul ?

Réponses de la personne publique responsable

« L'élaboration des scénarios a été l'occasion de tester différentes hypothèses en termes d'ambition d'attractivité et de variation des différents indicateurs mis en œuvre (population des ménages, solde naturel, solde migratoire, taille des ménages...) afin de proposer aux élus des outils d'aide à la décision.

Ces derniers ont comparé les différents scénarios proposés sur la base du scénario « fil de l'eau » (qui repose sur l'hypothèse d'une hausse de la population qui se poursuit telle qu'observé sur la période de référence avec l'accueil de 10 457 habitants supplémentaires).

Au travers du scénario retenu, les élus ont fait le choix d'une ambition plus forte pour leur territoire, en considérant que le SCoT contribuera à renforcer l'attractivité du territoire, déjà forte au vu de sa proximité avec la région Ile-de-France. La méthode OMPHALE mise en œuvre par l'INSEE n'intègre pas la dimension d'aménagement du territoire inhérente au SCoT.

Le SCoT devra faire l'objet d'une évaluation de sa mise en œuvre au plus tard dans les 6 ans qui suivront son approbation ; ce sera alors l'occasion de vérifier la trajectoire suivie

par le territoire du SCoT, à la lumière des perturbations occasionnées par l'épidémie de covid, qui se traduit ces derniers temps par une attractivité très marquée du territoire, en particulier aux environs des gares ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de ce choix de la personne publique responsable. Cependant, elle considère qu'il est insuffisamment étayé. De plus, il a un impact important sur la consommation d'espaces et en conséquence sur l'occupation de l'espace. La commission estime qu'il aurait été plus opportun de retenir un choix moins ambitieux au niveau démographique quitte à modifier la trajectoire à la suite de l'évaluation du SCoT dans les 6 ans. Nous reviendrons sur ce sujet sensible dans la deuxième partie de notre rapport.

Question n°3 :

Concernant les énergies renouvelables, le tome 3 (p96) est porteur d'espoirs avec les défis du PADD.

Mais les prescriptions de l'objectif 9.1 du DOO commencent toutes par : « étudier, poursuivre, encourager, prévoir ».

La commission s'attendait à des prescriptions pertinentes, notamment des secteurs d'implantation et/ou d'interdiction, pour des éoliennes par exemple, ce qui aurait pu rassurer les porteurs d'oppositions reçues lors de l'enquête.

Au vu de ces informations, pouvez-vous apporter davantage de précisions sur les possibles évolutions des prescriptions ?

Réponses de la personne publique responsable

« Bien que le SCoT encourage le développement des énergies renouvelables notamment dans l'objectif 9.1 « Accompagner la rénovation énergétique et poursuivre le développement des énergies renouvelables et de récupération » et qu'il ait la possibilité d'intégrer dans son DOO des localisations préférentielles d'implantations des éoliennes, il ne dispose de toutes les marges de manœuvre pour le développement ou l'interdiction d'énergies renouvelables notamment de l'éolien.

La définition de secteurs d'implantation/ou d'interdiction d'énergies renouvelables nécessite un travail de fond technique qui ne peut pas être réalisé dans le cadre du SCoT qui laisse la compétence au PLUi de définir des secteurs et aux PCAET de définir le gisement/et les potentiels de développement.

En effet, l'article L 151-21 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux PLUi d'introduire dans le règlement une obligation de production minimale d'énergie renouvelable pour certains secteurs. Cette production peut être localisée dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. Le SCoT recommande donc aux documents d'urbanisme de définir des zones d'implantation réservées aux énergies renouvelables (zone AU-ENR) à l'échelle intercommunale.

Toutefois, sur le sujet des énergies renouvelables, les PLUi doivent prendre en compte les différents Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) intercommunaux qui ont pour mission d'évaluer les gisements et des potentiels de développement des énergies renouvelables. Le SRADDET, au sein de sa règle 19 inscrit notamment que « Le PCAET doit alors décliner les objectifs chiffrés de production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage par filières, et en particulier pour les zones d'activités, le foncier en état de friches et les zones agricoles ».

Par ailleurs, en l'absence de PCAET sur l'ensemble des territoires intercommunaux, la définition de secteurs d'interdiction ou de développement notamment de l'éolien dans le SCoT par la seule prise en compte du Schéma Régional de l'Eolien de Bourgogne (SRE) annulé par la cour administrative, aurait pu rendre le document caduc ».

Commentaires de la commission d'enquête

La commission prend acte de cette réponse. Mais, elle regrette que le SCoT renvoie cette problématique à la réflexion des PLUi. Compte-tenu de la sensibilité de la population à l'implantation de certaines énergies renouvelables (éolien, méthanisation, ...) la commission estime qu'une réflexion sur ce sujet dans le cadre du SCoT aurait été très judicieuse. Nous reviendrons sur ce sujet sensible dans la deuxième partie de notre rapport.

Question n°4 :

Concernant les mesures ERC, à la p103 et suivante du tome 3, il est reconnu « *une consommation d'espace relativement importante* », ainsi qu'« *une disparition irréversible d'espaces naturels et agricoles.....* ».

A contrario, l'axe1/priorité 1 du PADD indique « *faire grandir les communes de l'intérieur pour consommer moins d'espace* ».

Dans l'objectif 1.1 du DOO, la commission n'a pas relevé de mesures compensatoires relatives à la consommation d'espaces, au contraire, deux prescriptions sont ainsi libellées :

« **Organiser les extensions urbaines en continuité des enveloppes urbaines existantes constituées des centralités des bourgs et villages dans une logique d'accès et d'accroche aux tissus urbains et réseaux existants.*

**Permettre l'ouverture à l'urbanisation maîtrisée de zones naturelles et agricoles en extension de l'enveloppe bâtie aux conditions suivantes.....* ».

Sur ces bases, la commission est amenée à constater qu'il serait permis des consommations assez souples d'espace, sans mesures compensatoires. Est-ce exact, pouvez-vous expliquer ?

Réponses de la personne publique responsable

« Dans son rapport de présentation (Tome 3), l'Evaluation Environnementale met en évidence, les incidences négatives potentielles liées au projet de SCoT mais également les mesures d'évitement, de réduction et incidences positives du PADD et du DOO, conformément à la démarche Eviter-Réduire-Compenser qui alimente la construction d'un document de planification soumis à évaluation environnementale. S'il est inévitable qu'un projet de SCoT aura nécessairement des incidences négatives sur la consommation d'espace, le projet met en œuvre des dispositions visant à l'encadrer davantage notamment dans l'objectif 1.1 du DOO en :

- Réalisant les logements en priorité dans les pôles.*
- Analysant les potentiels d'optimisation au sein des enveloppes bâties ;*
- Prenant en compte le potentiel lié au renouvellement urbain ;*
- Préservant ou créant des coupures d'urbanisation ou des espaces libres au sein des enveloppes existantes ;*
- Permettant l'ouverture à l'urbanisation maîtrisée de zones naturelles et agricoles en extension de l'enveloppe bâtie ;*

Cet objectif indique par ailleurs, que l'enveloppe bâtie du territoire devra être précisée dans le cadre de la réalisation de PLU(i), notamment au regard des caractéristiques et morphologies existantes des tissus urbains des communes.

Le DOO prescrit également des objectifs visant réaliser un travail sur l'intensification des tissus urbains et d'assurer l'optimisation du foncier d'activités.

Par ailleurs, le DOO formule également la volonté d'assurer l'habitabilité du parc existant (Objectif 3.3). Cette mesure se traduit notamment par :

- La remise de logements vacants sur le marché ;*
- La définition des secteurs de renouvellement urbain de quartiers dégradés ou anciens ;*
- Ou encore la poursuite des programmes de rénovation urbaine et sociale.*

Ces mesures permettront de réutiliser le bâti existant et par conséquent de limiter les potentielles extensions urbaines et donc les incidences négatives sur la consommation d'espaces.

Il peut être également rappelé que les possibilités de consommation d'espaces maximum définies par le SCoT, après prise en compte des possibilités d'accueil au travers du potentiel foncier sont en lien avec un niveau d'ambition démographique et économique, et un besoin quantifié en termes de construction de logements et de locaux d'activité ».

Commentaires de la commission d'enquête

La personne publique responsable admet dans sa réponse que le projet de SCoT aura des conséquences négatives sur la consommation d'espaces, Mais il ne répond pas sur l'absence de mesures compensatoires. De même, il ne répond pas sur les extensions urbaines en continuité des enveloppes urbaines existantes et sur l'ouverture à l'urbanisation maîtrisée de zones naturelles et agricoles en extension de l'enveloppe bâtie.

2.10 Les personnes rencontrées/consultées à l'occasion de l'enquête

Hormis la réception du public, la commission a rencontré/consulté 3 catégories de personnes :

2.10.1 La personne publique responsable

Comme il en a été rapporté ci-dessus, la procédure a été interrompue en 2020 par la pandémie Covid 19 et des élections.

♦ Avant et durant ces évènements, notre personne ressource était Madame Hélène Gremet-Riotte, alors directrice adjointe de la communauté de communes du jovinien. Nous l'avons rencontrée une seule fois, lors d'une réunion préparatoire de l'enquête.

♦ A la reprise des échanges au retour des vacances d'été 2020, nous avons appris que notre nouvel interlocuteur serait Monsieur Valentin Martin. Il s'est présenté à la commission comme ayant déjà une expérience en urbanisme et avec vécu une enquête publique sur un PLUi.

C'est avec cette personne que la phase préparatoire et le déroulement de l'enquête publique ont eu lieu.

Ces personnes se sont toujours montrées très disponibles et efficaces pour répondre à nos demandes (questions, photocopies, et besoins divers).

2.10.2 Un Service de l'Etat

Au cours de cette enquête, la commission a estimé utile de rencontrer les Services de la DDT, aux fins de faire un point sur des question d'ordre juridique concernant le projet.

Après échanges, la rencontre a eu lieu le mercredi 29 septembre 2021 au matin entre deux membres de la commission et 4 personnes ressources de la DDT :

- Le Chef du SAAT (Service de l'Aménagement et d'Appui aux Territoires) ;
- Son adjoint ;

- Le Chef de l'unité de planification ;
- Le chargé de mission études et enjeux du territoire.

La commission avait préparé des questions concernant :

- L'application temporelle de la séquence ERC, au regard du cadre juridique en vigueur ;
- La mise en place progressive de l'objectif ZAN²⁶ ;
- L'interprétation qu'il convient de faire sur l'avis favorable de l'Etat (rédigé par la DDT) avec 20 réserves et 32 recommandations, assorti de 11 remarques et observations annexées ;
- La levée seulement partielle des réserves et recommandations émises par les différents Services et Personnes publiques ;
- Les problèmes de fond posés par un SCoT de cette envergure, avec des territoires et des attentes très différents ;
- La simultanéité et la hiérarchie de plusieurs documents d'urbanisme sur ce territoire.

Durant une heure trente, chacune de ces questions a fait l'objet d'échanges et de réponses, permettant d'éclairer la commission d'enquête dans le cadre de sa mission.

2.10.3 Un contributeur numérique

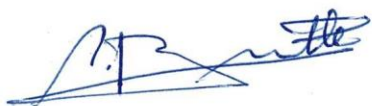
Le chargé de mission foncier à l'UNICEM a rédigé une deuxième contribution le 11 octobre 2021, dernier jour de l'enquête, annonçant 12 documents joints.

La commission n'ayant pas réussi à ouvrir 10 d'entre eux a contacté par messagerie et par téléphone cette personne pour explications. Dans sa réponse, cette personne a expliqué qu'il fallait être équipé spécifiquement pour cette ouverture et que le manque d'informations à partir de ces documents n'était pas important pour les besoins de la commission d'enquête.

Fait à Joigny le 8 novembre 2021

La commission d'enquête

Le Président



Michel Breuillé

les membres titulaires



Geneviève Garcia



Jacqueline Larose

²⁶ : Zéro Artificialisation Nette

Deuxième partie - Analytique

Enjeux et méthodologie utilisée

Cette seconde partie consiste à analyser différents points et notamment :

- ◆ le dossier présenté ;
- ◆ l'enquête publique (publicité, bilan, etc.) ;
- ◆ les observations émises par le public ;
- ◆ les réponses de la personne publique responsable sur les demandes faites ;
- ◆ les avis exprimés sur le projet ;
- ◆ les points sensibles du projet ;
- ◆ l'opportunité du projet ;
- ◆ etc. ;

et à porter sur chacun d'eux un jugement objectif. Il sera souvent fait référence aux règles de droit qui sont les bases à respecter dans ce genre de procédure.

In fine, cette partie analytique sera prise en considération par la commission d'enquête afin d'en tirer des conclusions et émettre un avis personnel global, éclairé et argumenté sur le projet présenté.

Rappel succinct du dossier/projet de SCoT

Fin 2014, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne a été créé en rassemblant les 6 intercommunalités du nord du département, au nombre de 5 depuis le 1^{er} janvier 2016 et la dissolution de la Communauté de communes du Villeneuvien : la communauté d'agglomération du Grand Sénonais (27 communes), la CC du Gâtinais en Bourgogne (26 communes), la CC de la Vanne et du Pays d'Othe (22 communes) et la CC Yonne Nord (23 communes). Au total ce sont 117 communes qui sont regroupées dans le PETR du Nord de l'Yonne.

Il est créé par arrêté préfectoral du 21 novembre 2014, et est la structure porteuse du futur schéma de cohérence territoriale dont le périmètre a été arrêté le 19 décembre 2013.

L'enjeu du SCOT est de déterminer la stratégie d'intervention en termes d'aménagement et de développement durable pour le territoire, afin de fixer un cadre aux plans de planification locaux (PLUi, PDU, PLH, etc...) sur une durée de 15 ans.

Cette stratégie est guidée par trois enjeux majeurs :

- préserver et valoriser les ressources, le cadre paysager et naturel au service d'un développement éco responsable ;
- façonner l'identité plurielle du territoire et se rendre visible de tous ;
- cultiver la complémentarité et les spécificités des territoires au service d'un projet commun.

3 Analyse du dossier/projet par la commission d'enquête

3.1 Sur le dossier présenté

Comme il en a été rapporté au point 1.3 ci-dessus, le dossier comprend 11 pièces principales :

- 1) Un sommaire ;
- 2) Le diagnostic territorial – partie 1 ;
- 3) Le diagnostic territorial – partie 2 ;
- 4) L'état initial de l'environnement – partie 1 ;
- 5) L'état initial de l'environnement – partie 2 ;
- 6) L'état initial de l'environnement – partie 3 ;
- 7) La justification des choix et l'évaluation environnementale – partie 1 ;
- 8) La justification des choix et l'évaluation environnementale – partie 2 ;
- 9) Le PADD ;
- 10) Le DOO ;
- 11) La concertation.

Le dossier est complété de plusieurs documents à caractères juridiques (porter à connaissance du Préfet, avis de différentes institutions (Ae, PPA, PPC, ...) et de documents à caractère administratif.

L'ensemble totalise **1 446 pages en format A4 et une page en format A3**, non compris les plans et les pièces administratives.

3.1.1 Appréciation du dossier sur la forme

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R123-8 du Code de l'environnement et comprend les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure préalable à l'enquête publique.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, la commission d'enquête a présenté ses observations tant sur la forme que sur le fond à la personne publique responsable, elle lui a demandé des compléments et des améliorations.

Les points concernant la composition du dossier ont été pris en compte :

- ♦ Mise en conformité de la note de présentation prévue par l'article R123-8 2° du code de l'environnement avec la mention des textes qui régissent l'enquête publique (article R123-8 3° du code de l'environnement) ;

- ♦ Compléments relatifs aux avis émis sur le dossier des PPC et PPA ;

- ♦ L'inclusion du porter à connaissance de l'Etat conformément aux articles L132-2 et 3 et des articles R132-1 et R 143-9 du code de l'environnement ;

Le résumé non technique est mieux mis en évidence.

3.1.2 Appréciation du dossier sur le fond

La lecture du dossier n'est pas toujours facile (cartes et plans, imprécisions dans le texte, libellés difficilement compréhensibles, ...). La commission d'enquête a relevé dans ses observations certaines de ces difficultés de lecture.

Les données du diagnostic, sont anciennes, beaucoup font état de l'année 2013. Les chiffres utilisés pour l'évolution de la démographie et la consommation de l'espace ne sont pas clairs et sont contradictoires d'une partie à l'autre du document. Il n'est pas précisé si l'impact de certains projets tels que le développement de Joigny avec déviation et aéroport est pris en compte dans la consommation d'espaces. Certaines prescriptions et recommandations du DOO sont floues et pas toujours cohérentes avec les objectifs du PADD, par exemple, le développement de l'éolien ou l'extraction de matériaux.

La commission d'enquête a détaillé toutes ces observations préalablement à l'enquête publique ; la personne publique responsable n'a pas répondu à ces observations de fond avant l'enquête publique.

La question des équipements et services comprend des manques, notamment sur l'offre de santé quasiment absente dans les différentes parties du dossier.

Commentaire de la commission d'enquête sur le dossier présenté :

Le dossier comprend toutes les pièces réglementaires prévues pour l'enquête publique. Mais sa lecture est rendue difficile par un manque de clarté dans sa rédaction. De plus, sur la forme, il existe de nombreuses imprécisions qui le rendent difficilement compréhensible pour son application, notamment sur des thèmes sensibles tels que la consommation d'espaces, les éoliennes, l'extraction de matériaux.

3.2 Sur la publicité de l'enquête

Les articles L123-10 et R123-11 du code de l'environnement fixent les mesures de publicité obligatoires. Elles ont été reprises dans l'article 8 de l'arrêté n° 2021-01 du 8 juillet 2021 de Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de schéma de cohérence territoriale.

La publicité a été rapportée au **point 2.2 ci-dessus**.

Au vu du compte rendu de la permanence du 8 septembre à Sens, une anomalie relative à l'affichage de l'avis d'enquête à la mairie de Sens a été relevée. En effet, l'avis était disponible seulement par voie numérique prévu pour les actes pris par les autorités communales (article L2131-1 du code des collectivités territoriales) et non par voie d'affiches comme prévu par l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Cependant considérant que la collectivité avait cru bien faire, que l'avis d'enquête avait été apposé par voie d'affiche au siège de la communauté d'agglomération du grand sénonais à Sens et qu'une affiche a été mise en place sur la porte d'entrée de la mairie dès le 9 septembre la commission n'a pas estimé nécessaire une prolongation de l'enquête.

Au vu de l'ensemble des comptes rendus de permanence, quelques ajustements de l'affichage ont été demandés par les commissaires enquêteurs à l'occasion de leurs permanences (remplacement des affiches A4 par des affiches A3, l'extériorisation de l'affichage réalisé à l'intérieur de la mairie ou le déplacement de l'affiche à hauteur de vue, pour une meilleure lisibilité).

Commentaires de la commission d'enquête sur la publicité :

La publicité légale dans la presse écrite a été réalisée conformément aux textes, notamment en matière de respect des délais imposés.

La commission d'enquête conclut que les quelques anomalies relevées sur l'affichage n'étaient pas intentionnelles ni de nature à remettre en cause la publicité de l'enquête. Elles ont été corrigées rapidement.

3.3 Sur la concertation préalable

3.3.1 Le contexte juridique.....

La procédure de concertation est prévue par l'article L103-2 du code de l'urbanisme qui dispose :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° les procédures suivantes :

a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du ».

Comme rapporté au point 1.3.1.5 supra, le dossier comprend un document de 29 pages consacré à cette procédure.

L'article L103-3 du même code précité dispose :

« Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par :

.....

3°) L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas..... ».

3.3.2complété par un guide

Intitulé « Concerté à l'échelle intercommunale », ce guide pratique de 112 pages a été réalisé par l'AdCF²⁷ avec l'aide d'un cabinet privé. Sorti fin 2019, il est facilement consultable sur le site : <https://www.adcf.org/articles-concerter-a-l-echelle-intercommunale---guide-pratique-adcf-&-palabreo-4937>. Comme le souligne le Président de l'institution dans son édito *« prendre conscience de l'impérieuse nécessité de coconstruire les projets et les politiques avec les habitants, et s'appuyer pour cela sur une méthodologie simple, mais rigoureuse et éprouvée..... ».*

Avec le début d'introduction suivante : *« Aux yeux des auteurs de ce guide, le constat est sans appel : notre démocratie a besoin de plus de participation.*

Parce que les citoyens souhaitent s'exprimer davantage. Parce que la concertation enrichit la décision publique,.....Parce qu'elle permet d'établir des ponts sur le fossé qui s'est creusé entre les élus et le habitants..... ».

Et la page 9 de poursuivre :

« Pourtant, on constate que les pratiques participatives rigoureuses restent insuffisamment répandues. Elles sont mises en œuvre de façon très limitées.....On nomme « concertation » des réunions publiques qui n'en sont pas. On soumet à de prétendues discussions des décisions déjà arbitrées. On préfère le sondage au débat..... ».

3.3.3et de nombreux ouvrages.....

.....parmi lesquels nous pouvons citer celui consultable sur le site : [Démocratie : crise ou renouveau ? | Vie publique.fr \(vie-publique.fr\)](http://www.vie-publique.fr). A la page 28, nous pouvons lire : *« Comme la démocratie de proximité, la démocratie participative, pour une large part, s'appuie sur le savoir d'usage des citoyens, sans lesquels les experts ne peuvent correctement travailler. Elle met l'accent sur la participation de tous à la prise de décision..... ».*

²⁷ AdCF : Assemblée des Communautés de France

3.3.4 Les objectifs de concertation du SCoT

La commission d'enquête s'est procuré la délibération du 13 avril 2015, du Comité Syndical du PETR du Nord de l'Yonne, en charge du SCoT. Elle a relevé que :

♦ Dans les considérants, les propositions de modalités de la concertation font référence à l'article L300-2 du code de l'urbanisme (devenu L103-2 précité, à la suite d'une refonte dudit code) ;

♦ Il était décidé à l'unanimité « *d'arrêter, à minima, les modalités de concertations suivantes qui seront menées tout au long de la démarche :*

- *Mise à disposition du public des dossiers au siège du PETR ;*
- *Organisation de réunions territorialisées à destination des élus, par communauté de communes ;*
- *Organisation d'au moins une réunion publique de restitution ;*
- *Organisation d'au moins une exposition au siège du PETR ;*
- *Publication d'articles spécifiques au SCoT distribués.....*

La concertation a beaucoup évolué depuis l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016. Bien avant cette date, elle concernait déjà les documents d'urbanisme pour lesquels elle reste obligatoire.

3.3.5 Mise en œuvre de la concertation

Le dossier présenté rapporte les actions réalisées :

- Exposition de panneaux pédagogiques de tous les documents du dossier au siège du PETR ;
- Des articles dans la presse locale et sur les sites internet des communes et intercommunalités ;
- La mise en place d'un registre de concertation au siège du PETR ;
- La tenue d'un séminaire de lancement le 17 octobre 2016, à l'Hôtel de ville de Joigny, avec les élus et la DDT²⁸ de l'Yonne ;
- La tenue d'un séminaire prospectif le 16 octobre 2017 sur le PADD, avec les membres du comité syndical du PETR et les élus référents ;
- Des conférences EPCI avec les élus des territoires concernés, aux fins de recueillir leurs avis, selon le calendrier rapporté dans le tableau suivant :

	Diagnostic	PADD	DOO
CA du Grand sénonais	1 ^{er} juin 2017	10 septembre 2018	10 juillet 2019
CC du Gâtinais en Bourgogne	15 mai 2017	29 juin 2018	1 ^{er} juillet 2019
CC du jovinien	6 juin 2017	12 juin 2018	19 juin 2019
CC de la Vanne du Pays d'Othe	10 mai 2017	9 juillet 2018	24 juin 2019
CC Yonne Nord	16 mai 2017	6 juin 2018	26 juin 2019

Source : document de « concertation », p21

- Une réunion publique de restitution a eu lieu le 11 septembre 2019 à 18h30, à la salle des fêtes de Saligny (**voir ci-contre l'encart de publicité dans la presse**). Une quarantaine de personne était présente.

Faisant suite, un chapitre de 5 pages est consacré à la synthèse des échanges, avec questions/réponses, sans précisions sur leurs auteurs ni sur la méthode (orales/écrites ?).

²⁸ DDT : Direction Départementale des Territoires

Dans un dernier chapitre d'une demi-page intitulé « Clôture du bilan », nous pouvons lire :

«Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche.

L'implication des habitants à travers les différentes rencontres a permis de recueillir de nombreux avis et remarques.....Ainsi, le projet de SCoT a été finalisé en tenant compte de la parole des habitants..... ».

Commentaires de la commission d'enquête sur la concertation :

Le cadre juridique de la concertation, complété et explicité ici par un guide et un autre ouvrage, montre l'intérêt de faire participer les citoyens - comme c'est le cas pour cette enquête publique - non pas à la prise de décision, mais à l'élaboration du projet de SCoT, c'est-à-dire très en amont.

Nous constatons régulièrement que les documents d'urbanisme consacrent un chapitre à cette procédure. Mais, la définition semble encore imprécise et bien mal connue. Elle est annoncée, avec une grande confusion des vocabulaires utilisés : réunions publiques, panneaux d'affichage, publication d'articles.....

Il n'y a pas d'intention de ne pas faire, mais un manque de savoir-faire. Les objectifs qui ont été fixés sur la concertation en témoignent, confirmés par le bilan qui en a été fait. La concertation a surtout été faite entre les élus. **Le dialogue d'élaboration avec le public a été négligé.**

Sur ces bases, la commission constate qu'un travail important de vulgarisation reste à faire, tant auprès des porteurs de projets que du public, pour mettre en place la concertation attendue. La commission ne peut que regretter les manquements à cette étape importante.

3.4 Sur les avis des PPA

Remarques liminaires de méthodologie

Le cadre juridique fait la différence entre :

♦ Les PPA (Personnes Publiques Associées) définies aux articles L132-7 à L132-11 du code de l'urbanisme. Elles sont associées à l'élaboration du SCoT et consultées de droit, pour avis sur le projet. Il s'agit de l'Etat, la région, le département, les chambres consulaires (CCI²⁹, métiers, agriculture), etc.

♦ Les PPC (Personnes Publiques Consultées) définies aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme. Elles ne sont pas associées systématiquement à l'élaboration du SCoT mais sont consultées, à leur demande, pour avis sur le projet. Il s'agit des associations locales d'usagers agréées, des associations de protection de l'environnement, des communes limitrophes, la CDPENAF³⁰, de certains établissements publics et de représentants de certains organismes.

²⁹ CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie

³⁰ CDPENAF : Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Dans un souci de présentation synthétique, l'ensemble de ces consultations est regroupé ici, sous le sigle confondu de « PPA ».

La présentation est faite par thématiques transversales, en reprenant le même classement que celui de la DDT au nom de l'Etat.

L'Etat a transmis son avis le 25 Février 2020 en émettant un avis favorable sous réserves (20 réserves et 32 recommandations.)

La DRAC a transmis son avis le 23 décembre 2019 et a émis un avis favorable global sur le projet.

La MRAE a délibéré le 25 février 2020.

La Chambre d'agriculture a transmis son avis le 13 février 2020. Celle-ci a émis un avis réservé sur le projet se fondant sur 2 points négatifs.

La Région a transmis son avis le 20 janvier 2020.

L'Agence de l'eau a transmis son avis le 28 février 2020.

L'INAO a transmis son avis (favorable) le 21 février 2020.

3.4.1 Remarques générales sur le caractère du document

3.4.1.1 Sur le caractère peu prescriptif du document

° Remarques de l'Etat :

Nombre d'orientations présentées dans le DOO le sont sans lien explicite avec le territoire. Elles mériteraient d'être davantage contextualisées, ne serait-ce que pour mettre en exergue certaines situations localement exemplaires ou problématiques.

Absence de hiérarchisation des objectifs : derrière la juxtaposition des préconisations, il est difficile de voir émerger un projet, un fil directeur.

La plupart des objectifs sont formulés sur un mode non prescriptif « encourager », « inciter » « préférer » etc., soulevant la question de la transposition dans les documents d'urbanisme de rang inférieur et donc de l'harmonisation des politiques conduites à l'échelle du PETR.

° Remarque de la Chambre d'agriculture :

L'avis réservé émis par la Chambre d'agriculture se fonde sur 2 points négatifs dont celui clairement exprimé que « le DOO est peu prescriptif ...Le DOO reste sur ces bonnes intentions (préservé les milieux agricoles) et ne cadre pas suffisamment les prescriptions pour une réelle mise en application de cette volonté.

° Recommandation de la MRAE :

La MRAE recommande d'être prescriptif dans le DOO sur le phasage de l'urbanisation (2AU) dans les documents d'urbanisme locaux.

Les réponses de la Personne publique responsable :

Réponse à l'Etat :

Concernant la contextualisation comme la hiérarchisation des objectifs, il s'agissait d'une volonté politique résultant d'un choix délibéré. Les élus ont souhaité faire du DOO un document souple et succinct, qui répond et suit le Code de l'Urbanisme et ne va pas au-delà pour limiter le nombre de recommandations et permettre de faire la distinction entre :

- le PADD comme projet de territoire avec des ambitions générales qui peuvent dépasser le cadre du CU et toucher à d'autres politiques publiques

- le DOO comme seule pièce opposable du SCOT aux documents d'urbanisme locaux, grandes opérations....

Le SCOT a été élaboré dans cet esprit dès le début : il s'agit de créer un cadre commun mais de laisser les EPCI le décliner et l'adapter à leur territoire. Il n'a donc pas pour objet d'être prescriptif.

Réponse à la Chambre d'agriculture :

La Personne publique n'a pas relevé cette remarque de la Chambre d'agriculture et n'a donc pas apporté de réponse spécifique.

Réponse à la MRAE :

Cela n'est pas souhaité par les élus.

Commentaires de la commission d'enquête

La réponse de la personne publique a le mérite d'être claire : un choix délibéré et assumé des élus de produire un document souple et succinct.

Or, le Code de l'Urbanisme indique que le DOO constitue le volet prescriptif du SCoT et ce document qui a succédé au DOG³¹ se voit assigné de prendre position sur les sujets stratégiques.

La logique développée dans cet argumentaire de la Personne publique apparaît donc à l'opposé des caractéristiques d'un SCOT et singulièrement d'un DOO.

Si l'on comprend le sens de la volonté des élus de laisser les EPCI décliner au niveau local un document supra communal, il n'en demeure pas moins que celui-ci doit revêtir son caractère prescriptif afin précisément de proposer un cadre de référence au territoire concerné. Il est donc regrettable que, comme le remarquent les services de l'Etat et la chambre d'agriculture, ce document en reste majoritairement à des incitations et non des prescriptions.

A travers cette problématique se dessine celle du projet de territoire qui doit également se traduire à travers une hiérarchisation des objectifs qui fait défaut dans le document mis à l'enquête.

3.4.1.2 Sur le caractère complet du document

La MRAE recommande d'approfondir l'analyse des impacts potentiels afin de mieux appréhender l'impact initial du projet de SCOT et son impact résiduel grâce aux mesures proposées.

Réponse de la personne publique responsable :

Le chapitre des incidences dans le cadre de l'évaluation environnementale met en exergue pour chaque thématique environnementale les incidences négatives dans un premier temps et les mesures d'évitement, de réduction qui ont été intégrées au SCOT dans un second temps.

Pour répondre à la demande, ce volet pourra être complété :

- un encadré permettra de mettre en avant les incidences résiduelles*
- Ces dernières seront également intégrées aux encadrés « conclusions »*
- Les schémas de synthèse seront modifiés pour mettre en avant les incidences résiduelles*

Commentaires de la commission d'enquête

La Commission constate qu'un effort d'organisation dans la présentation est accepté par la Personne publique, sans pour autant répondre à la demande d'approfondissement des impacts.

³¹ DOG : Document d'Orientation Générale

3.4.1.3 Sur le caractère lisible du document

La MRAE recommande, afin de faciliter son identification par le public, de faire du résumé non technique un document séparé ou de bien l'identifier dans le sommaire du rapport de présentation.

Réponse de la personne publique responsable :

Le Résumé non technique constituera une pièce à part pour le dossier d'approbation.

Commentaires de la commission d'enquête

La commission note l'acceptation de la personne publique responsable. Pour l'enquête publique, ce document avait déjà été identifié à part.

3.4.2 Sur la gestion économe des espaces

3.4.2.1 Armature territoriale d'ensemble

Recommandation N° 1 de l'Etat sur deux Pôles d'équilibre et Observation de la MRAE :

Il n'apparaît pas véritablement opportun de définir séparément deux communes limitrophes comme « pôles d'équilibre ». Il est recommandé :

Soit de polariser le développement urbain sur l'une d'entre elles pour donner à la notion de « pôle d'équilibre » tout son sens et éviter les redondances inutiles, par surcroît consommatrices d'espaces

- soit de penser ces deux communes comme une seule et même entité géographique pour y garantir la complémentarité des stratégies de développement urbain mises en œuvre.

Observation de la MRAE :

L'armature urbaine choisie dans le projet de SCOT est multipolaire. Dans le dossier, les villes de Pont- sur- Yonne et Villeneuve- sur- Yonne sont citées comme des pôles relais au pôle structurant de Sens au même titre que Joigny. Au sein de l'armature urbaine, elles sont identifiées comme pôles d'équilibre au même niveau que 7 autres communes. La MRAE s'étonne que le projet ne distingue pas ces 2 villes comme précédemment. Ainsi, dans le DOO, leur rôle et leurs objectifs ne seront pas différenciés.

Réponse de la personne publique responsable :

Réponse à l'Etat : *L'armature urbaine a été validée au cours de la phase de PADD et il peut être risqué à ce stade de remettre en cause des choix validés en amont et susceptibles d'avoir un impact sur l'ensemble des prescriptions et documents.*

Cette recommandation ne sera donc pas prise en compte.

Réponse à la MRAE : *Il y a bien 3 niveaux de pôles identifiés dans le PADD (p. 40) et matérialisés dans les 2 catégories du PADD (p. 60) et du DOO (p. 35), à savoir :*

Sens comme locomotive du développement

Joigny comme pôle d'appui à la centralité principale

Réseau de 9 pôles d'équilibre (Villeneuve- la- Guyard, Sergines, Pont- sur- Yonne, Villeneuve l'Archevêque, Saint Valérien, Chéroy, Villeneuve- sur- Yonne, Cerisiers, Saint - Julien- du- Saulx

Enfin, toutes les communes rurales ne constituent pas des pôles mais ont vocation à entretenir leur rôle de proximité.

Commentaires de la commission d'enquête

Sur la réponse à l'Etat : La personne publique responsable ne justifie pas dans sa réponse les raisons qui ont présidé au choix de ces communes pour les désigner comme Pôles d'équilibre et ne réserve pas une suite favorable à cette observation : La Commission regrette

que les équilibres de l'armature territoriale existante aient beaucoup pesé pour déterminer l'armature territoriale définie dans le SCOT :

Sur la Réponse à la MRAE : La réponse de la personne publique responsable fait apparaître que les deux notions de pôle d'équilibre et de pôle relais se superposent, les communes assumant en premier lieu et avant toute autre fonction, un rôle de proximité. La réponse est apportée par la personne publique responsable est satisfaisante et va dans le sens de la logique de l'organisation territoriale du pays en ce qui concerne le rôle attribué aux communes.

Recommandation N° 2 de la MRAE sur les densités :

La MRAE recommande de modifier la **définition** donnée de la densité brute dans le rapport d'évaluation environnementale.

En effet, la définition proposée de la densité brute exclut les espaces publics récréatifs et les équipements. Or, dans le rapport d'évaluation environnementale, la densité brute est définie comme intégrant la surface nécessaire à la voirie, aux espaces verts mais aussi aux équipements publics. Il ne paraît pas cohérent d'intégrer dans les calculs de densité les surfaces occupées par de grands équipements publics qui doivent faire l'objet de zonages spécifiques

Les densités prescrites sont relativement ambitieuses pour certaines communautés de communes, en particulier au regard des tendances passées. Cependant, les densités moyennes globales pourraient être plus élevées. La MRAE relève, par exemple que l'objectif de densité pour la CAGS est sensiblement la même que la densité observée sur les dix dernières années.

Le dossier explique qu'aucune densité n'est fixée par niveau de pôle » dans un souci de cohérence avec les PLUI en cours d'élaboration. Le SCOT est un document avec lequel les PLUI doivent être compatibles et qui doit fixer les règles à l'échelle du grand territoire. En s'adaptant aux PLUI, le projet de SCOT ne permet pas la mise en œuvre de l'armature territoriale choisie à l'échelle du SCOT avec les densités adaptées aux différents niveaux, et amoindrit son rôle....

La MRAE recommande également de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la traduction de l'armature territoriale du projet de SCOT, notamment en fixant des objectifs de part de logements et de densités adaptées aux rôles des pôles identifiés dans l'armature et en limitant les possibilités de développement dans les communes non pôles.

Réponse de la personne publique responsable :

La densité a fait l'objet de nombreuses discussions et c'est bien la définition du DOO qui prévaut. **Cette erreur matérielle sera rectifiée** pour assurer la sûreté juridique du dossier.

Concernant la CAGS, les densités modérées des extensions s'expliquent notamment car les plus grandes zones dédiées aux extensions « résidentielles » (Paron et Sens) sont en fait des zones « mixtes » avec activités et équipements (le ratio nombre de logements/ surface de la zone n'y est pas pertinent)

Il faut dans un premier temps rappeler le contexte particulier dans lequel le SCOT a été réalisé avec cinq PLUI menés en parallèle de l'élaboration du SCOT. Les PLUI étant à des stades différents et utilisant des méthodes distinctes, ne fournissaient pas au SCOT une base fine et homogène des réalités spatiales. C'est pourquoi le potentiel foncier du SCOT relève à la fois de sa propre analyse géomatique et de celle des PLUI lorsqu'elle était disponible.

Aussi, compte tenu de cette connaissance hétérogène des réalités foncières au sein des pôles, les élus ont choisi de leur assigner des objectifs qualitatifs et non quantitatifs, en assignant des objectifs propres à chaque pôle (3.1 dans le DOO). Chacune de ces polarités devra donc créer les conditions d'une offre de logements attractive et suffisante pour rester des « locomotives » à l'échelle de leurs aires d'influence respectives (ou micro-bassins de vie).

Observation de la Région sur la répartition des densités :

La programmation du développement urbain (habitat comme activité) est conçue à l'échelle des cinq EPCI et n'a pas été détaillée par la suite selon les niveaux de polarités de l'armature urbaine. Il aurait été intéressant de définir des objectifs de densité ou des enveloppes foncières maximales par type de pôles.

Réponse de la personne publique responsable :

La réponse de la personne publique responsable reprend les termes de sa réponse à la MRAE dans ses 2 derniers paragraphes.

Commentaires de la commission d'enquête

La Commission prend acte de la **rectification acceptée** par la personne publique responsable sur la définition de la densité.

Celle-ci constate que la personne publique responsable apporte une réponse précise à l'interrogation de la MRAE sur les densités moyennes de la CAGS.

Enfin, la réponse apportée par la personne publique responsable sur la fixation d'objectifs quantitatifs et densités par pôles, est révélatrice de la méthode employée dans l'élaboration du SCOT qui s'appuie sur la structuration de l'organisation administrative territoriale pour se projeter sur l'avenir au détriment des pôles de développement tels que le SCOT les a définis. On comprend que l'élaboration parallèle de cinq PLUI à celle du SCOT a pu contraindre la réflexion sur le SCOT., réservant à un document cadre non pas les objectifs quantitatifs et par pôles mais les simples objectifs qualitatifs. En effet, c'est le choix inverse qui serait attendu..

Réserve N° 1 de l'Etat sur les grands équilibres démographiques :

Il est demandé de déterminer dans le DOO les grands équilibres démographiques entre les espaces urbains, à urbaniser et les espaces ruraux dans le respect des orientations définies par le PADD (art. L.141-5 du CU).

Recommandation de la MRAE sur la diminution des besoins liés à l'habitat :

La MRAE recommande de réinterroger le scénario démographique afin de diminuer les besoins liés à l'habitat, tout en gardant une politique aussi ambitieuse concernant la vacance et le renouvellement urbain et visant des densités plus ambitieuses sur l'ensemble du territoire.

Observation de la Région sur le choix du scénario :

« Il aurait été souhaitable d'étudier un scénario composé d'une variation de la population identique à la période précédente (puisque l'on sait que la population du territoire continue d'augmenter mais à un rythme de moins en moins élevé) combinée à une forte intervention sur la réduction de la vacance et une vraie ambition de renforcement des centralités. Cela aurait sans doute permis de peser les coûts/bénéfices pour le territoire d'un scénario à croissance démographique très limité ».

Réponse de la personne publique responsable :

Réponse à l'Etat : *L'article cité du Code de l'Urbanisme (CU) ne précise pas de quels grands équilibres il s'agit entre espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux puisque les objectifs de développement doivent découler de l'équilibre entre plusieurs paramètres, ce qu'on appelle communément le point mort (reprise de logements vacants, renouvellement, résidences secondaires, constructions neuves et desserrement des ménages).*

De ce fait, l'organisation des polarités ne découle pas seulement de l'ambition démographique mais du point mort prospectif. Les communes rurales entendent elles aussi se développer en agissant davantage sur la remobilisation de logements vacants, le changement de destination ... que sur la production neuve de logements. Il est d'ailleurs inscrit dans l'une

des prescriptions assignées aux communes rurales de « renforcer l'attractivité résidentielle par la requalification des logements anciens » (Objectif 3.1 du DOO).

Enfin, l'objectif démographique est plus ambitieux que celui annoncé dans le PADD initial de 2018 mais plus raisonnable : accueillir plus d'habitants en construisant moins de logements en extension. L'accent a davantage été mis sur le renouvellement et la remobilisation de logements vacants créant un besoin de logements en extension (10 445 soit 550 /an et non plus 13 582 (715 /an) comme initialement annoncé).

Pour l'ensemble des EPCI, l'objectif démographique poursuivi s'inscrit dans le prolongement des tendances longues (1999-2016 soit 17 ans) et apparaît réaliste pour 2035. Le SCOT n'entend pas reproduire les tendances passées mais porter une politique ambitieuse d'accueil aux portes du Grand Paris par une croissance démographique à faible impact.

- Enjeu de croissance global : volonté de ne pas le remettre en cause, mais il faudra renforcer la justification (en ces temps de crise sanitaire et de confinement, le Nord de l'Yonne est particulièrement sollicité)

- Enjeu de répartition entre les intercommunalités : volonté de prendre en compte ce qui figure dans les PLUi.

- Enjeu de renforcement des pôles : ce sont les PLUi qui traiteront cet enjeu.

Réponse à la MRAE : Un scénario au fil de l'eau a été élaboré qui prévoyait la poursuite de la croissance démographique à hauteur de 0,4% habitants supplémentaires /an.

Le scénario choisi va au-delà pour atteindre 0,7% mais relève en interne de niveaux d'ambitions différenciées des EPCI selon l'attractivité qu'ils exercent aujourd'hui. Certains entendent ralentir leur rythme avec un renforcement du rythme de croissance pour les EPCI dotés des pôles principaux (CAGS et CCJ) et un maintien voire une décélération pour les autres :

° CAGS à 0,14% /an sur la période de référence à 0,45% /an entre 2013 et 2035

° CCGB à 1,5% /anà 1,28% /an

° CCVPO à 0,59% /anà 0,40%/an

° CCYN à 1,22% /anà 1,22%/an.....

° CCI à 0,16% /anà 0,40%/an.....

Enfin, rappelons aussi que l'objectif démographique est certes plus ambitieux mais aussi plus raisonnable : accueillir plus d'habitants en construisant moins de logements en extension. L'accent est mis davantage sur le renouvellement et la remobilisation de logements vacants (taux passant de 9,3% en 2013 à 7,3% en 2035), créant un besoin de logements en extension de 10 458 (550 logements/an). Quant au passage des résidences principales en résidences secondaires, les élus sont partis de 2 constats :

- La baisse du nombre de résidences secondaires est une tendance nationale liée à la réduction du budget des ménages d'une part et au changement de comportements vis-à-vis des vacances d'autre part. Les ménages préfèrent en effet régulièrement changer de destination plutôt que d'avoir un seul point de chute.

- Le territoire ne veut pas se positionner comme un lieu de passage mais constituer un vrai lieu de vie pour des habitants présents toute l'année.

Réponse à la Région : La même réponse a été faite par la personne publique responsable à la MRAE et à la Région avec cette phrase supplémentaire « l'argumentation de ce choix sera renforcée, en particulier au vu des évolutions liées à la crise sanitaire. »

Commentaires de la commission d'enquête :

° Sur la réponse à l'Etat : La personne publique responsable apporte des explications sur la notion complexe de grands équilibres à préserver entre les espaces urbains à urbaniser et les espaces ruraux qui dépendent de plusieurs paramètres dont certes celui de la démographie est dominant.

° Sur la réponse à la Région et à la MRAE : Une même réponse a été faite par la personne publique responsable dans le sens du maintien du scénario retenu de forte progression (+ 0,7% /an) de la population.

Le scénario est ambitieux et résulte d'une attitude optimiste et volontariste des élus, que ne partagent pas les PPA. En effet, ceux-ci se réfèrent aux variations démographiques précédentes constatées qui se situent à + 0,53/an entre 1999 et 2013 et + 0,45 entre 2011 et 2016. Si l'on se réfère aux dernières analyses de l'INSEE cet institut tablerait, pour tout le département, sur une progression annuelle de 0,3%. Sachant que le Nord du département est plus dynamique et bénéficie d'un flux migratoire plus important que le Sud, cette estimation devrait être un peu plus élevée qu'une moyenne départementale, mais resterait en deçà du scénario retenu par le SCOT.

3.4.2.2 Le besoin en logements

Réserve N° 2 de l'Etat sur la mise en cohérence des documents :

Il est demandé de mettre en cohérence les différentes pièces du SCOT, sous peine de le fragiliser juridiquement.

Deux options s'offrent au MO pour régulariser ces incohérences : soit il s'en tient aux objectifs globaux annoncés et doit corriger à cet effet la ventilation des objectifs par secteur. Soit il retient la somme des effectifs par secteur et corrige à cet effet les objectifs globaux annoncés.

Réponse de la personne publique responsable :

Il s'agit en effet d'une erreur matérielle qui sera rectifiée : les objectifs globaux seront maintenus et les objectifs par secteurs rectifiés.

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission d'enquête prend acte de la levée de cette réserve par la personne publique responsable.

Recommandation de la MRAE sur un phasage des zones d'extension :

La MRAE recommande de prescrire dans le DOO un phasage des zones d'extension avec d'une part des zones à urbaniser à long terme (2AU) afin de favoriser les constructions au sein du tissu urbain.

Réponse de la personne publique responsable :

Ce n'est pas souhaité par les élus.

Commentaires de la commission d'enquête :

Cette réponse lapidaire a le mérite d'être claire.

Toutefois, le principe émis dans cette recommandation, est pertinent (la distinction dans les PLUI entre zones à urbaniser à long et à court terme est souvent appliquée) et il est dommage que celle-ci ne soit pas retenue.

3.4.2.3 Le besoin en foncier

Réserve N° 3 de l'Etat et de l'INAO sur l'objectif de consommation économe de l'espace :

Etat

Il est demandé d'arrêter dans le DOO par secteur géographique des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace plus en rapport avec l'objectif de lutte contre l'étalement urbain explicitement justifiés par une description des enjeux propres à chaque EPCI (art. L.141-6 du CU).

INAO :

Le document prévoit une croissance à 0,7%, ce qui paraît ambitieux. D'autre part, une volonté de préservation de la consommation d'espace est affichée mais ne projetant une économie au regard du passé que de 17% des surfaces selon la DDT ou de 50t% selon le cabinet d'études, ce qui interroge.

Réponse de la personne publique responsable :

Réponse à l'Etat et à l'INAO :

La méthode employée pour le calcul de la consommation passée et pour la détermination des besoins en foncier est la même et repose sur la distinction entre :

° *densification/potentiel foncier = les dents creuses, parcelles divisibles et potentiellement divisibles, cœurs d'îlots.*

° *et consommation d'espaces naturels et agricoles (qui comprend deux composantes : les **extensions hors de l'enveloppe urbaine** et le comblement de grandes emprises agricoles ou naturelles entourées par de l'urbanisation, qui constituent une forme de densification.)*

*Le SCOT a déterminé un potentiel foncier de 399 ha au sein de l'enveloppe urbaine permettant la réalisation de 5415 logements (52% de la création de nouveaux logements) et une **consommation d'espaces naturels et agricoles** dont une partie correspond à de l'extension et une partie au comblement de grandes emprises au sein de l'enveloppe urbaine de 393 ha maximum permettant de réaliser 5 039 logements (48% du besoin total en logements).*

*Il n'est donc pas exact de considérer que le SCOT permet l'urbanisation de 393 ha en **extension**, mais il limite donc à 393 ha la **consommation d'espaces naturels et agricoles**. (dont une partie en extension et une partie en comblement de grandes emprises au sein de l'enveloppe urbaine)*

Si cette superficie de 393 ha autorisée par le SCOT sur la période 20166 2035 peut paraître relativement importante, il convient de la rapprocher de la consommation maximum comptabilisée sur la période 20086 2018 :

° *consommation maxi. Autorisée 20166 2035 (19 ans) : 393 ha soit **20,7 ha /an***

° *consommation passée 20086 2018 (10 ans) : 410 ha soit **41 ha /an***

*Cet objectif est en cohérence avec l'objectif de limitation de l'artificialisation des sols figurant à l'art. 47 de la loi « Climat et résilience » prévoit que « afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, le rythme de l'artificialisation des sols **dans les 10 années suivant la date de promulgation** de la présente loi doit respecter l'objectif de **ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée sur les 10 années précédant cette date** »*

Pour autant, l'enveloppe foncière maximale permise en extension de la CC du Gâtinais en Bourgogne (habitat), de 114 ha, le projet de PLUi du territoire en cours d'élaboration, en prévoit moins. Ce chiffre sera sans doute diminué afin de réduire la consommation foncière autorisée par le SCOT tout en correspondant aux ambitions de la CC du Gâtinais.

De plus, il est rappelé que le SCOT fera l'objet d'un bilan au plus tard 6 ans après son approbation. Cette évaluation sera l'occasion de mesurer la consommation effective de foncier et de recalculer le cas échéant, les objectifs au vu des résultats obtenus au niveau de la consommation de l'espace, les objectifs pourront être revus.

*Les **densités** indiquées sont des densités moyennes à atteindre en extension à l'échelle des EPCI. Ainsi, les densités pratiquées dans les opérations d'envergure se doivent naturellement d'être plus ambitieuses.*

*Toutefois, la prescription suivante sera ajoutée : « **Mettre en œuvre des densités plus volontaristes dans les opérations de plus de 10 logements localisés en extension au travers d'une OAP, en portant une attention particulière aux enjeux paysagers des franges urbaines** »*

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission prend acte qu'une prescription sera ajoutée concernant un renforcement des densités dans les OAP de plus de 10 logements. La réserve de l'Etat est partiellement levée sur ce sujet.

Toutefois, la personne publique responsable se justifie dans sa réponse sur la consommation globale de l'espace mais n'apporte pas de réponse précise sur la demande de l'Etat d'arrêter des objectifs chiffrés par secteur géographique en cohérence avec l'armature territoriale définie dans le PADD (pôles).

La personne publique responsable donne des explications fournies en revanche sur le potentiel foncier déterminé au sein du tissu urbain, qui est de 399 ha, permettant la production de 5415 logements (issus de la densification au sein du tissu urbain, de la transformation de 2344 résidences secondaires et de la résorption de la vacance de logements). Ces évaluations sont très précises.

Par ailleurs, 5039 logements seront produits grâce à une mobilisation de 393 ha. Ces 393 ha ne doivent pas, selon la personne publique responsable, être considérés comme de l'urbanisation en extension mais comme de la consommation d'espaces naturels et agricoles qui se répartissent d'une part en comblement de grandes emprises au sein de l'enveloppe urbaine et d'autre part en extension.

Compte tenu de la précision des projections faites, il aurait été intéressant que la personne publique responsable indique la part (en ha) qui sera donc effectivement réservée à l'extension proprement dite.

Réserve N°4 de l'Etat sur les hameaux :

En application de l'art. 141-6 du CU, il est demandé de lister les hameaux concernés par les exceptions (aux principes de conservation des coupures et/ou d'interdiction de l'urbanisation) afin de localiser – par défaut- où ces principes s'appliquent. Il faudra en outre nécessairement que cette liste demeure la plus restrictive possible.

Réponse de la personne publique responsable :

*La notion de « **Hameau déconnecté du centre bourg ou village** » apparaît dans la prescription suivante : » permettre l'ouverture à l'urbanisation maîtrisée de zones naturelles et agricoles, en extension de l'enveloppe bâtie aux conditions suivantes : « Conserver des coupures d'urbanisation avec les hameaux voisins déconnectés du centre bourg ou village »*

Il est proposé de simplifier la rédaction où la notion de « hameaux » est introduite de la manière suivante : « Conserver des coupures d'urbanisation avec les hameaux voisins « qui se comprend parfaitement (la notion de hameau étant en effet un regroupement de constructions séparées ou déconnectées du centre bourg village).

Les deux autres notions sont évoquées dans la prescription suivante : « Au sein des hameaux, le principe d'une urbanisation nouvelle n'est pas admis en dehors de l'enveloppe urbaine existante sauf dans le cas d'un hameau de taille supérieure à son centre bourg ainsi que dans les hameaux proches des pôles urbains principaux, lorsque les capacités de renouvellement ou d'extension des centres bourgs sont limitées par des contraintes particulières (risque d'inondation, patrimoine.) ».

*- **Hameau de taille supérieure à son centre bourg** : il sera précisé qu'il s'agit de hameaux dont la superficie et/ ou la population est plus importante que celle du bourg*

*- **Hameaux proches des pôles urbains principaux** : il sera indiqué à quels pôles urbains il est fait référence aux pôles identifiés dans le SCOT (pôle majeur régional, pôle majeur d'appui et pôles de proximité). La notion de proximité sera déterminée par les PLUI.*

De même, **il sera précisé** pour les hameaux de taille supérieure à leur centre bourg qu'il s'agit de hameaux « **dont la superficie et/ou la population est plus importante que celle du bourg** ».

Pour les hameaux proches des pôles urbains principaux, **il sera indiqué à quels pôles urbains il est fait référence (pôle majeur, régional.)**

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission constate qu'une proposition a été étudiée et proposée par la personne publique responsable afin de prendre en compte la réserve de l'Etat. La réserve peut être considérée comme levée.

Appréciation sur les besoins en foncier de la Chambre d'agriculture :

Les besoins en foncier en extension sont trop généreux avec 393 ha pour l'habitat....L'enveloppe pour l'habitat pourrait être diminuée moyennant un effort sur la densification, notamment en zone rurale. En effet, dans les outils du DOO pour l'habitat, la prescription portant sur une urbanisation moins consommatrice d'espace indique des densités en termes d'habitat peu ambitieuses pour le Nord de l'Yonne.

Réponse de la personne publique responsable :

La personne publique responsable renvoie à la réponse faite à l'Etat (Réserve N° 3)

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission constate que seule une densification sur les OAP de plus de 10 logements est envisagée par la personne publique responsable, ce qui ne répond pas à la remarque de la Chambre d'agriculture.

Prescription demandée par la Chambre d'agriculture concernant les ZNT :

Nous exigeons qu'une prescription complète l'objectif 6.4 du DOO « concevoir des projets innovants, évolutifs et respectueux de leur environnement concernant les Zones de Non Traitement (ZNT) ».

L'arrêté et le décret du 27 décembre dernier instaurent les distances de sécurité entre les zones de traitement phytosanitaire et les zones d'habitation et celles accueillant des groupes de personnes vulnérables.

L'interdiction à venir de traitements phytosanitaires sur une largeur pouvant aller jusqu'à 20m de la limite d'une parcelle construite, impactera la surface productive agricole et par là même, la rentabilité économique des exploitations concernées.

Il ne s'agit donc pas que tout nouveau projet d'urbanisation se traduise désormais par le prélèvement d'une surface agricole majorée d'une bande pouvant aller jusqu'à 20m pour respecter ces nouvelles dispositions d'éloignement des habitations vis-à-vis de parcelles agricoles ayant vocation à être traitées.

Au contraire, il est désormais nécessaire que le besoin en prélèvement de surfaces agricoles pour un projet immobilier d'habitat soit raisonné dans un nouveau contexte de densification des surfaces habitables créées (par ex. en diminuant la taille des lots individuels) Ainsi s'agit-il qu'à concordance d'une même surface agricole prélevée, il y ait à la fois respect des distances réglementaires d'éloignement et création de superficies habitables globales analogues à celles qui auraient pu antérieurement être créées.

Certes, les arrêtés et décrets de décembre sont susceptibles de supporter quelques évolutions mais, nous demandons cependant que le SCOT introduise une prescription dans le DOO permettant d'entériner clairement ces principes.

Réponse de la personne publique responsable :

L'arrêté cité du 27 décembre 2019 stipule :

« Au contact de zones agricoles concernées par l'application de l'arrêté « relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques », les projets d'aménagement comportant des bâtiments habités ou lieux hébergeant des personnes vulnérables devront intégrer le respect des distances d'éloignement des ZNT définies par la réglementation en vigueur. »

Pour information, le Conseil Constitutionnel a invalidé, le 19 mars 2021, la possibilité, via les « chartes d'engagement » de réduire les distances de sécurité.

De plus, le SCOT prévoit un urbanisme vertueux et ambitieux en matière de densité et de consommation d'espace comparé aux périodes précédentes et permettra de limiter le nombre de nouvelles ZNT, comme souhaité par la Chambre d'agriculture.

Commentaires de la commission d'enquête :

La personne publique responsable reprend l'arrêté cité par la Chambre d'agriculture pour signifier son application (ce que ne remet pas en cause celle-ci) mais ne répond pas à la demande de la chambre consulaire sur la densification des surfaces habitable.

Prescription demandée par la Chambre d'agriculture sur la consommation d'espace :

L'ajout d'une prescription est demandé, corolaire à l'ouverture à l'urbanisation pour prendre en compte les améliorations foncières dont s'est dotée la profession tel que le drainage qui relève d'initiatives antérieures collectives ou individuelles, et comprend des réseaux de collecteurs et des fossés qui sont indispensables à la régulation de l'excès d'eau dans les parcelles et qui, en conséquence, doivent être préservées. De même, les parcelles pouvant être irriguées doivent être épargnées. Si toutefois les parcelles concernées devaient être urbanisées, le porteur de projet devra prévoir la restauration de l'ouvrage pour assurer la poursuite de sa fonctionnalité.

De même, la fonction productive agricole du foncier doit être maintenue le plus longtemps possible en utilisant si besoin l'outil juridique « convention d'occupation précaire » lorsque la collectivité locale a la maîtrise du foncier et est en attente de porteurs de projets....

En prescription et à minima en recommandations, nous suggérons aussi d'encourager la concertation agricole locale en amont des projets car une concertation avec les agriculteurs le plus en amont possible permet souvent d'assurer de la compatibilité de l'opération d'aménagement avec les usages agricoles.

Réponse de la personne publique responsable :

L'élaboration des PLUI devra être l'occasion d'une concertation avec les agriculteurs sur ces points.

Commentaires de la commission d'enquête :

Il semble, comme l'indique la personne publique responsable que cette demande pourra trouver sa concrétisation au niveau des PLUI. Toutefois, en ce qui concerne la concertation, ce terme aurait pu trouver sa place dans une recommandation du SCOT.

Réserve N° 6 de l'Etat (2° partie) sur la non-concordance des chiffres relatifs à la consommation de surface pour l'habitat :

p. 69 du RP3, deux tableaux se succèdent qui ne présentent pas les mêmes chiffres du nombre d'ha consommés en extension pour l'habitat (respectivement 243,8 ha et 190,1 ha). Il est demandé d'expliquer les différences constatées et de justifier la juxtaposition de ces deux tableaux.

Réponse de la personne publique responsable :

Ces différences sont expliquées dans le rapport :

Les 243,8 ha pour l'habitat, proviennent du croisement d'une analyse par photo interprétation 2007-2014 puis d'un travail avec les Maires mené par la collectivité du PETR pour la période 2014-2017.

Le croisement avec les fichiers fonciers MAJIC et DGFIP qui fournissent la taille des bâtiments et la superficie des parcelles consommées nous permettant de calculer des densités théoriques pratiquées en extension, ce qu'il n'était pas possible de faire avec le travail photo interprétation et affiné avec les élus. Ce dernier chiffre est donc à nuancer, car relevant des données déclaratives des impôts.

Un effort de clarification de ce point très technique sera fait dans le rapport de présentation.

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission considère les explications données comme éclairantes et se satisfait de la proposition de clarification faite par la personne publique responsable.

La Réserve est levée pour cet aspect. En revanche, il reste une partie de cette réserve (cf. infra) qui ne sera pas levée.

3.4.2.4 Les besoins en foncier économique

Réserve N° 5 de l'Etat sur la justification des besoins en foncier économique et Observation de la Région et de la Chambre d'agriculture :

L'Etat, dans sa Réserve N° 5, demande au Maître d'Ouvrage, « en application de l'art. L.141-3 du CU, de justifier dans le rapport de présentation les besoins en foncier économique ».

La Région « attire l'attention sur le fait que l'enveloppe de consommation foncière réservée à l'activité économique semble élevée au regard du développement actuel du territoire et aux perspectives qu'offre ce type de zones d'activités. »

La Chambre d'agriculture demande « un dosage dans l'ouverture des zones économiques entre la nécessité pour le territoire de se présenter attractif et la réalité concurrentielle des zones d'activités à une échelle supra départementale. »

Réponse de la personne publique responsable :

Réponse à l'Etat : Les 325 ha autorisés par le SCOT pour les ZAE constituent une enveloppe maximale autorisée qui laisse aux territoires la possibilité de n'en utiliser qu'une partie pour leur développement.

Via cette enveloppe, **les élus souhaitent conserver une maîtrise du foncier économique et garantir une certaine agilité dans un contexte où les besoins évoluent rapidement au gré de la conjoncture et des velléités des éventuels porteurs de projets, notamment, la dernière période a vu se remplir les zones existantes, ce qui laisse peu de foncier disponible.**

C'est au travers des PLUI en cours que les élus entendent affiner l'armature économique du SCOT et prioriser les développements sur les zones les plus stratégiques (tissu économique déjà présent, accessibilité, secteurs les moins intéressants d'un point de vue agricole) et les plus facilement mobilisables. Comme mentionné dans le SCOT en recommandation, (objectif 5.3), ils pourront par ailleurs « conditionner, dans la mesure du possible, la création de nouvelles zones d'activités au remplissage des parcs existants ».

Il est rappelé qu'un effort a été fait lors de l'élaboration du SCOT pour permettre la réduction foncière des zones de petite taille.

Enfin, afin d'étayer la justification des besoins en foncier économique, figurant p. 75-76 du chapitre 3 du rapport de présentation, sur la question des tendances et potentialités économiques des territoires, **la CCI sera consultée.**

Réponse à la Région

Aucune réponse n'est apportée à la Région sur cette alerte.

Réponse à la Chambre d'agriculture :

Une réponse identique à celle de l'Etat a été faite à la Chambre d'agriculture.

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission constate que la réserve n'est pas levée. La réponse apportée en lieu et place de justification en besoins économiques se situe au niveau d'une appréciation générale et non de l'analyse micro économique locale.

Il est indiqué que la CCI sera consultée sur la question des tendances et potentialités économique des territoires. Compte tenu de l'importance des enjeux, cette promesse paraît faible. Une étude menée de concert avec la CCI au moment de l'élaboration du SCOT afin de définir les besoins en foncier économique aurait paru plus appropriée.

La Commission regrette que l'alerte faite par la Région n'ait pas trouvé de réponse, d'autant que la compétence économique est dévolue à cette collectivité territoriale. En toute logique, son avis sur le développement économique du territoire devrait être pris en considération.

Recommandation N° 2 de l'Etat, demande de renforcement de prescription de la Chambre d'agriculture et Recommandation de la MRAE :

° L'Etat demande de transformer en prescription la recommandation visant à « conditionner, dans la mesure du possible, la création de nouvelles zones d'activités au remplissage des parcs existants. ».

La Chambre d'agriculture considère quant à elle « essentiel de renforcer les prescriptions du DOO en particulier sur les conditions d'ouverture de nouvelles zones d'activités en passant en prescription la recommandation suivante : « conditionner la création de nouvelles zones d'activités au remplissage des parcs existants si et seulement si la zone d'activités est MRAE occupée à plus de 80% (par exemple). ».

La MRAE indique « Le DOO recommande de conditionner dans la mesure du possible la création de nouvelles zones d'activités au remplissage des parcs existants. Cette recommandation mériterait d'être élevée au rang de prescription. ».

Réponses de la personne publique responsable :

Réponse à l'Etat : Les élus ne souhaitent pas donner suite à cette demande, et souhaitent maintenir ce principe en recommandation. En effet, cela risque d'être trop contraignant pour le développement économique du territoire.

Réponse à la Chambre d'agriculture : La même réponse est faite à la Chambre d'agriculture.

Réponse à la MRAE : Réponse identique.

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission prend acte de ce refus et considère la recommandation de l'Etat, de la Chambre d'agriculture, et de la MRAE, similaires, comme pertinentes au regard de la non-justification apportée par la personne publique responsable aux besoins en foncier économique.

° Recommandation de la MRAE sur les gisements disponibles :

Le travail sur les gisements disponibles n'est pas détaillé et ne précise pas s'il identifie aussi les bâtiments vacants, les friches et les capacités de densification.

Le DOO prescrit de renouveler ou de reconquérir les friches dans la mesure du possible et recommande de favoriser la requalification des sites et bâtis devenus obsolètes ou

sous utilisés. Cette prescription semble davantage incitative et il n'est pas indiqué que ces possibilités ont été estimées et déduites des besoins fonciers initiaux.

Réponse de la personne publique responsable :

L'évaluation environnementale viendra justifier des besoins fonciers des activités économiques et commerciales.

Nous précisons la méthode utilisée dans le rapport de présentation en ajoutant la définition suivante p. 75 du tome 3 dans la justification des besoins fonciers économiques :

« A la date de recensement du potentiel foncier économique, les surfaces économiques disponibles correspondent à des espaces aménagés et commercialisables immédiatement pour l'accueil d'entreprises au sein des zones d'activités dédiées ».

Aussi, l'immobilier d'entreprises n'a-t-il pas été pris en compte dans ce travail.

Comme pour l'immobilier d'entreprises, les friches n'ont pas fait l'objet d'un inventaire à l'échelle du SCOT. En effet, il s'agit d'un travail d'investigation à part entière qui nécessite au préalable d'identifier les friches et les qualifier. Estimer leur potentiel de reconquête implique de mener une étude fine auprès des propriétaires, et le cas échéant de mener des études environnementales pour améliorer la connaissance de l'état de certaines friches et estimer si une requalification est possible ou non (démolition). Il faut également souligner que certaines collectivités n'ont pas la maîtrise de ces éléments, ni les moyens techniques et financiers de les requalifier.

Le SCOT annoncera son intention de lancer une telle étude (en prévision du bilan à 6 ans au plus tard). Le potentiel de reconquête ainsi estimé sera alors déduit des possibilités d'ouverture à l'urbanisation.

Commentaires de la commission d'enquête :

La personne publique responsable indique qu'elle apportera une précision dans le rapport de présentation sur ce qu'il entend par « surfaces économiques disponibles » (en fait, terrains disponibles) mais esquivé la réponse sur la demande de détailler le type de gisements disponibles. De même, nous apprenons que les friches n'ont pas fait non plus l'objet d'un inventaire à l'échelle du SCOT. Celui-ci annonce son intention de lancer une telle étude en prévision du bilan à 6 ans.

Une suite favorable très partielle est apportée à la recommandation de la MRAE.

Il apparaît surtout qu'aucune étude n'a été menée au moment de l'élaboration du SCOT pour déterminer le potentiel disponible concernant l'immobilier d'entreprises et les friches disponibles.

Cet élément confirme que l'évaluation des besoins par rapport à l'offre reste au niveau d'une appréciation générale, et non d'une évaluation mesurable.

Réserve N° 6 de l'Etat, et Recommandation de la MRAE sur la méthode de calcul de consommation d'espace à vocation économique :

-Pour l'Etat, la méthode de calcul utilisée pour le calcul de la consommation de l'espace (tome 3) est manifestement incohérente : elle cumule les consommations en intensification et en extension pour les consommations passées (70,7 ha/an) tandis que les consommations projetées sont réduites aux seules extensions (42,3 ha). D'où un écart artificiellement gonflé entre les unes et les autres. Foncier à vocation économique annoncé : - 27%, vérifié - 18,5% (écart relatif de 31,5%).

Il est donc demandé par l'Etat de corriger cette erreur, source d'insécurité juridique majeure pour le SCOT.

La MRAE indique quant à elle, qu'au total, le projet de SCOT prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 436 ha pour les activités soit 29 ha/an sur 15 ans soit 29,6 ha/an pour la période de référence. Le projet de SCOT prévoit donc une consommation d'espace équivalente à la période précédente. La diminution de 27% annoncée compare la seule

urbanisation en extension du projet avec la consommation totale (au sein de l'enveloppe urbaine plus les extensions) de la période passée. De fait, le SCOT prévoit 325 ha d'extension d'urbanisation à vocation économique soit 21,6 ha/an sur 15 ans correspondant à une diminution de 18,5% des zones en extension par rapport à la période de référence.

Globalement, le projet de SCOT reste très consommateur d'espace sur le foncier à vocation économique.

La MRAE recommande donc vivement de poursuivre la réflexion afin de justifier davantage les besoins de foncier économique initiaux, d'identifier toutes les potentialités au sein des tissus urbains existants (optimisation du foncier, friches, bâtiments vacants, mixité fonctionnelle au sein des centres urbains) et de réduire les besoins en extension ou en création de zones d'activités. En cas d'impossibilité dans le tissu existant, les extensions devront s'intégrer dans les offres de déplacements durables.

Le DOO comporte aussi plusieurs prescriptions pour favoriser la densification des zones d'activités existantes, mais il ne comporte pas de prescriptions visant spécifiquement à densifier et optimiser les extensions et les futures zones d'activités

Réponse de la personne publique responsable :

La personne publique responsable ne répond pas à l'Etat sur cette partie de la Réserve N° 6.

Réponse à la MRAE : Le potentiel foncier de 111 ha sur le territoire correspond aux parcelles de zones d'activités aménagées et d'ores et déjà disponibles et commercialisables. Elles ne sont pas considérées comme des espaces agricoles et naturels puisqu'artificialisés à ce jour. Il ne s'agit pas d'une enveloppe supplémentaire aux 325 ha prévus par le SCOT, qui précise d'ailleurs bien au sein du DOO que « cette enveloppe correspond au foncier en extension non bâti, non aménagé et non viabilisé ».

Comme pour le développement résidentiel, les activités considérées comme l'intensification dans la consommation d'espace passée relèvent bien de l'urbanisation de grandes emprises agricoles et naturelles dans les enveloppes et non de dents creuses.

Aussi, les 325 ha permis au maximum correspondent à une réduction de 27% du rythme de la consommation d'espace passée :

-2008-2018 (10 ans) = 296 ha soit 29,6 ha/an

- 2020-2030 (15 ans) = 325 ha soit 21,6ha /an

Au sein des tissus urbains, les activités économiques relèvent de services tertiaires, commerces voire petit artisanat, de TPE ou personnes exerçant seules. De ce fait, elles ne sont pas géolocalisables d'autant qu'elles peuvent s'exercer à distance sans compter le télétravail qui gagne en intensité.

De plus, les SCOT et les PLUI constituent des documents d'aménagement et leur rôle est bien d'encadrer l'implantation de ce type d'activités dans le tissu urbain et faciliter au maximum la mixité.

Les emplois relevant d'activités présentes diffuses ne peuvent être comparés aux emplois productifs, qui nécessitent des emprises conséquentes en zones d'activités dédiées en dehors des tissus habités, car générant des nuisances diverses (flux, bruit).

Pour ces motifs, il est impossible de soustraire les emplois du tissu urbain aux emplois des zones d'activités car n'étant pas de même nature et n'interpellant pas les mêmes besoins.

Par ailleurs, le DOO comporte plusieurs prescriptions pour limiter les besoins entre entreprises et les mutualiser au maximum pour optimiser l'espace comme :

« Permettre l'implantation de services et équipements mutualisés susceptibles de répondre aux besoins des entreprises et de leurs salariés (gardiennage, restauration, transports, crèches, salles de réunions). »

« Garantir une offre foncière ciblée, proportionnée aux besoins et distinctive (taille des lots, découpage parcellaire, services, circulations) »

Enfin, toutes les prescriptions de l'objectif 5.3 valent pour les ZAE existantes et futures sans distinction et nous le précisons en chapeau : « Dans un souci d'économie foncière, l'objectif est de mener une politique volontariste de reconversion, d'intensification de l'existant et d'optimisation des ZAE de manière générale pour limiter les besoins en extension urbaine. Une optimisation du foncier disponible devra être recherchée ».

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission note l'absence de réponse à l'Etat.

La réponse n'est pas apportée pour la première partie de la recommandation de la MRAE (intensifier toutes les potentialités au sein du tissu urbain). Toutefois, ce repérage n'ayant pas été fait, la proposition reste sans suite.

La deuxième partie de la remarque la MRAE en revanche trouve un écho favorable, ce qui est satisfaisant.

3.4.2.5 Les besoins fonciers pour les équipements

Recommandation N°3 de l'Etat et de la MRAE sur le dimensionnement et la localisation des équipements :

L'Etat indique que « La part des équipements dans les objectifs de modération de la consommation foncière n'a pas fait l'objet d'un dimensionnement spécifique, ce qui nuit à une analyse fine des évolutions et à l'appréciation des besoins fonciers pour les équipements dans les PLUI. Il est recommandé de préciser ce dimensionnement. »

La MRAE considère qu'« aucune estimation des surfaces nécessaires au réseau routier et leur localisation ne sont présentées dans le projet de SCOT. De même, le développement des énergies renouvelables pourrait engendrer une consommation d'espaces agricoles ». La MRAE recommande donc de « compléter l'évaluation environnementale sur les besoins fonciers à vocation d'équipement et leur localisation préférentielle pour les projets d'envergure (notamment sur les énergies renouvelables) afin d'avoir une vision globale à l'échelle du territoire Nord Yonne.

Réponse de la personne publique responsable : à l'Etat :

Actuellement, l'objectif 7.2 du DOO précise que les équipements doivent être appréhendés selon une logique intercommunale, de mutualisation, de modularité avec une implantation préférentielle au sein des centralités existantes ou dans des lieux générateurs de flux (gares, pôles de proximité).

Le DOO ne dit pas toutefois comment les équipements doivent être pris en compte sous l'angle de la comptabilisation de la consommation d'espace. En effet, en l'absence de projet d'équipement structurant, seuls les équipements de proximité envisagés, sont à considérer comme devant être intégrés dans la comptabilisation de la consommation de l'espace.

Réponse de la personne publique responsable : à la MRAE :

*Il est difficilement appréhendable pour le SCOT d'estimer et de déterminer les incidences liées à l'implantation d'énergies renouvelables. Pour autant, les secteurs préférentiels pour l'implantation des énergies renouvelables **pourront être précisés dans la mesure du possible.***

Commentaires de la commission d'enquête :

La personne publique responsable indique que seuls les équipements de proximité ont été pris en compte dans la consommation de l'espace, réservant le choix de l'implantation des équipements structurants au niveau des intercommunalités, donc aux PLUI. En toute logique, on aurait pu s'attendre au développement d'une logique inverse, les équipements de proximité devant être pensés et prévus au niveau de proximité intercommunale.

Cette réponse laisse apparaître une fois de plus la difficulté de ce projet de SCoT à concevoir un projet de territoire d'ensemble dont une des composantes serait la mise à disposition pour les usagers d'équipements structurants.

La personne publique responsable n'apporte pas de réponse à la MRAE sur les voiries.

Enfin, celui-ci laisse entendre, sans engagement ferme ni précis, que des secteurs préférentiels pour les énergies renouvelables pourraient être précisés, ce que celui-ci avait refusé dans une réponse précédente.

La Commission note donc une confusion sur les objectifs que doit s'assigner un SCOT au niveau des équipements structurants d'une part et une contradiction sur l'implantation des énergies renouvelables.

3.4.3 Sur la protection des espaces agricoles, naturels et urbains

3.4.3.1 Ressource en eau et assainissement

° Recommandation N° 4 de l'Etat sur la qualité des eaux et la protection des captages :

Il est recommandé dans le DOO d'insister sur la nécessité de promouvoir une large concertation des acteurs autour des projets de reconquête de la qualité des eaux.

Par ailleurs, la prescription relative à la mise en place d'aires de protection de captages pourrait utilement être complétée par l'instauration des périmètres de protection pour les captages non encore régularisés et la révision des périmètres de protection des captages anciens.

Les Linéaires de Bonnes Conditions Agroenvironnementales pourraient être pris en compte, notamment en milieu agricole

Réponse de la personne publique responsable :

L'ensemble de ces recommandations seront prises en compte dans le cadre des prescriptions du DOO.

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission se satisfait de cette réponse sur un problème aussi crucial.

° Recommandation N° 5 de l'Etat sur le SDAGE 2016/2021 :

Il est recommandé de faire systématiquement référence notamment en matière de statistiques et de cartographie au SDAGE 2010/2015.

Réponse de la personne publique responsable :

Malgré l'annulation du SDAGE 2016/2021, son état des lieux est intégré à l'EIE par volonté et nécessité d'inscrire les données les plus récentes qui conduiront à faire ressortir les enjeux les plus exhaustifs présents sur le territoire. Toutefois le SCOT est bien compatible avec les objectifs du SDAGE 2015/2021. Il nous semble cohérent de conserver cette méthodologie.

En cas d'arrêt du SDAGE en révision, et révisé avant approbation du SCOT, plusieurs modifications seront effectuées pour intégrer le nouveau SDAGE, notamment :

° mise à jour de l'EIE en prenant en compte l'état des lieux le plus récent

° compatibilité du SCOT vis-à-vis des prescriptions du SDAGE révisé dans le RP.

Commentaires de la commission d'enquête :

La réponse est argumentée et convaincante pour la Commission.

Recommandation N°6 de l'Etat relative à la nappe de l'Albien :

Il est recommandé que la nappe de l'Albien est stratégique, car elle doit assurer la fonction d'alimentation en eau potable de secours, ainsi que les apports en eau pour la

sécurité civile. Les prélèvements dans cette nappe doivent être compatibles avec cette fonction et ce besoin.

Réponse de la personne publique responsable :

La prescription concernant cette nappe classée en Zone de Répartition en Eau dans le DOO sera complétée.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission prend note de la réponse positive de la personne publique responsable.

Réserve N° 7 de l'Etat sur les masses d'eau :

Il est demandé de prendre en compte les évolutions de l'état qualitatif et quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines.

Réponse de la personne publique responsable :

L'état des lieux (2019) du SDAGE en cours de révision sera **intégré** et viendra remplacer l'état initial actuel.

Réserve N° 8 de l'Etat sur la protection des captages :

En application de l'art. L.151-43 du CU, il est demandé de transformer la recommandation relative à la protection des captages d'eau potable dans les documents d'urbanisme ((Objectif) 9.2 du DOO) en prescription.

Réponse de la personne publique responsable :

La recommandation sera **transformée en prescription**.

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission prend acte des deux réponses positives.

Recommandation 9 de l'Etat, de la Région, de la MRAE sur la capacité en alimentation d'EP et assainissement au regard de l'urbanisation :

L'Etat souligne que le scénario le plus haut prévoit une consommation d'EP qui passe de 11 989 m³/jour sur le territoire d'ici 2035. La prescription relative à l'étude du développement des interconnexions (Objectif 9.2 du DOO) pourrait promouvoir la mise en place de Schémas directeurs d'alimentation en EP., conformément à la priorité 3 de l'axe 1 du PADD, qui permettent d'étudier les meilleures solutions de sécurisation de l'alimentation en EP, en prenant en compte le rendement des réseaux.

La Région indique que « la capacité d'alimentation en eau potable **doit** conditionner l'aménagement de certains secteurs ».

La MRAE recommande d'affiner les affirmations relatives à la ressource en eau potable et à la capacité de traitement des eaux usées, à l'échelle des EPCI, au regard de l'armature territoriale proposée et des tensions actuelles et futures sur la ressource en eau. Celle-ci recommande également de conditionner l'ouverture à l'urbanisation à la conformité en équipement et en performance des stations d'épuration concernées.

Réponses de la personne publique responsable :

Réponse à l'Etat : Une prescription dans l'objectif de promouvoir la mise en place de Schémas directeurs d'Alimentation en EP (SDAEP) sera inscrite dans le DOO.

Réponse à la Région : Le Maître d'Ouvrage n'a pas produit de réponse spécifique pour cette injonction de la Région.

Réponse à la MRAE : Actuellement, la consommation du territoire représente environ 4 370 000 m³/an. Avec l'arrivée d'environ 21 200 habitants, la consommation d'EP devrait passer à 5 098 000 m³/an. La capacité résiduelle est donc suffisante pour répondre au besoin des nouveaux habitants à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, concernant plus spécifiquement les stations d'épuration, le territoire a aujourd'hui une capacité épuratoire de 50 000 équivalents Habitants (EH) et prévoit

l'arrivée d'environ 21 000 habitants d'ici 2035. Par conséquent, bien que la production d'eaux usées augmente de 932 100 m³/an, la capacité résiduelle est suffisante pour répondre au besoin des nouveaux habitants.

De nombreuses prescriptions ont été intégrées dans le DOO pour limiter les incidences sur la ressource en eau d'une part et limiter la vulnérabilité de la population et du territoire d'autre part. Le DOO prévoit notamment de poursuivre la protection des captages en eau, de garantir de nouvelles interconnexions des réseaux et d'améliorer leur rendement. Du côté de l'assainissement, l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la capacité des réseaux et de la station d'épuration.

*Toutefois, **l'évaluation environnementale sera complétée** d'une analyse selon l'armature territoriale. La démonstration des capacités d'alimentation en EP prendra en compte l'armature territoriale proposée. La capacité des stations d'épuration situées dans les pôles de l'armature territoriale proposée sera également analysée.*

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission prend acte de la réponse positive sur les Schémas directeurs d'alimentation en EP de la personne publique responsable.

La réponse de la personne publique responsable à la MRAE est complète et répond également aux préoccupations de la Région.

3.4.3.2 Trames Verte et bleues (TVB)

Réserve N° 9 de l'Etat sur les corridors et réservoirs de biodiversité de petite taille. :

« il est indispensable que le SCOT soit affiné afin qu'à l'échelle des futurs PLUI, la TVB soit enrichie par adjonction des corridors et réservoirs de biodiversité de petite taille.

En application de l'art. 1.141-10 du CU, il vous est ainsi demandé de compléter ces informations et de fournir une carte de plus grande dimension pour en améliorer la lisibilité. »

Réponse de la personne publique responsable :

La méthode d'élaboration de la TVB est exposée en partie « VII. Déclinaison et précision de la TVB à l'échelle du SCOT p.119 de l'EIE. Pour chaque sous-trame sont déclinées les données utilisées, ainsi que les critères retenus pour classer les espaces en réservoirs de biodiversité. Chaque sous-trame comprend en effet les réservoirs de biodiversité du SRCE, mais intègre également des données complémentaires issues de bases de données, d'initiatives et/ou d'acteurs locaux, venant bien affiner le SRCE sur le territoire. En ce sens, un atelier partenarial réunissant les acteurs concernés par la biodiversité a permis de récupérer des données de terrain et d'échanger sur la méthode employée.

Ainsi par ex. pour la sous trame des pelouses calcaires, en plus des réservoirs de biodiversité du SRCE, la TVB du Nord Yonne intègre les données issues de :

° Programme Corridors Pelouses Calcaires de Bourgogne initié en 2008 ; l'inventaire du Conservatoire des espaces naturels de Bourgogne, le plus précis à ce jour en Bourgogne

° Plan d'actions territoriales en faveur du réseau de pelouses calcicoles de la Région du Sénonais (Site Natura 2000) - 54 sites de pelouses prospectées en 2010

° Inventaire complémentaire réalisé en août 2015 sur la CC du Sénonais

° Animation du Site Natura 2000 par la CA du Grand Sénonais.

Néanmoins, la définition des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sera réétudiée afin de renforcer la préservation des continuités écologiques du territoire.

La méthodologie sera complétée et certains points reformulés afin de clarifier ces éléments et de lever toute ambiguïté. La TVB sera affinée notamment par :

° la reprise des Espaces Naturels Sensibles (ENS)

° l'intégration d'espaces relais en tant que réservoirs secondaires

° *Des compléments concernant la sous trame bocagère*

D'autre part, le SCOT prévoit bien la préservation des espaces naturels « de petite taille » qui correspondent à des espaces relais cartographiés dans le DOO sous la légende « Préserver et renforcer le maillage bocager du territoire, structure végétale relié d'importance pour la biodiversité »

Ils trouvent une traduction dans le DOO dans les prescriptions suivantes :

° *identifier et délimiter les espaces naturels relais qui présentent un intérêt écologique (haies, bocage, ripisylves, parcs et jardins publics, alignements). Ils font l'objet d'inscriptions graphiques associées à des prescriptions visant à assurer leur préservation. (p.24 du DOO)*

° *développer le potentiel écologique des espaces agricoles en renforçant leur porosité*

° *maintenir les structures végétales relais pour la biodiversité existante (p.24 du DOO)*

Les critères de détermination des réservoirs de biodiversité seront étendus (par ex. prendre boisements de 10 ha au lieu de 20ha) pour assurer une protection plus forte des espaces de nature de petite taille.

Enfin, les cartographies seront annexées en grand format afin d'en faciliter la lecture.

Commentaires de la commission d'enquête :

La réponse faite par la personne publique responsable est très complète et fait des propositions allant dans le sens de l'Etat.

Recommandation de la MRAE sur les réservoirs et les corridors de plus petite taille :

La MRAE recommande de compléter la TVB du SCOT avec les réservoirs et les corridors de plus petite taille au-delà des données issues du SRCE.

Réponse de la personne publique responsable :

Dans l'EIE, la méthodologie d'élaboration de la TVB est déclinée pour chaque sous trame et précise de manière succincte les données utilisées ainsi que les critères retenus pour classer les espaces en réservoirs de biodiversité. Néanmoins, certaines formulations peuvent effectivement prêter à confusion et seront modifiées et précisées. Par ex. la TVB intègre bien l'ensemble des zones humides, et non pas seulement uniquement les zones humides de plus de 2 ha, ce critère s'appliquant aux plans d'eau.

Par ailleurs, le DOO prévoit bien la préservation des espaces naturels de plus petite taille que ceux identifiés par le SRCE, identifiés comme « espaces relais » dans les prescriptions suivantes :

° *« identifier et délimiter les espaces naturels relais qui présentent un intérêt écologique (haies, bocages, ripisylves, parcs et jardins publics, alignements.) Ils font l'objet d'inscriptions graphiques associées à des prescriptions visant à assurer leur réservation « p. 24 du DOO ».*

° *« Développer le potentiel écologique des espaces agricoles en renforçant leur porosité*

° *Maintenir les structures végétales relié pour la biodiversité existante « p.24 du DOO*

Néanmoins, la définition des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sera ré-étudiée afin de renforcer la préservation des continuités écologiques du territoire.

De même, la partie méthodologique de l'EIE sera complétée pour lever toute ambiguïté sur les critères de sélection des réservoirs de biodiversité et sera complétée sur l'identification des corridors écologiques.

Commentaires de la commission d'enquête :

Une réponse très détaillée et positive a été apportée à la MRAE par la personne publique responsable

Recommandation de la MRAE sur la déclinaison de la TVB à l'échelle des PLUI :

La MRAE recommande de décliner la TVB à l'échelle des PLUI et autres documents d'urbanisme via la réalisation des études et prospections complémentaires nécessaires.

Réponse de la personne publique responsable :

Le DOO sera complété en ce sens

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission se satisfait de la réponse.

Demande de la Chambre d'agriculture sur l'implantation des champs solaires :

La Chambre d'agriculture demande que tout projet d'implantation des champs solaires ne compromette pas les continuités écologiques nous vous demandons de faire référence sur ce point à la position professionnelle édictée par la Chambre départementale d'agriculture sur le photovoltaïque.

Réponse de la personne publique responsable :

Une référence à la position professionnelle de la Chambre départementale d'agriculture sera réalisée sous forme de paragraphe dans le DOO.

Commentaires de la commission d'enquête :

La demande est acceptée par la personne publique responsable.

Recommandation de la MRAE sur la protection des milieux remarquables :

La MRAE recommande de prescrire une protection plus stricte des milieux remarquables rares et de faible étendue afin d'y interdire toute construction, installation et carrière.

Réponse de la personne publique responsable :

Cette prescription sera intégrée au DOO.

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission se satisfait de cette réponse positive.

Réserve N°10 de l'Etat relative aux modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité :

En application du 2° de l'art.1L.141-10 du CU, il est demandé de déterminer les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques, de manière effective et au moyen de formules non ambivalentes.

Réponse de la personne publique responsable :

*Ces éléments seront intégrés en tant que **prescriptions** au DOO :*

° « au sein de ces corridors écologiques, toute nouvelle forme d'occupation du sol pouvant entraîner leur destruction ou compromettre leur fonctionnalité doit être proscrite ou évitée. Il en revient aux documents d'urbanisme de décliner les outils pertinents. »

° Interdire toute construction dans les milieux remarquables (sous trame prairie et bocage, pelouse sèche et zone humide).

*Ces prescriptions **seront renforcées** afin de lever toute ambiguïté laissant à penser que la destruction de réservoir de biodiversité est possible. Toutefois, en cas de projet ne pouvant être évité (intérêt général par ex.), la démarche ERC s'applique conformément au Code de l'environnement.*

EX. de règle : La réglementation des constructions dans les réservoirs de biodiversité doit correspondre à la sensibilité écologique de ces espaces : les constructions déjà existantes dans les réservoirs ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection, à l'exclusion de tout changement de destination. Les extensions n'y seront que très limitées. Les seules constructions ou installations susceptibles d'être autorisées doivent répondre à un

intérêt collectif ou participer à la valorisation des espaces et des milieux, en restant compatibles avec l'intérêt écologique fort de la zone.

Concernant la prise en compte des surfaces en herbe hors exploitation agricole dans la sous trame prairie et bocage ; les milieux ouverts sont particulièrement fragmentés, et leur connaissance est très incomplète car ils sont peu recensés. Dans ce contexte, les seules données mobilisables dans l'élaboration de la TVB sont les sites identifiés au SRCE, le RPG et les données locales. Les données locales relatives aux pelouses sèches ont bien été intégrées dans la sous trame dédiée, néanmoins nous ne disposons d'aucun inventaire ou de données supplémentaires permettant de compléter la sous trame des prairies et bocage.

Nous sommes conscients de ce manque d'exhaustivité, c'est pourquoi le DOO décline des orientations visant à porter une vigilance accrue sur les milieux où la connaissance sera affinée au gré des futures études et relevés sur le terrain qui s'opèreront sur le territoire :

« Délimiter précisément les réservoirs de biodiversité « afin d'assurer une prise en compte des zones d'intérêt écologique à l'échelle parcellaire

Préserver les pelouses sèches de toute urbanisation » p. 21 du DOO

« Faire appel à une structure spécialiste pour tout recensement des zones humides (syndicats de bassin, associations naturalistes.) ».

° « Intégrer les recensements de zones humides dans les documents d'urbanisme locaux, en les accompagnant des outils de protection et de valorisation (classement en zone naturelle ») p. 21 du DOO.

Une **recommandation** pour appuyer les travaux des acteurs locaux qui mènent des actions de recensement et relevés de terrain sur les milieux ouverts, à mener en parallèle des PLU et PLUI afin d'assurer la déclinaison précise dans les documents d'urbanisme locaux sera ajoutée au DOO.

Commentaires de la commission d'enquête :

La personne publique responsable fait une réponse étayée qui va dans le sens de l'Etat. La Commission s'en satisfait.

Recommandation N° 7 de l'Etat et Recommandation de la MRA sur les inventaires :

L'Etat recommande « d'affiner l'inventaire des espèces animales et de la flore au regard des enjeux spécifiques au territoire »

La MRAE « recommande vivement de prescrire systématiquement un inventaire pédologique et floristique afin de déterminer le caractère humide d'un secteur et la présence d'espèces remarquables dans toutes les zones ouvertes à l'urbanisation lors de l'élaboration des PLUI, de leur révision ou de leur modification si cela n'a pas été fait lors de leur élaboration. »

Réponses de la personne publique responsable :

Réponse à l'Etat : Les espèces faunistiques et floristiques présentées dans l'EIE correspondent à la biodiversité présente à l'échelle de la Bourgogne. L'EIE donc pourra être complété par **des encadrés** présentant des espèces spécifiques au territoire sur la base des données issues des sites Natura 2000, ZNIEFF, ENS, etc.....

Réponse à la MRAE : Une **recommandation** pour la réalisation d'un inventaire pédologique et floristique sera intégrée au DOO.

Commentaires de la commission d'enquête :

La réponse à l'Etat procède plus d'une démarche illustrative que d'affinage. Quant à la réponse à la MRAE, la Commission regrette que la personne publique responsable propose une recommandation et non une prescription.

Recommandation de la MRAE sur la définition des zones humides :

La MRAE recommande de mettre à jour la définition des zones humides suivant l'art. 29 de la loi du 24 juillet 2019.

Réponse de la personne publique responsable :

La définition sera mise à jour

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission prend note de l'acceptation de cette mise à jour.

Recommandation N°8 et 9 de l'Etat sur la protection des terres agricoles et de la Chambre d'agriculture :

L'Etat :

La notion de gestion agricole « durable » n'est pas précisément définie. Il est recommandé de préciser les attendus des objectifs retenus et de leur donner un caractère prescriptif dès lors qu'ils s'attachent aux zones agricoles à enjeux.

Outre la question de la pression foncière et de la protection des terres agricoles, le SCOT pourrait encourager dans les PLUI à promouvoir l'usage des outils règlementaires type PAEN et ZAP (évoqué p. 29 du DOO) en lien avec la nécessité de faciliter l'accès progressif au foncier pour les installations hors cadre familial, notamment en agriculture diversifiée périurbaine.

La Chambre d'agriculture :

Le SCOT encourage les PLUI à identifier les zones agricoles à enjeux. Il est écrit « les PLUI classent les espaces agricoles en zone A ou A spécifique ou N selon les potentialités écologiques du secteur. » Il convient pour ce classement, de rajouter « les potentialités agronomiques » aux potentialités écologiques.

Réponses de la personne publique responsable :

Réponse à l'Etat : Encourager les PLUI à identifier les zones agricoles à enjeux (c'est à dire soumises à une pression foncière et urbaine importante) et en mettant en œuvre des outils de protection règlementaires, par ex. ZAP (Zones Agricoles Protégées) ou PAEN (Périmètres de Protection et de Mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains).

Par ailleurs, le terme « durable » relatif au maintien du potentiel agronomique du territoire par une gestion durable agricole (p.29 du DOO) sera précisé.

Cet enjeu (promouvoir l'usage des outils cités) sera ajouté.

Réponse à la Chambre d'agriculture :

Le terme « agronomique » est ajouté au focus méthodologique.

Commentaires de la commission d'enquête :

L'Etat demandait de donner un caractère prescriptif aux objectifs relatifs aux zones agricoles à enjeux. Il est constaté que la personne publique responsable ne répond pas à cette recommandation et répond favorablement à la précision du terme « durable » et de l'utilisation des outils mis à disposition par le CU. La personne publique responsable reste sur sa logique incitative et non prescriptive du DOO.

Satisfaction est donnée à la Chambre d'agriculture sur le terme « agronomique ».

Recommandation N° 10 de l'Etat sur une stratégie alimentaire locale :

Il est recommandé de réfléchir à l'élaboration à l'échelle du PETR d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) tel que prévu dans la loi d'avenir pour l'agriculture et l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 (art. 39). Un lien avec le GRAP qui a lui-même conduit une étude stratégique sur les freins et leviers pour un approvisionnement par les filières locales des restaurants collectifs de l'Yonne (collèges, lycées, hôpitaux, maisons de retraite.) pourrait être établi à cet effet.

Réponse de la personne publique responsable :

Une réflexion autour de l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial sera ajoutée en tant que recommandation dans le DOO. L'EIE pourra mentionner cette étude qui pourra lui être transmise.

Commentaires de la commission d'enquête :

La recommandation est acceptée par la personne publique responsable.

Prescriptions de la Chambre d'agriculture sur un diagnostic

° La Chambre d'agriculture sollicite l'intégration au DOO pour imposer dans les PLUI la réalisation d'un diagnostic approfondi comportant entre autres le repérage des bâtiments d'élevage, le respect de leur statut vis-à-vis de la réglementation et les conditions de leur évolution par un zonage approprié.

Réponse de la personne publique responsable :

La réalisation d'un diagnostic agricole ne pourra pas être imposée dans le cadre du SCOT.

Commentaires de la commission d'enquête :

Cette demande de la Chambre d'agriculture ne paraît pas effectivement pouvoir s'inscrire dans une démarche d'élaboration d'un SCOT.

Demande de la Chambre d'agriculture concernant les carrières :

La priorité 3 du PADD inscrit la réduction de l'extraction alluvionnaire et indique de garantir la réversibilité des carrières et de réaménager celles qui ne sont plus exploitées. Nous appuyons votre objectif tout en vous engageant à affirmer ce point dans le sens d'une remise en état avec restitution à l'agriculture car cette procédure est tout à fait réalisable ...L'actuelle rédaction de la prescription 9.3 du DOO ne présente qu'un réaménagement à vocation paysagère, de loisirs et écologique, nous demandons donc une nouvelle rédaction pour intégrer notre requête de restitution à l'agriculture.

Réponse de la personne publique responsable :

Le potentiel agricole sera ajouté comme débouché dans le cadre de la reconversion des carrières au même titre que les enjeux environnementaux, paysagers et touristiques.

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission constate une réponse positive de la personne publique responsable.

3.4.4 Sur l'habitat

Réserve N° 11 sur la répartition de la nouvelle offre de logements et la politique de réhabilitation :

En application du 1° de l'art. 141-12 du CU, il est demandé de préciser les objectifs d'offre de nouveaux logements répartis entre les EPCI ou par commune. Pour ce qui a plus particulièrement trait aux objectifs fixés par la loi SRU, la stratégie de rattrapage visée pour la commune de Villeneuve-sur-Yonne devra être précisée.

Par ailleurs, en application du 2° de ce même article, il est demandé de préciser les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existants public ou privé.

Réponse de la personne publique responsable :

Le SCOT, à son échelle, ne vise pas de secteurs de renouvellement urbain particuliers mais laisse les PLUI les identifier, considérant que c'est leur rôle en tant que documents d'urbanisme locaux, de gestion et d'occupation des sols. Aussi, en cohérence au principe de subsidiarité qui prévaut, le DOO prescrit de « Définir, en fonction des situations, les actions

à mettre en œuvre pour améliorer l'habitat privé de type OPAH, PIG, plateforme de rénovation énergétique et actions à poursuivre tel que le programme « Habiter mieux ».

Concernant les objectifs prévus par la loi SRU, pour la commune de Villeneuve-sur-Yonne, le rattrapage est prévu dans le PLUIH de la CAGS.

Cette prescription (p.37 dans la version du DOO arrêtée) sera complétée ainsi : » Définir, en fonction des situations, les actions à mettre en œuvre pour améliorer l'habitat privé et contribuer à la résorption de l'habitat indigne de type OPAH, PIG, plateforme de rénovation énergétique et actions à poursuivre tel que le programme « habiter mieux ».

Commentaires de la commission d'enquête :

La personne publique responsable accepte de compléter le SCOT sur la résorption de l'habitat indigne et précise que la commune de Villeneuve-sur-Yonne répondra aux obligations de la loi SRU dans le PLUI de la CAGS.

En revanche, il n'est pas répondu sur les objectifs de l'offre de nouveaux logements par EPCI ou communes, dans la logique développée par la personne publique responsable sur l'articulation SCoT/PLUI.

Réserve N° 12 de l'Etat concernant l'aire d'accueil des gens du voyage à Villeneuve-sur-Yonne :

En application de la loi du 5 juillet 2000, il est demandé d'ajouter une prescription en ce sens pour Villeneuve-sur-Yonne.

Réponse de la personne publique responsable :

Un emplacement réservé est programmé dans le PLUI de la CAGS.

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission constate une réponse de la personne publique responsable pouvant lever la réserve.

Recommandation N° 11 de l'Etat :

Il est recommandé de compléter le SCOT en faisant mention des outils coercitifs (prises d'actes administratifs type arrêtés d'insalubrité et de péril) dans les recommandations de l'objectif 3.3 en sus des outils incitatifs, informatifs et pédagogiques cités, en lien notamment avec le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne.

Réponse de la personne publique responsable :

La recommandation 11 est complétée ainsi ; » Mobiliser différents outils en matière de réhabilitation du parc de logements, à la fois incitatifs, informatifs, pédagogiques et coercitifs (de type arrêté d'insalubrité et de péril) en s'appuyant sur les différents partenaires (pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, espace info énergie, campagnes de ravalement.)

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission considère la réponse de la personne publique responsable comme satisfaisante.

3.4.5 Sur les transports et les déplacements

Réserve N° 13 et Recommandation N° 12 de l'Etat sur les personnes handicapées ou à mobilité réduite :

« Il est demandé de rappeler que l'élaboration des PAVE (Plans d'accessibilité de la voirie et des espaces publics) est obligatoire dans les communes de plus de 1000 habitants. Une telle obligation (loi du 11 février 2005) appelle une prescription plutôt qu'une recommandation. Par ailleurs, la promotion des principes visant à l'inclusion des personnes

en situation de handicap ou en perte d'autonomie s'applique à l'ensemble des communes des zones urbaines et rurales, quelle que soit leur taille. »

« En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, il est recommandé de mettre à disposition de ces personnes des moyens de transport adaptés à leurs besoins. Le SCOT, pourrait également prévoir la coordination entre les différentes autorités locales en matière de gestion de la voirie, des espaces publics et des dessertes. »

Réponse de la personne publique responsable :

Pour donner un caractère prescriptif à cette obligation, la recommandation passera en prescription (p.44) et sera précisée ainsi :

« Promouvoir la mise en place de PAVE pour faciliter les déplacements de tous et particulièrement dans les communes de plus de 1000 habitants où les PAVE sont obligatoires en :

° Mutualisant les opérations de voirie (accessibilité des commerces, équipements publics.)

° Réduisant les obstacles temporaires dans les travaux d'aménagement (stationnement sur les trottoirs, terrasses de cafés débordantes).

L'objectif 4.3 du DOO peut être précisé ainsi (p.45) :

« Poursuivre le fonctionnement d'une offre de transport à la demande complémentaire de l'offre existante pour les secteurs les moins bien desservis et pour les personnes à mobilité réduite et en situation de handicap. »

Par ailleurs, la recommandation suivante peut être ajustée dans ce même objectif :

« Veiller au cadencement et à la coordination entre les différentes autorités organisatrices de la mobilité et gestionnaires de voirie pour limiter les ruptures de charge et organiser une chaîne de déplacement agile, que ce soit dans les transports en commun ou dans l'espace public ».

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission note qu'une réponse positive a été apportée sur les différents points à l'Etat.

Recommandation N° 13 concernant une demande de compléments sur le diagnostic :

Il est recommandé de compléter le diagnostic pour connaître l'ensemble des usages et besoins des habitants en matière de déplacements.

Il est également recommandé d'indiquer la part que représentent les déplacements dans les émissions de GES du territoire. Ces informations sont indispensables pour que le SCOT puisse prendre les mesures conduisant à la réduction de ces émissions (art. L.101-2 du CU) et aux objectifs nationaux (atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant par 6 nos émissions CO2 entre 1990 et 2050)

Réponse de la personne publique responsable :

Nous ne disposons pas des données précises sur les déplacements domicile/loisirs ou commerces. En revanche, nous pouvons nuancer l'analyse en ajoutant p.89 du Tome 1 de rapport de présentation :

« Les déplacements domicile/travail sont aussi étroitement liés aux déplacements de consommation courante. En effet, l'éclatement entre lieux de vie et lieux d'emploi incitent les actifs à effectuer leurs achats, déposer leurs enfants à l'école sur le chemin du travail. Cet éclatement des déplacements sera à prendre en compte dans l'organisation de l'armature urbaine et des objectifs assignés à chaque pôle dans le PADD du SCOT »

Commentaires de la commission d'enquête :

La réponse de la personne publique responsable n'est pas vraiment satisfaisante. En effet, celui-ci ne se propose pas de compléter le diagnostic qui lui permettrait d'avoir une

connaissance approfondie des besoins et habitudes de déplacements de la population et se limite à la prise en compte d'un éclatement des déplacements, sans pouvoir préciser lequel.

Recommandation de l'Etat sur les conditions d'un maillage en mode actifs ou en covoiturage :

Il est recommandé de fixer dans le DOO les conditions d'un maillage en mode actifs ou covoiturage.

Réponse de la personne publique responsable :

Plusieurs prescriptions vont dans ce sens dans le DOO (Objectif 4.4).

- Concernant le covoiturage :

« Engager des réflexions sur le covoiturage vers les grands attracteurs de flux (les gares, pôles du SCoT, parcs d'activités, sites touristiques, grands équipements.) ou pôles extérieurs (Auxerre, Laroche Migennes, Montereau) en :

° S'appuyant sur la plateforme régionale Mobigo et en facilitant la mise en relation des habitants effectuant des trajets identiques, notamment en direction des gares. Les intercommunalités pourront également prévoir des plateformes de covoiturage comme celle qui est projetée dans la CC du Jovinien.

° Réfléchissant aux possibilités d'installer des aires de covoiturage dans les lieux identifiés comme stratégiques

° Identifier les nœuds de mobilité articulés aux espaces de vie comme espaces préférentiels pour le développement d'aires de covoiturage, parkings relais.

° Réfléchissant aux possibilités d'installer des arrêts de covoiturage de proximité (forme de covoiturage, mais sans prise de RDV, à l'image de l'autostop)

- Concernant les mobilités actives et cyclables

Permettre la revitalisation des centres bourgs par :

° L'aménagement d'espaces publics propices à la marchabilité (mobilier urbain, végétalisation.)

° la défense de l'offre commerciale de proximité afin de limiter l'évasion commerciale vers les pôles de périphérie (cf. orientation 5 sur le commerce et orientation 7 sur les équipements et servi° l'élargissement des trottoirs dans les centres bourgs, la mise en place de zones 30, de voies piétonnes, sous réserve de faisabilité, afin d'apaiser les circulations

° La mise en valeur du patrimoine bâti, élément qui rend les centres plus désirables et attractifs

° Un travail sur les jalonnements piéton dans les centres bourgs (bandes dédiées, balisage, marquages)

« Mettre en œuvre les conditions favorables au développement des mobilités cyclables dans les pôles urbains du territoire en distinguant le vélo loisir et le vélo utilitaire, même si les deux peuvent se rejoindre :

° La réalisation et la valorisation de la seule voie verte inscrite au schéma régional de BFC, celle qui longe l'Yonne. Les voies vertes ont surtout un rôle touristique et de loisir et n'offrent pas un réseau suffisant d'infrastructures. Néanmoins, elles peuvent constituer le maillon d'un réseau cyclable reliant les zones urbaines et rurales.

° La transformation de l'ancienne ligne SNCF Troyes- Colus en voie verte

° En ce qui concerne les pratiques quotidiennes du vélo, celles-ci devront être recherchées : la qualité des surfaces aménagées, la recherche de continuités entre les espaces, la pacification des flux aux intersections, le développement de stationnements sécurisés pour les vélos. »

Commentaires de la commission d'enquête :

La personne publique responsable apporte une réponse circonstanciée et complète.

Réserve N° 14 de l'Etat sur le désenclavement de secteurs urbanisés concernés :

Il est demandé (art.L.141-14 du CU) de préciser les conditions permettant de favoriser le désenclavement par transports collectifs des secteurs urbanisés qui le nécessitent.

Réponse de la personne publique responsable :

Dans l'axe 3 du PADD, la priorité 5 (Ajuster les besoins en déplacement au contexte « rururbain » pour permettre le changement des pratiques) fixe les objectifs suivants :

- Veiller au maintien d'une accessibilité routière, ferroviaire et fluviale de qualité
- Faire concourir urbanisation et transports afin de limiter les besoins en déplacement
- Miser sur l'intermodalité et proposer une chaîne de déplacement compétitive
- Multiplier les alternatives durables à l'automobile.

En cohérence , le DOO établit des modalités d'organisation des mobilités adaptées aux caractéristiques des différents secteurs du territoire avec une priorisation sur les modes durables : réaffirmation du caractère stratégique de la desserte ferroviaire et fluviale , articulation entre urbanisation et transports (densification à proximité des gares) , développement de l'intermodalité, renforcement des alternatives durables à la voiture individuelle (modes actifs, covoiturage, transport à la demande.)

Cependant, la densité résidentielle du territoire et les secteurs d'habitat diffus ne permettent pas la mise en place de lignes de transport collectif régulières et efficaces en dehors du TAD et des lignes départementales. Aussi, les élus ont choisi d'inscrire des prescriptions pour la mise en œuvre de solutions de déplacements mutualisés pour réduire l'empreinte de l'automobile personnelle et limiter les émissions de GES (covoiturage, autoportage).

La réponse aux recommandations ci-dessus permettra néanmoins de renforcer l'articulation entre secteurs urbanisés et desserte par les transports collectifs.

Commentaires de la commission d'enquête :

L'Etat demande des précisions quant aux secteurs Sud et Est du PETR et leur desserte en transport collectif. Il est apporté une réponse générale mais la problématique notamment de ce territoire n'est pas traitée.

Recommandation N°15 de l'Etat sur les Plans de mobilité :

Compte tenu de l'importance des enjeux, il est recommandé de transformer la recommandation en prescription.

Par ailleurs, il est particulièrement recommandé de veiller à l'identification de solutions de déplacement vers les services de santé, les commerces du quotidien et les services publics / services sociaux mais encore d'inclure un volet relatif à la continuité et à la sécurisation des itinéraires cyclables et piétons (dont le stationnement sécurisé des vélos)

Enfin, s'agissant des développements relatifs à la sécurisation et à la potentialisation des entrées de ville, et des axes traversants (p. 65-66 du DOO), il est recommandé de transposer et d'isoler dans le DOO les éléments proposés dans la carte de synthèse p.36 du PADD afin de mieux identifier les secteurs à enjeux.

Réponse de la personne publique responsable :

La mention des **PDU sera remplacée par celle des Plans de mobilité.**

Cependant, les élus ne souhaitent pas imposer la mise en place de plans de mobilité, mais seulement la recommander.

Pour bien prendre en compte la sécurité des modes actifs, **nous préciserons** dans la prescription suivante de l'objectif 4.3 :

« Assurer le rabattement et l'intermodalité bus/voiture/vélo grâce à des aménagements adaptés et sécurisés (Voies dédiées, signalétique, stationnements.)

Commentaires de la commission d'enquête :

L'actualisation de la notion de plan de mobilité sera faite ainsi que la précision sur la sécurisation des modes actifs.

Toutefois, la prescription sur les Plans de mobilité est rejetée (souhait des élus) et la réponse n'est pas apportée sur les solutions envisagées pour accéder aux services de proximité (publics et privés). Force est de constater que cet aspect de la problématique « mobilité » n'a pas été considéré comme prioritaire ou essentiel par la personne publique responsable, ce qui est regrettable.

Recommandation N° 16 de l'Etat sur les opérations d'aménagement et la problématique mobilité :

Il est recommandé d'inciter les maîtres d'ouvrage des PLUI à y inclure des OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) spécifiques aux quartiers de gares intégrant, outre les aspects de la mobilité et de l'intermodalité, la question de la densification de l'habitat.

Plus généralement, les PLUI pourraient prévoir d'assujettir toute opération d'aménagement à la prise en compte de l'intermodalité (abris de vélos, bornes de recharges pour voitures et vélos électriques etc..) et s'attacher à mutualiser les places de stationnement (entre le résidentiel et les activités, entre les différents types d'activités, etc..).

Réponse de la personne publique responsable :

Nous proposons de préciser les objectifs p.44 qui concernent spécifiquement la densification autour des secteurs de gare (objectif 4.2) :

« Pour y parvenir, les PLUI pourront recourir aux OAP »

Le niveau d'intermodalité dans les opérations dépend étroitement de leur taille et de leur localisation. Aussi proposons nous d'ajouter la prescription suivante à l'objectif 1.2 :

« Assurer, au sein des nouvelles opérations d'aménagement une organisation du parcellaire et du réseau viaire garante d'une diversité de formes urbaines et modes d'implantation :

La prise en compte de l'intermodalité et la recherche de mutualisation des stationnements entre activités (stationnement 2 roues, bornes de recharge électrique) »

Commentaires de la commission d'enquête :

La personne publique responsable prend en compte la recommandation sur le recours aux OAP dans les quartiers de gares et celle sur l'intermodalité ainsi que la mutualisation des places de stationnement.

Sur l'assujettissement de toute opération d'aménagement à la prise en compte de ces deux derniers points, la recommandation de l'Etat paraît disproportionnée par rapport à l'enjeu, c'est pourquoi la réponse de la personne publique responsable semble suffisante.

Recommandation N° 17 de l'Etat, Recommandation de la MRAE sur le ferroviaire :

L'Etat demande que la valorisation par de nouveaux usages des délaissés ne compromette pas l'avenir du transport ferroviaire. C'est pourquoi celui-ci recommande « de mettre l'accent sur la réversibilité des aménagements »

La MRAE recommande d'identifier clairement, à l'échelle du SCoT, le maillage ferroviaire que le territoire souhaite développer et d'utiliser un vocabulaire homogène à l'ensemble des documents afin de rendre lisible les gares ciblées par chaque prescription ou recommandation.

Réponses de la personne publique responsable :

° A l'Etat : Nous proposons de préciser les objectifs p.42 de manière suivante :

« Les PLUI ne créeront pas d'obstacles à la création d'ouvrages permettant d'améliorer les lignes ferrées et leur fréquentation. Les PLUI conserveront les capacités de

reconquête et d'utilisation d'emprises délaissées ou insuffisamment exploitées pour de potentielles réouvertures ou nouveaux usages (voies vertes, etc..) à condition d'assurer leur réversibilité »

A la MRAE : Ces précisions seront apportées dans le document.

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission prend acte des réponses positives de la personne publique responsable.

Recommandation N° 18 de l'Etat sur le développement de l'aéroport de Joigny :

Dans un contexte de transition écologique, et compte tenu de la modestie du bassin de vie et d'emploi concerné, il vous est recommandé d'objectiver les éléments à même de justifier cette prescription (permettre le développement de l'aérodrome de Joigny) (évolution récente du trafic, étude prospective quant aux retombées économiques et touristique)

Réponse de la personne publique responsable :

La formulation sera précisée : l'objectif est de prévoir dans le PLUI la réalisation de quelques hangars permettant de garer les petits avions des locaux.

Commentaires de la commission d'enquête :

Cette réponse permet de lever les interrogations légitimes de l'Etat à ce sujet.

3.4.6 Sur l'équipement commercial et artisanal

Réserve N° 15 de l'Etat et Recommandation n°19 sur les orientations relatives à l'équipement commercial :

En application de l'art.L.141-16 du CU, il est demandé de préciser les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal en prenant davantage en compte les objectifs de revitalisation des centres ville, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité tout en limitant les obligations de déplacements et les émissions de gaz à effet de serre, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture.

Compte tenu de l'importance des enjeux sur le Nord de l'Yonne, il est recommandé de reformuler les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal sur un mode plus contraignant, afin d'en garantir l'effectivité.

Réponse de la personne publique responsable :

Sur la réserve : Ce n'est pas la philosophie du DOO que de localiser les commerces d'achat lourd prioritairement en périphérie. Il mentionne p.57 :

« Concentrer les implantations commerciales au sein de localisations préférentielles :

° Les commerces s'implantent de manière préférentielle dans les pôles situés au sein des centralités pour assurer des réponses aux besoins d'achat quotidiens et hebdomadaires de la population tout en limitant les déplacements

° Les commerces d'achat lourds ou dont l'implantation est impossible en centralité du fait de leur gabarit ou contraintes d'accessibilité et d'approvisionnement, ont vocation à s'implanter dans les pôles de périphérie.

° Les PLU traduisent dans leur zonage les secteurs de localisation préférentielle définis pour le développement commercial en cohérence avec leur espace urbain »

Quant aux livres et vêtements, indiqués à titre d'exemple, dans le tableau.58, il s'agit évidemment des enseignes localisées de grandes et moyennes surfaces et non du commerce de proximité. **Ce tableau n'a pas vocation à être prescriptif** mais guider l'appréciation de l'installation des commerces de grandes et moyennes surfaces soumises à la CDAC. Nous pouvons le préciser en ajoutant plus généralement les sports, culture et loisirs, équipements de la maison au tableau et préciser « le tableau ci-contre est non prescriptif et a vocation à

guider l'appréciation de l'installation des commerces de grandes et moyennes surfaces soumises à la CDAC »

Sur la recommandation : La jurisprudence ne permet pas d'utiliser d'autres termes (principe de liberté d'installation commerciale), c'est pourquoi le code de l'urbanisme parle de localisations préférentielles. Le SCOT ne peut donc interdire et utiliser des termes tels qu'« éviter » et « préférer »

Commentaires de la commission d'enquête :

Une réponse détaillée a été apportée par la personne publique responsable sur les surfaces commerciales grandes et moyennes mais aucune justification supplémentaire n'est apportée sur les objectifs de revitalisation des centres ville, susceptibles de lever la réserve de l'Etat.

La Commission rejoint l'analyse de la personne publique responsable sur la liberté du commerce.

3.4.7 Sur la qualité urbaine, architecturale et paysagère

Réserve N° 16 de l'Etat sur la publicité :

S'agissant d'une obligation légale, il est demandé de transformer la recommandation (« veiller à l'application de la loi sur la publicité, enseignes et pré-enseignes ») en prescription. L'application de la réglementation n'est pas négociable.

Réponse de la personne publique responsable :

Le DOO recommande de « veiller à l'application de cette loi ». Cette recommandation sera placée **en prescription**.

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission prend acte de cette transformation.

Recommandations N° 20 et 21 de l'Etat sur la sectorisation des normes de qualité paysagère et architecturales :

Il est recommandé de tirer pleinement parti des possibilités offertes par l'art. 141-18 du CU, notamment en termes de sectorisation des normes de qualité paysagère. L'ajout d'une échelle d'analyse intermédiaire par grandes composantes paysagères (vallées, coteaux, plateaux agricoles etc.) permettrait ainsi de mieux orienter les actions.

Il est recommandé de définir, par secteur, des normes de qualité paysagère et architecturale relatives aux ZAE et de prioriser les actions à mettre en place.

Par ailleurs, dans l'hypothèse de la réalisation d'une charte paysagère et architecturale, il est recommandé de préciser les modalités d'élaboration et de mise en œuvre de ce document.

Réponse de la personne publique responsable :

L'EIE appréhende les difficultés auxquelles sont confrontés les paysages du territoire dans la partie « Approche transversale : les leviers d'action pour la préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie » (p. 29 de l'EIE). Y sont ainsi présentés des cas concrets d'évolution des paysages essentiellement liées à l'urbanisation, sous le prisme des franges urbaines, des entrées de ville, des zones d'activités économiques etc. Une analyse précise des grandes polarités permet par ailleurs de cibler précisément ces leviers d'action et d'en déduire des prescriptions dans le DOO. (p.66)

Par ailleurs, l'EIE décline bien une échelle intermédiaire d'analyse des paysages par grandes composantes paysagères dans la partie justement intitulé : « Principales composantes des paysages sur le territoire du PETR » dans les p. 5 à 12.

Des compléments pourront cependant être apportés pour mieux mettre en exergue les singularités paysagères du territoire.

L'EIE identifie des enjeux spécifiques relatifs aux zones d'activités économiques (ZAE) qui font l'objet de prescriptions visant à améliorer leur qualité paysagère dans le DOO (p. 54 et 55) en particulier d'« Assurer l'intégration paysagère des espaces d'activité (respect du patrimoine naturel et paysager existant, qualité et intégration architecturale des bâtiments et des clôtures au site, qualité des aménagements paysagers , traitements des abords..)

Le SCOT donne ainsi un cadre général que les documents d'urbanisme locaux devront affiner.

Concernant la recommandation d'élaboration d'une charte paysagère et architecturale, il n'est pas du ressort du SCOT de fixer ses modalités d'élaboration et de mise en œuvre.

Commentaires de la commission d'enquête :

Une réponse détaillée est apportée par la personne publique responsable, notamment sur le traitement des ZAE et celui des normes paysagères par secteurs. La Commission relève par ailleurs que la personne publique responsable apportera des compléments pour mieux mettre en exergue les singularités paysagères du territoire.

Recommandation N° 22 de l'Etat sur les cheminements :

Il est recommandé de compléter le diagnostic de manière à objectiver l'existant et préciser les enjeux ;

En outre, le SCOT pourrait préconiser aux PLUI de prévoir des emplacements réservés pour créer ces cheminements (piétons) sous peine de rendre les prescriptions précitées inefficaces.

Il serait également possible (et souhaitable) de préconiser aux PLUI de formaliser ces orientations sous forme de « plans de mobilité » de manière à garantir la continuité des cheminements sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs, au regard de leurs fonctionnalités, multiples, la préservation/restauration des haies le long des cheminements pourrait être une priorité : lutte contre l'érosion et le ruissellement, préservation de la biodiversité, valorisation énergétique du bois, lutte contre la chaleur le long des cheminements.

Réponse de la personne publique responsable :

*L'EIE fait mention des cheminements doux et itinéraires de découverte du territoire p. 37 sans effectivement analyser l'étendue du maillage et les potentialités de développement. Il sera donc **complété** en ce sens, en intégrant **une carte** des principaux GR et itinéraires existants.*

*Le DOO sera **complété** par une mention incitant les PLUI à prévoir des emplacements réservés pour créer de nouveaux cheminements doux, de même qu'à prévoir **un plan de mobilités douces**.*

*La prescription p.27 du DOO « Profiter du développement d'un maillage de cheminements doux végétalisé pour créer des continuités écologiques jusqu'au cœur des villes et villages » sera **complétée** pour intégrer la préservation et restauration de haies le long des cheminements, en précisant les bénéfices pour l'environnement.*

Commentaires de la commission d'enquête :

L'essentiel des recommandations de l'Etat est adopté par la personne publique responsable.

3.4.8 Sur les équipements et services

Réserve N° 17 de l'Etat sur la définition des grands projets d'équipements et de services :

En application de l'art. L.142-20 du CU, il est demandé de définir plus précisément les grands projets d'équipements et de services, notamment ceux relatifs à l'offre de soins, à

l'accueil de la petite enfance et à la formation professionnelle et supérieure dont les carences ont été mises en exergue par la note d'enjeux de l'Etat.

Réponse de la personne publique responsable :

Lors de l'élaboration du SCOT, aucun projet particulier n'a été identifié. Le SCOT va cependant se réinterroger à ce sujet pour approfondir le document le cas échéant.

Commentaires de la commission d'enquête :

La réponse positive de la personne publique responsable pour donner suite à la demande de l'Etat est pondérée par l'expression « le cas échéant », ce qui laisse à celui-ci une marge d'appréciation.

3.4.9 Sur la performance environnementale et énergétique

Recommandation de la MRAE sur la stratégie bas carbone :

Le projet ne s'inscrit pas dans la stratégie nationale bas carbone. La MRAE recommande donc de mener un travail plus approfondi d'analyse de l'impact potentiel du projet de SCOT et de l'impact des mesures d'évitement et de réduction proposées afin d'évaluer leur efficacité et leur suffisance....La MRAE recommande de mener un travail plus approfondi d'analyse de l'impact potentiel du projet sur les besoins énergétiques et plus généralement vis-à-vis de l'atténuation du changement climatique , en cohérence avec les objectifs nationaux et régionaux(projet SRADDET par exemple)

Réponse de la personne publique responsable :

De la même manière que pour les autres thématiques, l'évaluation environnementale analyse les impacts négatifs potentiels et les mesures d'évitement et de réduction qui ont été intégrées au projet de SCOT vis-à-vis des règles et des objectifs du SRADDET, notamment sur le volet air//énergie/climat. Par ailleurs, il n'est pas de la compétence du SCOT de pouvoir estimer précisément, à l'échelle parcellaire la part de la population supplémentaire qui sera logée à proximité immédiate des transports en commun. Il conviendra au PLUI d'en analyser la part au travers de l'analyse des nouvelles zones urbaines et à urbaniser et de leur proximité « immédiate » aux transports en commun. Enfin, l'analyse de cet indicateur ne semble pas convenir à la typologie rurale du territoire.

*Toutefois, l'analyse des incidences pourra **davantage être mise en perspective** selon l'armature urbaine et **de nouveaux indicateurs** pourront être proposés pour compléter et préciser l'analyse des incidences.*

Commentaires de la commission d'enquête :

Une réponse positive partielle est apportée à la recommandation de la MRAE sur un thème majeur, ce qui est regrettable.

° Recommandation N° 23 de l'Etat sur les travaux embarqués :

Il est recommandé d'ajouter les obligations relatives aux travaux embarqués conformément au décret N° 2016-711 du 30 mai 2016. En effet, dès lors que des travaux de rénovation sont prévus (ravalement de façade important, rénovation de toiture, aménagement de pièces pour les rendre habitables), il est désormais obligatoire de les coupler avec des travaux d'isolation thermique.

Les dispositions relatives aux travaux embarqués et au bonus de constructibilité devront cependant être appliquées avec discernement, notamment dans les secteurs à fort enjeu patrimonial (de manière à ne pas compromettre l'intégration du bâti existant et/ou la préservation des cônes de vue).

Plus généralement, l'incitation à l'obtention de labels énergétiques ne devra pas se heurter à l'objectif de préserver les caractéristiques typiques et traditionnelles du bâti ancien dans le territoire. C'est pourquoi la recommandation afférente p. 39 du DOO pourrait être

rédigée de la manière suivante : « Inciter à l'obtention de labels de performance énergétique et climatique adaptés aux caractéristiques constructives du bâti. »

Réponse de la personne publique responsable :

Le rappel du Décret **sera ajouté** dans le DOO.

Les enjeux patrimoniaux **seront également rappelés**.

L'incitation à l'obtention de labels énergétiques **sera reformulée** de cette manière : « Inciter à l'obtention de performance énergétique et climatique adaptés aux caractéristiques constructives du bâti. »

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission note que les recommandations de l'Etat ont été prises en compte.

Observation de la DRAC sur l'obtention des labels énergétiques :

L'incitation à l'obtention de labels énergétiques recommandée dans l'objectif 3.4 (p.39 du DOO) pourrait être rédigée ainsi : « inciter à l'obtention de labels de performance énergétique et climatique adaptés aux caractéristiques constructives de la construction »

Réponse de la personne publique responsable :

La recommandation proposée **remplacera** celle actuelle afin de prendre en compte les problématiques patrimoniales dans le cadre des rénovations énergétiques des bâtis anciens.

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission prend acte de la suite positive réservée à cette recommandation.

Recommandations N° 24 et 25 de l'Etat sur des règles de constructibilité :

Il est recommandé de ne pas imposer aux PLUI et Schémas type le parallélisme du bâti par rapport à la voie.

A l'inverse, les règlements des documents d'urbanisme pourraient imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (coefficient de biotope par surface ou coefficient de biotope à la parcelle, éventuellement pondérés en fonction du type d'aménagement).

Au-delà des seuls aspects écologiques, il est recommandé de mettre explicitement en exergue les autres fonctionnalités afférentes à la définition du coefficient minimal d'espaces verts à maintenir dans les zones urbaines et un coefficient minimal d'espaces verts à créer dans les zones à urbaniser (par ex. la limitation de l'imperméabilisation des sols et la lutte contre les îlots de chaleur)

Réponse de la personne publique responsable :

A préciser car nous ne voyons pas à quoi la remarque fait référence. Le DOO ne prévoit pas d'imposer aux PLUI et autres schémas le parallélisme du bâti par rapport à la voie.

Les prescriptions du DOO relatives aux entités naturelles et à la gestion des eaux pluviales inscrivent d'ores et déjà la définition d'un coefficient d'espaces verts dont en pleine terre à l'échelle des zones urbaines par les documents d'urbanisme locaux (objectif 3.4)

Cette prescription pourra **être reprise** dans le cadre de la partie relative à la transition énergétique (objectif 3.4)

Les autres fonctionnalités du coefficient de biotope seront **mises en exergue**, notamment la lutte contre les îlots de chaleur et la limitation de l'imperméabilisation.

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission constate une acceptation des recommandations. Des éclaircissements doivent être néanmoins lui être apportés sur l'implantation du bâti par rapport aux voiries.

Réserve N° 18 de l'Etat sur le SRCAE :

Il est demandé de préciser que le SRCAE Bourgogne du 26 juin 2012 a été annulé par la Cour Administrative d'Appel de Lyon par jugement du 3 novembre 2016 et n'est donc plus opposable. Il sera intégré au SRADDET en cours d'élaboration.

Réponse de la personne publique responsable :

Cette précision sera apportée au DOO.

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission prend acte de l'acceptation de cette modification.

Recommandations de l'Etat N° 26, 27 et 28 et Recommandation de la MRAE sur les énergies renouvelables :

Pour l'Etat : Les zones AU étant particulièrement génératrices de consommation d'espaces, il est recommandé de ne pas spécifier de zonage particulier pour les implantations préférentielles réservées aux énergies renouvelables (cf. zones AU ENR p. 82 du DOO).

Il est également possible d'envisager l'interdiction exceptionnelle par zones ou sous-secteurs de zone, mais encore l'édiction de conditions limitatives là où elles ne sont pas interdites (par ex. via le recours à des OAP spécifiques ou des études pré-opérationnelles comme indiqué au titre des prescriptions p.82)

Ces dispositions gagneraient cependant à être associées à une stratégie véritablement concertée en la matière (et étendue aux autres types d'infrastructures : parcs photovoltaïques, unités de méthanisation, etc..) dont le SCoT pourrait être le socle à l'échelle du PETR.

En raison de l'importance des gisements de biomasse et de la proximité du bassin francilien, il est recommandé de porter une réflexion nourrie en la matière. Ce volet mériterait d'ailleurs d'être mieux distingué des développements consacrés à la valorisation des déchets (les filières ne sont pas les mêmes).

Pour la MRAE : il est recommandé de compléter l'état des lieux des énergies renouvelables par des cartes lisibles localisant les dispositifs existants, les projets en cours et les secteurs à potentiel de développement.

Réponses de la personne publique responsable :

Réponse à l'Etat :

La précision concernant le zonage réservé aux énergies renouvelables sera apportée.

L'interdiction par zones ou sous-secteurs n'est pas la volonté des élus.

En revanche, le DOO intégrera une recommandation pour inciter les PLUI à définir les zones de développement des énergies renouvelables.

Le DOO inscrit à plusieurs reprises des prescriptions ou recommandations en lien avec la filière biomasse. L'objectif 2.3 « Promouvoir des modèles agricole et forestier durables » prévoit notamment une gestion durable et équilibrée de la ressource forestière par le maintien des accès aux forêts sylvicoles et l'organisation des espaces nécessaires à l'exploitation de la ressource. Des prescriptions relatives à la filière bois-énergie sont inscrites dans l'objectif 9.1 du DOO « Poursuivre le développement des dispositifs de production d'énergie renouvelable via l'activité agricole et via l'activité forestière par la valorisation de la biomasse. » Cette prescription vise à permettre la structuration de la filière bois-énergie et généraliser des actions engagées en matière d'exploitation de la biomasse. Toutefois, cette prescription pourra être complétée sur certains aspects (prise en compte des schémas d'approvisionnement, durabilité de la ressource)

Réponse à la MRAE :

L'EIE comporte une carte des projets existants et futurs ainsi que les potentiels d'énergies renouvelables sur le territoire du PETR.

*Pour répondre à la demande de la MRAE, cette carte **pourra être actualisée** de nouveaux projets en cours à partir des informations des PCAET en cours d'élaboration ou approuvés sur le territoire.*

Commentaires de la commission d'enquête :

La personne publique responsable répond favorablement sur 3 points signalés par l'Etat, mais rejette l'idée de l'interdiction par zone ou sous-secteur. Aucune réponse n'est apportée sur la suggestion d'une véritable stratégie concertée, ce qui laisserait entendre que la réflexion ne serait pas aboutie sur ce sujet.

Par ailleurs, une réponse positive est apportée à la MRAE sur l'actualisation des cartes des projets existants et futurs à partir des PCAET en cours.

3.4.10 Sur la prise en compte des risques et nuisances

Réserves N° 19 et 20 de l'Etat et Recommandation de la MRAE sur la cartographie et l'actualisation des données :

Il est demandé par l'Etat d'actualiser certaines zones de ruissellement et de compléter le périmètre concerné par le PPI des ouvrages de Chaumeçon et Pannecièrre.

Par ailleurs, il est demandé de corriger et de compléter l'EIE (p.268) comme suit :

° *l'établissement SOPREMA est classé Seveso seuil haut et non bas*

° *l'établissement Seveso seuil bas situé à Molinons est Société Coopérative Agricole*

AXERREAL

° *l'établissement Seveso seuil bas FM France à Savigny sur Clairis doit être ajouté à la liste*

° *L'établissement Seveso seuil bas YNOVAE à Sens doit être ajouté à la liste.*

A toutes fins utiles, le site Internet DREAL peut être consulté.

La MRAE recommande de préciser les communes concernées par les différents risques et nuisances du territoire et de proposer des cartes spécifiques afin de pouvoir localiser les secteurs concernés.

Réponse de la personne publique responsable :

Réponse à la MRAE : *L'EIE précisera que l'ensemble des PPRI sur le secteur de l'Yonne ont en cours de révision.*

L'EIE (p. 263) et le rapport de présentation (p.32) présentent un état des lieux cartographié des risques d'inondation, notamment ruissellement sur le territoire à partir des données SIG du BRGM (Géorisques)

Ces données sont actualisées. Toutefois, à l'heure actuelle, ces données ne sont pas en libre accès. Ainsi, le bureau d'études et le PETR se rapprocheront de l'Etat afin qu'il leur transmette les données dont il dispose pour intégration des zones de ruissellement sur les communes manquantes.

Le PPI des ouvrages de Chaumeçon et Pannecièrre sera également ajouté à l'EIE ainsi qu'à ses cartographies de diagnostic et de synthèse.

Toutefois, pour améliorer la visibilité et la compréhension des risques sur le territoire, des cartographies en A4 pourront être réalisées :

° *Cartographie des aléas de retrait gonflement des sols argileux*

° *Cartographie des cavités souterraines*

° *Cartographie des mouvements de terrain localisés*

° *Cartographie des risques industriels : Seveso et ICPE*

° *Cartographie des canalisations souterraines*

° *Cartographie des sites BASOL et BASIAS*

Une réponse identique à celle de la MRAE à l'Etat est faite sur la Réserve N°19.

Pour la Réserve N° 20, la personne publique responsable indique que « les données seront actualisées avant l'approbation du SCOT.

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission prend acte que la cartographie sera actualisée. Les éléments de réponse donnés par rapport aux deux réserves de l'Etat (19 et 20) sont susceptibles de permettre une levée de celles-ci.

Recommandation de la MRAE sur l'accroissement des risques naturels :

Face à l'importante imperméabilisation que prévoit le SCOT, le développement urbain ne manquera pas de développer un accroissement des risques naturels. La MRAE recommande donc de réaliser l'évaluation environnementale du projet de SCOT vis-à-vis des risques et des nuisances afin d'analyser plus précisément l'impact potentiel du projet et de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction nécessaires, si besoin en complétant les mesures actuellement proposées.

Réponse de la personne publique responsable :

L'évaluation des incidences concernant les risques et les nuisances sera approfondie dans le cadre de nouvelles études et données qui lui seront fournies. L'évaluation environnementale précisera les incidences du projet sur les risques naturels notamment issus des ruissellements en prenant en compte l'armature urbaine du territoire. Les mesures d'évitement et de réduction seront plus visibles, autant que les incidences résiduelles qui seront inscrites en conclusion et sur le schéma de synthèse.

Le DOO prévoit de mettre en prescription la réalisation d'études géothermiques dans les secteurs concernés par les risques de mouvements de terrain pour se mettre en conformité avec le décret du 22 mai 2019 rendant obligatoire la réalisation d'études géotechniques dans le cadre de la vente de terrain dans les secteurs soumis aux risques de retrait-gonflement des sols argileux. Certaines recommandations concernant le risque technologique et les nuisances seront également inscrites en prescriptions.

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission note que l'évaluation environnementale prendra en compte les incidences du projet sur les risques naturels, notamment ceux issus du ruissellement.

Remarque de l'Agence de l'Eau sur la Gestion des Milieux Aquatiques et humides et de la Prévention des Inondations (GEMAPI) :

L'Agence de l'Eau signale qu'il manque de références à l'art. 211-7 du Code de l'Environnement relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI, notamment la vérification que le projet de territoire permette la conciliation des usages et le partage des enjeux entre les secteurs amont et aval.

Réponse de la personne publique responsable :

La compétence GEMAPI sera rappelée dans le cadre de l'EIE.

L'analyse des incidences du SCOT portera une attention particulière à la conciliation des usages et le partage des enjeux entre les secteurs amont et aval.

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission prend acte de cette réponse positive.

Recommandation 29 de l'Etat :

Les risques recensés dans le SCOT étant très nombreux, il conviendrait de détacher l'objectif 9.4 de l'orientation 9 (Performances environnementales et énergétiques) pour en faire une orientation « risques » à part entière.

Réponse de la personne publique responsable :

La forme du DOO sera modifiée.

Commentaires de la commission d'enquête :

Cette modification est retenue par la personne publique responsable.

Recommandations de l'Etat N° 30, 31 et 32 relatives à la collecte et aux déchets :

Il est recommandé de mettre à jour le chapitre 5 de l'EIE « Gestion durable et optimisée des déchets » avec les informations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets qui a été adopté le 15 novembre 2019, après l'arrêt du document.

Il est également recommandé de donner la priorité à la récupération/ recyclage inter-entreprises sur site (économie circulaire), plutôt que d'optimiser la collecte.

Enfin, pour ce qui a trait à l'objectif 9.3, « valoriser les ressources du sol et les déchets sur le territoire », l'enjeu prioritaire n'est pas de proportionner la collecte des ordures ménagères à la capacité de l'incinérateur, mais de valoriser pleinement la chaleur déjà produite.

Réponse de la personne publique responsable :

L'EIE intégrera le PRPGD des déchets par un paragraphe de présentation dans la partie relative aux documents de rangs supérieurs. Il permettra de remettre à jour les paragraphes concernant les Plans départementaux qui se substituent au Schéma Régional.

L'enjeu recyclage/ récupération inter-entreprises sera à la fois précisé dans le cadre de l'EIE mais également dans le cadre de la recommandation du DOO.

La valorisation de la chaleur sera ajoutée au DOO.

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission se satisfait de l'acceptation de toutes les recommandations par la personne publique responsable.

3.5 Sur les autres avis

Les avis suivants sont analysés à part : CDPNAF, Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais et Association « Le Ruban Vert », ne pouvant être agrégés aux PPA, étant donné leur statut.

3.5.1 Avis de la CDPNAF

SCOT (p.77) : les surfaces disponibles aujourd'hui évaluées à 12,3 ha dans l'actuel DOO et qui, avec les 42 ha précités, porte les surfaces disponibles en zone d'activités des Vauguilletes à 54 Ha.

Réponse de la personne publique responsable :

La CDPNAF s'est réunie le 25 janvier 2020. L'avis rendu en cette séance a été favorable (Avis favorables 10 ; Avis défavorables 4 ; Abstentions 0).

Les échanges entre les membres peuvent se résumer ainsi :

Le représentant de la FDSEA a indiqué » qu'il suivra l'avis de son organisation émis au niveau national, » à savoir « une opposition à tout document d'urbanisme examiné par la commission » que « tant que la question des zones de non-traitement autour des habitations n'a pas été précisée, «

M. Soret a indiqué que « ce document a fait l'objet d'un consensus difficile qui a mis du temps à se dégager et qui, s'il est probablement perfectible, reste le meilleur compromis possible... D'une manière générale, celui-ci rappelle que les grandes lignes directrices du document sont de développer le renouvellement urbain pour éviter les extensions inutiles et de conforter les différents pôles d'appoint identifiés par le SCOT comme faisant partie de l'armature territoriale du Nord de l'Yonne... »

Le représentant de Yonne Nature Environnement a fait part de sa perplexité quant au projet démographique retenu qui lui paraît surdimensionné et qui selon elle conduira à consommer de nombreuses terres agricoles ou naturelles, alors même que la population du Département stagne voire baisse. Elle estime que le rythme d'artificialisation a beau être réduit, le projet prévoit une consommation d'espaces naturels et agricoles de 20ha/an, ce qui reste trop face à l'enjeu du changement climatique. Elle remet en cause ce SCOT qui conforte le projet dans un modèle économique et sociétal qu'elle juge obsolète.

Elle note que beaucoup de friches industrielles sont présentes et ... que le SCOT prévoit de grandes superficies à ouvrir ex nihilo pour des surfaces commerciales. Elle attire l'attention sur la thématique des haies (risque de ruissellement) et la nécessité de les préserver et sur la TVB le long de la vallée de l'Yonne.

Le Président de la CDPNAF précise concernant les friches, qu'un travail de recensement est en cours mais que la question est complexe, notamment sur la faisabilité de la reprise des bâtiments vétustes ou mal situés... Il souligne l'importance de la planification et de l'existence de documents d'urbanisme pour favoriser l'accueil d'activités économiques dans la zone Nord de l'Yonne qui est le secteur le plus dynamique du Département ..

M. Spahn souligne également que dans l'objectif de limiter la consommation d'espace, les intercommunalités sont en attente du SCOT qui permettra un travail sur les PLUI. Il prend l'exemple de la ZA d'Evry qui a été reconvertie, ce qui représente un effort de rationalité du SCOT.

Sur la TVB, celui-ci précise que le SCOT a repris de nombreuses mesures du SRCE.

Le représentant de la Chambre d'agriculture s'est interrogé sur l'application effective du SCOT puisque de nombreuses mesures ne font l'objet que de simples recommandations. Certains points devraient être formulés de manière plus prescriptive.

M. Soret explique ...que l'arbitrage entre recommandations et prescriptions est le résultat d'un compromis difficile au sein du PETR.

Commentaires de la commission d'enquête :

La CDPNAF s'est prononcée à une large majorité favorablement à ce projet.

3.5.2 Avis de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

Cet avis est la résultante d'un Bureau communautaire de la CAGS du 10 février 2020 et recense les éléments qui risqueraient d'entraîner une incompatibilité ou une contradiction avec le projet de PLUI-H, tout en soumettant au PETR les propositions de la CAGS :

Proposition 1 : « Il convient de modifier la définition de la densité moyenne brute dans le rapport de présentation du SCOT et reprendre la nouvelle définition du DOO « les espaces publics récréatifs, traitements environnementaux et paysagers d'ampleur (franges et lisières paysagères, continuités vertes, espaces verts publics) et équipements ne sont pas intégrés à la densité brute »

Réponse de la personne publique responsable :

Il s'agit d'une erreur matérielle qui sera rectifiée. C'est bien la définition du DOO qui prévaut.

Proposition 2 : *La CAGS demande qu'il soit apporté une correction dans le DOO du SCoT (p.77). Les surfaces disponibles aujourd'hui évaluées à 12,3 ha dans l'actuel DOO, ce qui, avec les 42 ha précités, porte les surfaces en activités disponibles dans la zone des Vauguilletes à 54 ha.*

Réponse de la personne publique responsable :

La correction signalée sera apportée : dans le DOO sur le tableau du foncier économique « 38 » sera remplacé par « 54 »

Proposition 3 : Indiquer au SCOT la zone d'activités de Villeneuve-sur-Yonne qui présente encore des terrains à bâtir, en tant que parc d'activités intermédiaire.

Réponse de la personne publique responsable :

Cette zone d'activités sera fléchée comme parc de niveau intermédiaire pour le dossier d'approbation.

Proposition 4 :

La CAGS propose « les documents d'urbanisme devront développer des outils permettant la valorisation et la préservation des sites et éléments de patrimoine remarquables et des sites et éléments de patrimoine vernaculaires »

Réponse de la personne publique responsable :

Les thématiques relatives aux grands paysages et au patrimoine remarquable sont traitées dans l'ensemble des pièces du document.

L'EIE permet, après analyse du relief, de l'occupation du sol, des unités paysagères et diversités du paysage, de la typologie de l'occupation du sol, des entrées de ville ou encore des paysages des principales polarités, d'en dégager les enjeux.

Les enjeux ont été pris en compte sous forme d'orientations dans le cadre de l'Axe 1 « Préserver et valoriser les ressources, le cadre paysager et naturel au service d'un développement éco-responsable » du PADD.

Le DOO développe des prescriptions et préconisations dans le cadre de son objectif 6.1. Ces prescriptions répondent alors aux enjeux et axes stratégiques déclinés dans le cadre de l'EIE et du PADD. Il ne nous semble pas opportun de rendre ces prescriptions moins contraignantes car cela remettrait en cause la démarche ERC dans le cadre de l'évaluation environnementale. Il est d'ailleurs précisé que toute destruction de haie par ex. devra être évitée ou, le cas échéant, compensée, laissant une relative souplesse à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de cette démarche ERC. Par ailleurs, certaines prescriptions restent de l'ordre du diagnostic et de l'étude ne contraignant pas a priori la constructibilité (inventaire des cônes de vue, paysages remarquables.).

Proposition 5 :

Ne pas imposer un type de procédure dans le SCOT en laissant liberté aux documents d'urbanisme communaux et intercommunaux de permettre le développement des énergies renouvelables selon leur propre procédure, notamment l'outil STECAL pour plus de liberté et de flexibilité.

Réponse de la personne publique responsable :

Le focus méthodologique du DOO sera complété pour inscrire d'autres outils laissant à la maîtrise d'ouvrage plus de souplesse et de flexibilité quant à l'outil utilisé pour le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Commentaires de la commission d'enquête :

La personne publique responsable accepte les observations de la CGAS pour les intégrer dans le document du SCOT hormis celle renvoyant aux documents d'urbanisme la valorisation et la préservation des sites et éléments du patrimoine remarquables, arguant du fait que les prescriptions de l'objectif 6.1 seront moins contraignantes. Cette position paraît très justifiée à la Commission car c'est bien au niveau du document supra communal que ces prescriptions doivent être affirmées.

3.5.3 Avis des associations : le Ruban vert

Le Ruban vert est la seule association ayant transmis un avis. Celui-ci est **défavorable**. (Avis transmis le 15 février 2020). Le projet « paraît en effet poursuivre la dynamique d'étalement urbain, reconnu comme la première menace à la biodiversité »

L'association met l'accent sur sept thématiques :

1.L'Étalement urbain :

« le Diagnostic (p .26) fait apparaître un rythme d'extension urbaine moyen de 19ha/an sur les dix dernières années. Le DOO (p.14) prévoit pour sa part une accélération de cette extension au rythme de 20,7 ha /an pour les seuls logements. Or, toutes les études montrent qu'il n'est pas possible de maîtriser le changement climatique sans un très fort ralentissement de cet étalement artificialisation (division par deux au moins, voire zéro artificialisation nette qui est l'objectif du Plan National Biodiversité). Ceci est d'autant plus choquant que le SCOT se targue de préserver les terres agricoles et naturelles. Nous demandons que le rythme de l'extension soit divisé par deux et ramené à moins de 10 ha /an pour l'ensemble du PETR sur les dix prochaines années. »

Réponse de la personne publique responsable :

Il semble y avoir des confusions dans les chiffres.p.25 du Tome 1 du rapport de présentation (diagnostic), il y a bien 706 ha consommés au total dont 509 ha en extension des enveloppes urbaines, toutes vocations confondues.

P.26, de ce même Tome, ce sont bien le nombre de logements moyens consommés par ha qui est affiché en dernière colonne.

Aussi, les justifications des choix précisent bien p.74 que « le SCoT, qui donne la possibilité d'urbaniser 393 ha soit 20,7ha/an, limite donc la consommation d'espaces naturels et agricoles pour les 19 prochaines années. »

L'enveloppe foncière maximale allouée au développement du territoire revient à réduire de 50% le rythme d'artificialisation des espaces par rapport à la période précédente (410 ha soit 41ha/an)

Le SCoT s'inscrit donc bien dans le cadre actuel de la loi et répond aux objectifs du SRADDET.

Commentaires de la commission d'enquête :

L'association, au même titre que les PPA s'inquiète du rythme d'extension prévu au SCOT avec le souci louable de contenir la progression de l'artificialisation des sols. Toutefois, en demandant une progression de 10ha/an, celle-ci ne donne aucune autre justification que la division par deux de la progression annoncée dans le projet, sans tenir compte d'un quelconque scénario de variation démographique, ce qui limite la portée de sa demande.

2.L' Expansion pour l'activité économique :

« Ceci est encore plus choquant lorsqu'on ajoute les 250 ha prévus pour l'expansion économique, alors même que 758 ha sont disponibles (diagnostic 4.1 p.116) dans les zones déjà prévues pour l'activité économique – même si elles ne sont pas ni en vente ni utilisées. Nous demandons que les surfaces dans des zones d'activités actuelles soient déclassées de zones d'activités si de nouvelles zones sont créées, de façon à avoir une artificialisation nette nulle pour l'activité économique. »

Réponse de la personne publique responsable :

Les 325 ha autorisés par le SCOT pour les ZAE constituent une enveloppe maximale autorisée qui laisse aux territoires la possibilité d'en utiliser qu'une partie pour leur développement. Via cette enveloppe, les élus souhaitent conserver une maîtrise du foncier économique et garantir une certaine agilité dans un contexte où les besoins évoluent rapidement au gré de la conjoncture et des velléités des éventuels porteurs de projets. C'est

au travers des travaux des PLUI en cours qu'ils entendent affiner l'armature économique du SCOT et prioriser les développements sur les zones les plus stratégiques (tissu économique présent, accessibilité, secteurs les moins intéressants d'un point de vue agricole) et les plus facilement mobilisables. Comme mentionné dans le SCOT en recommandation, (objectif 5.3), ils pourront par ailleurs « conditionner dans la mesure du possible la création de nouvelles zones d'activités au remplissage des parcs existants »

Par ailleurs, les zones non aménagées et non viabilisées sur des zones classées en ZA dans les documents d'urbanisme seront bien comptabilisées dans la consommation d'espaces une fois urbanisées.

Commentaires de la commission d'enquête :

La réponse de la personne publique responsable est identique à celle faite à l'Etat, la Chambre d'agriculture et la Région. Celui-ci mentionne que c'est au niveau des PLUI que l'armature économique sera affinée, ce qui inverse la logique des documents supra-communaux et communaux telle qu'établie dans le Code de l'Urbanisme, et que « la création de nouvelles ZA pourra être conditionnée **dans la mesure du possible** au remplissage des parcs existants ». Il semble légitime à la Commission de se poser la question de la portée réelle de cette expression, très imprécise et floue, dans un document destiné à définir des objectifs et un cadre réglementaire permettant aux PLUI de s'inscrire dans une vision supra communale.

3. Les pelouses calcaires du Nord de l'Yonne :

De Saint-Martin- du -Tertre, Rosoy, Marsangy et Villeneuve-sur-Yonne ne sont pas représentées dans le DOO. Nous demandons qu'elles soient protégées et maintenues suite en particulier à l'inventaire botanique réalisé par le CENB et à l'évaluation par cette association scientifique de leur intérêt écologique. Nous poursuivons des projets de restauration de ces espaces qui dominent la vallée de l'Yonne et demandons leur protection. L'une d'elles au-dessus du carrefour de la Galette Chiquet à Paron vient d'être labourée et donc détruite malgré sa forte pente.

Réponse de la Personne Publique Responsable :

L'ensemble des pelouses calcaires du territoire, y compris celles recensées par le CENB dans son programme Corridors Pelouses calcaires de Bourgogne initié en 2008, sont classées réservoirs de biodiversité de la sous-trame des « pelouses sèches », et sont donc représentées sur la carte de trame verte en page19 du DOO.

Les pelouses citées sont par ailleurs classées en ZNIEFF de type 1, or le DOO prévoit de » prendre en compte les zonages officiels d'inventaire ou de protection des milieux naturels, et préciser les outils de protection de ces milieux. (p.20), assurant la protection de ces milieux.

Néanmoins, la définition des réservoirs de biodiversité sera réétudiée afin d'assurer la protection la plus complète possible des pelouses calcaires.

Le bureau d'études et le PETR se rapprocheront du « Ruban Vert » pour récupérer les données SIG des secteurs de restauration.

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission prend acte de cette acceptation

4. Les mares inventoriées :

Nous demandons que le DOO intègre par ailleurs l'ensemble des mares inventoriées en 2018-2019 sur le territoire du « Ruban Vert » qui forment un corridor de trame bleue (zones humides) entre la vallée de l'Yonne et les étangs du Gâtinais ; nous avons réalisé cet inventaire avec le soutien méthodologique de la SHNA et travaillons maintenant à un plan permettant de restaurer certaines mares de façon à assurer la continuité pour les espèces patrimoniales détectées dans le territoire. Ce corridor doit être inscrit dans la trame bleue.

Réponse de la Personne publique Responsable du Projet :

Les mares inventoriées en 2018-2019 pourront être ajoutées à la trame bleue ainsi que le corridor cité.

Le bureau d'études et le PETR se rapprocheront du « Ruban Vert » pour récupérer les données SIG concernant la restauration des mares.

Commentaires de la commission d'enquête :

La Commission prend acte de l'acceptation de cette demande.

5. Périmètre de protection de captage et de bassins d'alimentation des captages :

Nous demandons que l'ensemble des périmètres de protection des captages et des bassins d'alimentation des captages soient intégrés dans le DOO avec une protection spéciale. Nous demandons de plus que le SCOT intègre et fasse figurer explicitement la trame que constituent les ZNT autour des cours d'eau permanents et intermittents -et non seulement les cours d'eau permanents- puisqu'il s'agit de zones humides. A noter que les ZNT négligent plusieurs vallons qui devraient donner lieu à ZNT.

Réponse de la Personne publique Responsable du Projet :

La ZNT est une disposition à destination des agriculteurs et utilisateurs de produits phytosanitaires, non règlementées par le SCOT. Par ailleurs, il ne s'agit pas de zones humides.

Le DOO prévoit de « mettre en place des bandes tampons végétalisées à compter de la berge des cours d'eau considérée comme l'espace nécessaire au maintien de la qualité écologique de la trame bleue et à la mobilité des cours d'eau en période de crue. » (p.22) et recommande d'élargir la bande enherbée de 5m réglementaire de part et d'autre des cours d'eau en zone agricole lorsque c'est possible (p.26). La mise en place des bandes tampon est également prescrite autour des réservoirs de la sous trame des cours d'eau et zones humides associées. En ce sens, les ZNT sont prises en compte de manière indirecte dans la trame verte et bleue du Nord de l'Yonne.

Commentaires de la commission d'enquête :

Il n'est pas répondu à la demande du « Ruban Vert » sur la protection spécifique des captages.

En ce qui concerne les ZNT, la personne publique responsable indique les avoir prises en compte indirectement. Toutefois, s'agissant d'une disposition nationale, celle-ci sera en tout état de cause appliquée.

6. Les Dispositions du SRCE :

« Nous demandons que l'ensemble des dispositions du SRCE soient reprises dans le SCOT de façon à devenir opposables. En particulier, nous demandons l'interdiction de toute construction et de toute voirie dans les réservoirs de biodiversité et les TVB. L'éco-tourisme risque d'être source de constructions nouvelles au cœur même des derniers espaces réservoirs et des trames et le DOO prévoit explicitement des constructions dans les zones naturelles, ce qui est à proscrire. L'éco-tourisme doit protéger et laisser naturelles les zones naturelles, pas les artificialiser et les grignoter. »

Réponse de la personne publique responsable :

Prescriptions actuelles effectivement souples, la remarque revient également dans les avis de l'Etat :

« Réglementer les constructions dans les réservoirs en tenant compte de la sensibilité écologique de ces espaces. Les constructions déjà existantes dans les réservoirs ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection, à l'exclusion du changement de destination ou d'une reconstruction à l'identique »

« Limiter les extensions des constructions localisées dans les réservoirs de biodiversité. Les règlements des PLUI devront préciser les conditions permettant d'assurer leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel du secteur. »

« Autoriser les constructions et installations répondant à un intérêt collectif ou participer à la valorisation des espaces et des milieux en restant compatibles avec l'intérêt écologique fort de la zone :

- Les actions et programmes relevant de l'entretien des paysages et de la gestion des sites

- Le changement de destination vers une valorisation touristique

- L'agriculture et sylviculture associées à l'entretien de ces sites

- Les installations énergétiques des nouvelles constructions

- Les installations nécessaires aux activités de découverte et de sensibilisation à l'environnement »

Commentaires de la commission d'enquête :

La personne publique responsable reconnaît que les prescriptions définies au SCOT sont souples. L'association attire l'attention sur le développement de l'éco-tourisme qui est en pleine expansion et qui impliquera à coût et moyen termes des constructions, même légères et modestes sur les espaces de biodiversité, ce qui est admis dans le SCOT.

La personne publique responsable maintient sa position en rappelant les prescriptions du document et en ne répondant pas à la position radicale de l'association qui demande également l'interdiction de toute voirie.

La commission estime que la réserve de langage « en tenant compte de la sensibilité écologique de ces espaces » est insuffisante pour préserver de manière énergique ces espaces.

7. Mobilités :

« Nous demandons qu'une carte détaillée précise l'évolution prévue de la voirie soit jointe au DOO. Il est surprenant que le chapitre mobilités ne comporte pas de carte alors que nombre de développements urbains et économiques sont prévus et que l'« armature urbaine » représente pour l'avenir la moitié du territoire ».

Réponse de la personne publique responsable :

Le SCOT ne prévoit pas la création de nouvelles infrastructures routières mais encadre leur développement si de tels projets sont prévus dans certains secteurs des PLUI en cours.

Commentaires de la commission d'enquête :

La personne publique responsable justifie sa position en expliquant que, dans la mesure où aucune création nouvelle de voirie n'est prévue au SCOT ou aucun élargissement, les PLUI ne pourront en créer ou en aménager de plus importantes.

L'association pose également le problème des conséquences de l'augmentation non négligeable de population, du nombre de logements et de la création de 325 ha de zones d'activités sur le réseau routier. Cet aspect n'a pas été suffisamment étudié dans le dossier qui considère le réseau comme un atout pour le territoire et qui en reste à cette considération sans étudier les besoins éventuels en desserte des zones d'activité et le développement des pôles.

Enfin, le partenariat nécessaire avec la Ville de Paris est cité mais sans demande particulière, si ce n'est de revoir le SCOT du fait de l'absence de celui-ci dans le projet actuel.

Les GR et les nombreux points de vue qui amèneraient à protéger les paysages sont cités comme manquants au projet également.

L'association conclut son avis en demandant de revoir tous les points signalés avant mise à l'enquête du projet.

3.6 Sur les points sensibles du projet

A l'occasion de cette enquête publique à vocation environnementale, l'attention de la commission a été attirée sur plusieurs points relevés à la lecture du dossier et/ou exprimés par les contributions reçues. Jugés sensibles, la commission a estimé qu'ils méritent d'être développés davantage en vue de les traiter. Ils portent sur :

- ♦ Le DOO insuffisamment prescriptif ;
- ♦ Les incohérences entre le PADD et le DOO ;
- ♦ Le manque de justificatifs du scénario démographique ;
- ♦ Le manque de justificatifs de la consommation d'espaces habitat ;
- ♦ Le manque de justificatifs de la consommation d'espace économique ;
- ♦ La consommation globale d'espaces ;
- ♦ L'absence de justification de l'impossibilité de compenser les incidences négatives du plan sur l'environnement ;
- ♦ L'absence de développement spécifique sur l'éolien ;
- ♦ Le manque d'engagements et de justificatifs sur la capacité d'alimentation en eau et des stations d'épuration.

3.6.1 Sur le DOO insuffisamment prescriptif

3.6.1.1 Ce qu'en dit le cadre juridique

C'est l'article L.141-5 du code de l'urbanisme qui définit les objectifs du DOO (cf. ci-contre).

3.6.1.2 Rappel de ce qu'en disent les PPA et autres institutions

La DDT au nom de l'Etat :

Nombre d'orientations présentées dans le DOO le sont sans lien explicite avec le territoire. Elles mériteraient d'être davantage contextualisées, ne serait-ce que pour mettre en exergue certaines situations localement exemplaires ou problématiques.

La plupart des objectifs sont formulés sur un mode non prescriptif « encourager », « inciter », « préférer » etc.. , soulevant la question de leur transposition dans les documents d'urbanisme de rang inférieur et donc de l'harmonisation des politiques conduites à l'échelle du PETR.

La Chambre d'agriculture :

L'avis réservé émis par la Chambre d'agriculture se fonde sur 2 points négatifs dont celui clairement exprimé que « le DOO est peu prescriptif ...Le DOO reste sur de bonnes intentions (préserver les milieux agricoles) et ne cadre pas suffisamment les prescriptions pour une réelle mise en application de cette volonté.

La MRAE :

La MRAE recommande d'être prescriptif dans le DOO sur le phasage de l'urbanisation (2AU) dans les documents d'urbanisme locaux.

3.6.1.3 Ce qu'a constaté la commission suite à la lecture du DOO

Le DOO comprend des prescriptions et des recommandations. Les prescriptions s'imposent à tous les documents de niveaux inférieurs (PLU, PLUi) et aux opérations d'aménagement visées.

Certains enjeux font en revanche l'objet d'une règle moins stricte, ayant plus vocation à alerter et orienter les choix ultérieurs que de les contraindre à proprement parler. Il s'agit alors d'une recommandation.

A la lecture du document, la commission a fait les constatations suivantes :

- sinon leur appartenance à un paragraphe ou à un autre, il est assez souvent difficile de différencier les prescriptions, des recommandations (utilisation des verbes encourager, préférer, inciter, étudier, viser, ... au détriment d'expressions plus directives) ;
- la rédaction des quelques prescriptions atténuent leur caractère obligatoire (pourra faire, dans la mesure du possible, le cas échéant,);
- la prescription est une simple description (objectif 5.1 p 49 et 50).

3.6.1.4 Ce qu'en dit la personne publique responsable

Concernant la contextualisation comme la hiérarchisation des objectifs, il s'agissait d'une volonté politique résultant d'un choix délibéré. Les élus ont souhaité faire du DOO un document souple et succinct, qui répond et suit le code de l'urbanisme, et ne va pas au-delà pour limiter le nombre de recommandations et permettre de faire la distinction entre :

- *Le PADD comme projet de territoire, avec des ambitions générales qui peuvent dépasser le cadre du code de l'urbanisme et toucher à d'autres politiques publiques ;*
- *Et le DOO comme seule pièce opposable du SCoT aux documents d'urbanisme locaux, grandes opérations, etc. Le SCoT a été élaboré dans cet esprit dès le début : il s'agit de créer un cadre commun mais de laisser les EPCI décliner et adapter à leur territoire. Il n'a donc pas pour objet d'être trop prescriptif.*

Commentaires de la commission d'enquête :

Comme nous l'avons déjà souligné le caractère peu prescriptif du DOO est assumé par la personne publique responsable. Dans ces conditions, les prescriptions du DOO sont difficilement transposables dans les documents d'urbanisme de rang inférieur. La commission estime que les dispositions du DDO ne sont pas rédigées de manière claire et explicite afin d'en permettre la déclinaison et la prise en compte sans ambiguïté, notamment dans les PLU/PLUi. Il s'agit d'un point sensible du dossier qui le fragilise sur son caractère opposable.

3.6.2 Les incohérences entre le PADD et le DOO

Outre le caractère peu prescriptif du DOO, qui ne permet pas de traduire dans les documents d'urbanisme les orientations du PADD de manière explicite, la commission a noté quelques incohérences entre le PADD et le DOO.

Ainsi, l'objectif 1.1 de l'axe 1-priorité 1 du PADD souligne vouloir faire grandir les communes de l'intérieur pour consommer moins d'espace ; cette orientation est reprise dans l'objectif 1.1 du DOO ; mais l'une des prescriptions de cet objectif prévoit d'organiser les extensions urbaines en continuité des enveloppes urbaines. Cette prescription n'est pas cohérente avec l'objectif.

L'objectif 5.1 du DOO se rapportant au renforcement du fonctionnement complémentaire et en réseau des espaces dédiés au développement économique dont les prescriptions sont uniquement descriptives a totalement occulté l'une des orientations du PADD relative aux exploitations agricoles : « prendre conscience de la valeur économique de l'espace agricole sans le considérer comme une simple ressource foncière en assurant aux systèmes d'exploitations agricoles de véritables perspectives d'avenir.

Commentaires de la commission d'enquête :
Ces incohérences fragilisent également le SCOT et ne contribuent pas à sa clarté.

3.6.3 Le scénario démographique et son manque de justificatifs

3.6.3.1 Rappel de ce qu'en disent les PPA et autres institutions

Recommandation de la MRAE sur la diminution des besoins liés à l'habitat :

La MRAE recommande de réinterroger le scénario démographique afin de diminuer les besoins liés à l'habitat, tout en gardant une politique aussi ambitieuse concernant la vacance et le renouvellement urbain et visant des densités plus ambitieuses sur l'ensemble du territoire.

° *Observation de la Région sur le choix du scénario :*

« Il aurait été souhaitable d'étudier un scénario composé d'une variation de la population identique à la période précédente (puisque l'on sait que la population du territoire continue d'augmenter mais à un rythme de moins en moins élevé) combinée à une forte intervention sur la réduction de la vacance et une vraie ambition de renforcement des centralités. Cela aurait sans doute permis de peser les coûts/ bénéfices pour le territoire d'un scénario à croissance démographique très limité ».

3.6.3.2 Rappel de notre observation à la personne publique responsable

Concernant la justification des choix, vous faites état aux p55 à 66, d'une forte attractivité résidentielle et le dossier prévoit une augmentation de la population de 21 283 hab. entre 2013 et 2035. Par ailleurs et sur la même période, une étude INSEE de septembre 2018, prévoit une augmentation de 6 800hab. sur l'ensemble du département. La commission veut bien comprendre l'attraction de la population Sud/Nord. Néanmoins, pouvez-vous justifier précisément vos bases de calcul ?

3.6.3.3 Ce qu'en dit la personne publique responsable

En réponse à l'Etat.

.....L'objectif démographique est plus ambitieux que celui annoncé dans le PADD initial de 2018 mais plus raisonnable : accueillir plus d'habitants en construisant moins de logements en extension .L'accent a davantage été mis sur le renouvellement et la remobilisation de logements vacants créant un besoin de logements en extension : 10 445 soit 550 /an et non plus 13 582 (715 /an) comme initialement annoncé..

Pour l'ensemble des EPCI, l'objectif démographique poursuivi s'inscrit dans le prolongement des tendances longues (1999- 2016 soit 17 ans) et apparaît réaliste pour 2035. Le SCOT n'entend pas reproduire les tendances passées mais porter une politique ambitieuse d'accueil aux portes du Grand Paris par une croissance démographique à faible impact.

Enjeu de croissance global : volonté de ne pas le remettre en cause, mais il faudra renforcer la justification (en ces temps de crise sanitaire et de confinement, le Nord de l'Yonne est particulièrement sollicité).

Enjeu de répartition entre les intercommunalités : volonté de prendre en compte ce qui figure dans les PLUi

Enjeu de renforcement des pôles : ce sont les PLUi qui traiteront cet enjeu.

En réponse à la MRAE et au Conseil Régional

Un scénario au fil de l'eau a été élaboré qui prévoyait la poursuite de la croissance démographique à hauteur de 0,4% habitants supplémentaires /an.

Le scénario choisi va au-delà pour atteindre 0,7% mais relève en interne de niveaux d'ambitions différenciées des EPCI selon l'attractivité qu'ils exercent aujourd'hui. Certains entendent ralentir leur rythme avec un renforcement du rythme de croissance pour les EPCI dotés des pôles principaux (CAGS et CCJ) et un maintien voire une décélération pour les autres

Enfin, rappelons aussi que l'objectif démographique est certes plus ambitieux mais aussi plus raisonnable : accueillir plus d'habitants en construisant moins de logements en extension.

En réponse à l'Observation de la Commission d'Enquête

« L'élaboration des scénarios a été l'occasion de tester différentes hypothèses en termes d'ambition d'attractivité et de variation des différents indicateurs mis en œuvre (population des ménages, solde naturel, solde migratoire, taille des ménages...) afin de proposer aux élus des outils d'aide à la décision.

Ces derniers ont comparé les différents scénarios proposés sur la base du scénario « fil de l'eau » (qui repose sur l'hypothèse d'une hausse de la population qui se poursuit telle qu'observé sur la période de référence avec l'accueil de 10 457 habitants supplémentaires).

Au travers du scénario retenu, les élus ont fait le choix d'une ambition plus forte pour leur territoire, en considérant que le SCoT contribuera à renforcer l'attractivité du territoire, déjà forte au vu de sa proximité avec la région Ile-de-France. La méthode OMPHALE mise en œuvre par l'INSEE n'intègre pas la dimension d'aménagement du territoire inhérente au SCoT.

Le SCoT devra faire l'objet d'une évaluation de sa mise en œuvre au plus tard dans les 6 ans qui suivront son approbation ; ce sera alors l'occasion de vérifier la trajectoire suivie par le territoire du SCoT, à la lumière des perturbations occasionnées par l'épidémie de covid, qui se traduit ces derniers temps par une attractivité très marquée du territoire, en particulier aux environs des gares ».

La personne publique responsable maintient un scénario démographique ambitieux avec une forte progression de la population (0,7% par an) que ne partagent pas les PPA et autres. Les dernières analyses de l'INSEE estiment une augmentation de 0,3% par an de la population de l'Yonne sur la même période.

Constatant les chiffres de l'INSEE et les observations de PPA,

Constatant l'impact de ce choix sur la consommation d'espaces et sur l'organisation du territoire,

Constatant la possibilité de réviser le choix après l'évaluation du SCoT dans 6 ans,

La commission d'enquête estime qu'un scénario avec une progression un peu plus élevée que la moyenne départementale, mais en deçà de celle retenue par le SCoT aurait été plus opportune, quitte à la revoir à la hausse après l'évaluation du SCoT.

3.6.4 La consommation d'espaces pour l'habitat et son manque de justificatifs

3.6.4.1 Ce que la commission a compris sur ces chiffres de consommation

La personne publique responsable a évalué à 410,4 ha la consommation en extension ces 10 dernières années, soit 41ha par an en moyenne pour l'habitat par l'urbanisation en extension : « vers l'extérieur » (243,8ha) et « vers l'intérieur » dans les grandes poches de parcelles agricoles et naturelles (166,6ha).

A partir de l'enveloppe urbaine existante (2017), le potentiel foncier en intensification a été analysé et correspond aux gisements disponibles en dents creuses et cœurs d'îlots, parcelles bâties et potentiellement divisibles sur lesquels des coefficients ont été ajoutés pour tenir compte de la rétention foncière à l'échelle SCoT. Ce potentiel foncier de 399 ha

correspondrait à un potentiel de de 5415 logements par la densification et la résorption de la vacance de logements (environ 500 logements) et la transformation de 2344 résidences secondaires en habitat permanent.

4039 autres logements seront réalisés grâce à une mobilisation de 393 ha en extension, ce qui correspond à une consommation de 20,7 ha/an.

3.6.4.2 Rappel de ce qu'en disent les PPA et autres institutions

La chambre d'agriculture estime que les besoins en foncier en extension sont trop généreux avec 393 ha pour l'habitat...et que la prescription portant sur une urbanisation moins consommatrice d'espace indique des densités en terme d'habitat peu ambitieuses pour le Nord de l'Yonne.

La MRAE émet plusieurs recommandations sur le sujet, afin de diminuer les besoins d'espaces pour les logements, notamment :

En réinterrogeant le scénario démographique ;

En visant des densités plus ambitieuses sur l'ensemble du territoire ;

En demandant de prescrire dans le DOO un phasage des zones d'extension avec des zones à urbaniser à long terme (2AU) afin de favoriser les constructions au sein du tissu urbain.

La MRAE remarque, par ailleurs, que le dossier explique qu'aucune densité n'est fixée par niveau de pôle » dans un souci de cohérence avec les PLUI en cours d'élaboration ». Le SCOT est un document avec lequel les PLUI doivent être compatibles et qui doit fixer les règles à l'échelle du grand territoire. En s'adaptant aux PLUI, le projet de SCOT ne permet pas la mise en œuvre de l'armature territoriale choisi à l'échelle du SCOT avec les densités adaptées aux différents niveaux, et amoindrit son rôle....

Le Conseil Régional fait la même remarque sur l'absence de définition de densité par type de pôle. Il suggère également la possibilité d'une enveloppe foncière maximale par type de pôle.

3.6.4.3 Ce qu'en dit la personne publique responsable

Sur les recommandations de l'Etat et les observations des PPA.

Nous ne revenons notre appréciation relative au le choix de l'évolution démographique développée précédemment.

Sur le point particulier des densités, le porteur de projet indique qu'il s'agit de densités moyennes à atteindre en extension à l'échelle des EPCI. Il répond par l'ajout d'une prescription se rapportant aux opérations de plus de logements localisés en extension : *« Mettre en œuvre des densités plus volontaristes dans les opérations de plus de 10 logements localisés en extension au travers d'OAP, en portant une attention particulière aux enjeux paysagers des franges urbaines. »*

La personne publique responsable refuse la création de zone à urbaniser à long terme.

Il confirme l'absence de fixation de densité par type de pôle, les PLUI menés en parallèle de l'élaboration du SCOT avec des stades différents utilisant des méthodes distinctes.

Commentaires de la commission d'enquête :

La commission d'enquête note que l'estimation des besoins en espace a été réalisée principalement sur la base de l'évolution démographique ambitieuse affichée qui manque de justificatifs (voir paragraphe ci-dessus).

La densité moyenne sur le territoire et par secteur constitue un autre facteur

d'évaluation des besoins en espaces ; or, de l'aveu même du porteur de projet, pour ces densités le SCOT (notamment par type de pôle) s'est adapté aux PLUI, alors que les PLUI sont règlementairement des documents hiérarchiquement inférieurs. Ce justificatif manque de crédibilité.

Bien qu'une diminution de 50% de la consommation annuelle d'espaces a été calculée par la personne publique responsable, par rapport à la période précédente, cette consommation de 393 hectares pour l'habitat n'est pas négligeable.

3.6.5 La consommation d'espaces pour l'économie et son manque de justificatifs

3.6.5.1 Ce que la commission a compris sur ces chiffres de consommation

Pour l'activité, 296,3ha ont été consommés en extension ces 10 dernières années soit 29,6ha par an en moyenne. Le SCOT prévoit 326ha en extension (soit 21,7ha par an) et 112 ha en intensification pour l'activité sur 15 ans.

3.6.5.2 Rappel de ce qu'en disent les avis des PPA et autres institutions

L'Etat, dans sa Réserve N° 5, demande à la personne publique responsable, en application de l'art. L.141-3 du CU, de justifier dans le rapport de présentation les besoins en foncier économique.

Le conseil régional et la Chambre d'Agriculture émettent des remarques sur l'importance de l'enveloppe de consommation foncière réservée à l'activité économique.

L'Etat, la MRAE et la Chambre d'Agriculture proposent de transformer en prescription la recommandation visant à « conditionner, dans la mesure du possible, la création de nouvelles zones d'activités au remplissage des parcs existants. »

La MRAE note que le travail sur les gisements disponibles n'est pas détaillé et n'identifie pas les bâtiments vacants, les friches et les capacités de densification.

Le DOO prescrit de renouveler ou de reconquérir les friches dans la mesure du possible et recommande de favoriser la requalification des sites et bâtis devenus obsolètes ou sous utilisés. Cette prescription semble davantage incitative et il n'est pas indiqué que ces possibilités ont été estimées et déduites des besoins fonciers initiaux.

3.6.5.3 Ce qu'en dit la personne publique responsable

Sur la justification des 325 ha autorisés pour les ZAE par le SCOT, le porteur de projet expose qu'il s'agit d'une enveloppe maximale autorisée qui laisse aux territoires la possibilité de n'en utiliser qu'une partie pour leur développement.

Via cette enveloppe, les élus souhaitent conserver une maîtrise du foncier économique. Afin d'étayer la justification des besoins en foncier économique, figurant p. 75-76 du chapitre 3 du rapport de présentation, sur la question des tendances et potentialités économiques des territoires, la CCI sera consultée.

Quant à la recommandation visant à « conditionner, dans la mesure du possible, la création de nouvelles zones d'activités au remplissage des parcs existants », la personne publique responsable n'accepte pas de la transformer en prescription. Cela risque d'être trop contraignant pour le développement économique du territoire.

Le porteur de projet indique que l'immobilier d'entreprises et les friches n'ont pas été recensés. Le SCOT annoncera son intention de lancer une telle étude (en prévision du bilan à 6 ans au plus tard). Le potentiel de reconquête ainsi estimé sera alors déduit des possibilités d'ouverture à l'urbanisation.

Commentaires de la commission d'enquête :

En l'état actuel, la réserve de l'Etat sur la justification des besoins en foncier économique n'est pas levée, et les gisements potentiels (immobilier d'entreprises, friches,...) n'ont pas été évalués. La seule justification énoncée est de ne pas entraver le développement économique du projet. La commission ne peut que relever ce manque de justifications.

Cela est d'autant plus dommage qu'une superficie de 326 hectares n'est pas négligeable.

3.6.6 La consommation globale d'espaces et son manque de justificatifs

3.6.6.1 Ce que la commission a compris sur ces chiffres de consommation

L'enveloppe maximale en extension permise par le SCoT revient bien à n'autoriser qu'une consommation en extension à l'avenir de **42,4ha par an, qui représentent 60% des 70,7ha par an sur la période de 2007-2017 (50% pour ce qui concerne l'habitat et 73% pour ce qui concerne l'activité.)**

3.6.6.2 Rappel de ce qu'en disent les PPA et autres institutions

L'Etat et la MRAe recommandent de compléter l'évaluation des besoins fonciers à vocation d'équipement, notamment concernant la MRAe pour les routes et les énergies renouvelables.

3.6.6.3 Ce qu'en dit la personne publique responsable

Le porteur de projet fait référence à l'objectif 7.2 du DOO qui précise que les équipements doivent être appréhendés selon une logique intercommunale, de mutualisation, de modularité avec une implantation préférentielle au sein des centralités existantes ou dans des lieux générateurs de flux (gares, pôles de proximité).

Il reconnaît que le DOO ne dit pas comment les équipements doivent être pris en compte sous l'angle de la comptabilisation de la consommation d'espace.

Commentaires de la commission d'enquête :

Concernant la consommation d'espaces, la commission relève une nouvelle approximation relative aux besoins équipements.

La consommation globale d'espaces sur 15 ans représente 719 ha, avec à la clé la disparition d'espaces naturels et de quelques exploitations agricoles. Cette consommation importante concerne à la fois l'habitat et les activités économiques.

3.6.7 L'absence de justification des mesures compensatoires

3.6.7.1 Rappel de la question de la commission d'enquête sur les consommations assez souples d'espaces.

La commission d'enquête a noté que la personne publique responsable reconnaît une consommation d'espaces relativement importante, ainsi qu'une disparition d'espaces naturels et agricoles relativement importante.

Or, nous n'avons pas relevé de mesures compensatoires relatives à la consommation d'espaces. Au contraire, nous avons relevé deux prescriptions dans l'objectif 1.1 du DOO qui permettent des consommations assez souples d'espaces.

3.6.7.2 Ce qu'en dit la personne publique responsable.

Dans sa réponse, le porteur de projet énumère les mesures de réduction et d'évitement du DOO. Mais il ne répond pas sur le peu de mesures compensatoires proposées. A contrario, il admet dans sa réponse que le projet de SCOT aura des conséquences négatives sur la consommation d'espaces.

3.6.7.3 Ce qu'en conclut la commission d'enquête.

La commission d'enquête a noté que la personne publique responsable reconnaît une consommation d'espaces relativement importante, ainsi qu'une disparition d'espaces naturels et agricoles relativement importante.

Or, nous n'avons pas relevé de mesures compensatoires relatives à la consommation d'espaces. Au contraire, nous avons relevé deux prescriptions dans l'objectif 1.1 du DOO qui permettent des consommations assez souples d'espaces.

3.6.7.4 Ce qu'en dit la personne publique responsable

Dans sa réponse, le porteur de projet énumère les mesures de réduction et d'évitement du DOO. Mais il ne répond pas sur le peu de mesures compensatoires proposées. A contrario, il admet dans sa réponse que le projet de SCoT aura des conséquences négatives sur la consommation d'espaces.

3.6.7.5 Ce qu'en conclut la commission d'enquête.

Le II 5° de l'article R122-20 du Code de l'urbanisme dispose :

« c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité ».

Compte-tenu de l'ampleur des besoins fonciers (719 hectares sur 15 ans), les mesures d'évitement et de réduction sont estimées insuffisantes par la commission pour compenser les effets de la consommation d'espaces. Or, le SCOT propose très peu de mesures compensatoires. Elles sont limitées notamment à des replantations de haies, l'implantation d'espaces relais, le renforcement des corridors écologiques dans le cadre de nouveaux projets d'aménagement, le rétablissement des corridors écologiques dans tout projet les impactant, la renaturation des cours d'eau artificialisés et non végétalisés.

Commentaires de la commission d'enquête :

Elle estime que la personne publique responsable aurait dû justifier l'impossibilité de compenser les effets de la consommation des espaces du SCoT.

3.6.8 L'absence de développement spécifique de l'éolien

3.6.8.1 Rappel de ce qu'en dit l'Etat

Le SCOT ne propose cependant aucun développement spécifique sur l'éolien. Les retours d'expérience de la moitié sud du département (développement de l'éolien par « opportunité », sans cohérence d'ensemble ni concertation véritable des élus) devraient pourtant inciter les élus du PETR du Nord de l'Yonne à prêter une attention particulière à la question de la gouvernance du développement de l'éolien, en vue d'optimiser les conditions d'implantation des installations – i.e de minimaliser les externalités négatives liées au développement de l'éolien (cadres de vie urbain et péri-urbain, patrimoine, santé et bien-être des habitants, grand paysage et biodiversité, etc.)

3.6.8.2 Rappels des observations du public

Onze personnes se sont exprimées sur ce point.

Le lecteur voudra bien se reporter aux points 2.8.3.2 et 2.8.10.2 supra.

3.6.8.3 Ce qu'en dit la personne publique responsable

La personne publique responsable ne répond pas à la recommandation de l'Etat.

Elle apporte les réponses suivantes aux différentes observations du public.

« La promotion de l'éolien n'est aucunement intégrée au SCoT Nord-Yonne.

Le PADD intègre notamment dans la priorité 1 de l'Axe 1 « d'accompagner la rénovation énergétique et de poursuivre le développement des énergies renouvelables et de récupération » en « développant un mix énergétique au regard de la performance et de l'inscription dans le grand paysage » en compatibilité avec le SRADDET Bourgogne Franche-Comté.

Dans la continuité du PADD, l'objectif 9.1 du DOO prévoit « d'accompagner la rénovation énergétique et de poursuivre le développement des énergies renouvelables et de récupération ». Cet axe a notamment pour objectif, après la diminution des consommations d'énergie, d'améliorer le mix énergétique durable par le développement énergies à partir de ressources locales renouvelables ou issues d'énergie de récupération. Le SCoT peut notamment intégrer dans son DOO des localisations préférentielles d'implantations des éoliennes que les PLUi pourront traduire réglementairement par des OAP et dispositions réglementaires. Ainsi si les autres potentiels de production et d'alimentation par des énergies renouvelables sont citées dans le PADD et en prescriptions dans le DOO (extension du réseau de chaleur, valorisation de la biomasse, dispositifs de production des déchets, géothermie, énergie solaire, méthanisation...), l'éolien n'apparaît pas et aucune localisation d'implantation n'est inscrite. Toutefois, le DOO recommande bien aux documents d'urbanisme en vigueur de définir des zones d'implantation réservées aux énergies renouvelables afin d'améliorer la planification de leur implantation et d'éviter les effets d'opportunisme des projets.

Par ailleurs, le code de l'urbanisme ne prévoit aucune application directe du SCoT au projet. Ce sont bien les PLUi qui seront opposables aux projets éoliens au moment de l'instruction de l'autorisation environnementale. De plus, si les demandes de permis de construire et d'autorisation ICPE sont déposées en mairie, c'est au Préfet de Région de statuer sur leur délivrance (arrêté du 27 mai 2019).

De plus, l'évaluation des gisements et des potentiels de développement des énergies renouvelables est laissée à la compétence des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) vis-à-vis desquels le PLUi doit se rendre compatible. Le SCoT encourage le développement des énergies renouvelables et ne dispose que de peu de marge de manœuvre concernant les potentiels.

Enfin, des « plans de paysage pour la transition énergétique » peuvent être élaborés pour améliorer la prise en compte et l'accompagnement paysagère des infrastructures de transition énergétique ».

Commentaires de la commission d'enquête :

Elle constate comme l'Etat l'absence de développement spécifique sur l'éolien dans le SCOT et que la personne publique renvoie le sujet sur d'autres dispositifs. Pourtant, l'éolien suscite plusieurs observations du public, ce qui démontre la sensibilité de ce sujet. Aucune

réponse n'est apportée à l'Etat sur la suggestion d'une véritable stratégie concertée, ce qui laisserait entendre que la réflexion ne serait pas aboutie sur ce sujet. La Commission d'enquête estime que le SCoT, sans déterminer des zones pour l'établissement d'éoliennes, aurait pu définir au minimum des prescriptions à destination des PLU/PLUi pour leur implantation (volet paysager, nuisances sonores, protection de la ressource en eau,).

3.6.8.4 Sur la capacité d'alimentation en eau et des stations d'épuration

La commission relève ici un manque d'engagements et de justificatifs.

Compte-tenu de l'évolution démographique prévue, une évaluation des besoins futurs supplémentaires en eau potable et en capacité épuratoire aurait dû être faite afin de vérifier l'adéquation entre les besoins et les capacités, notamment en pointe de consommation. Que ce soit pour l'eau potable ou pour l'assainissement, ce sujet est à peine abordé dans les documents du SCoT. Pourtant, il existe des données dans les schémas directeurs qui auraient permis de faire cette analyse.

De même un état des lieux plus précis d'un point de vue qualitatif aurait pu être dressé, d'autant qu'il est signalé 17 stations d'épuration non conformes, ainsi qu'une qualité d'eau médiocre.

Cependant, pour l'assainissement, le DOO (objectif 9.2) conditionne l'ouverture à l'urbanisation dans les zones d'assainissement collectif à une capacité des réseaux suffisante pour collecter les effluents supplémentaires sans dysfonctionnement, une marge capacitaire de la station d'épuration suffisante pour traiter les nouveaux volumes de manière satisfaisante, un respect des volumes autorisés dans les conventions de rejet pour les communes raccordées à une station gérée par une autre collectivité.

Ce conditionnement n'existe pas pour l'eau potable, que ce soit sur le plan quantitatif ou sur le plan qualitatif, ce qui est regrettable d'un point de vue santé publique.

Commentaires de la commission d'enquête :

Elle regrette que l'assainissement et l'eau potable n'aient pas été traités de manière plus approfondie par le SCoT, surtout avec les ambitions d'évolution démographique et de développement économique affichées.

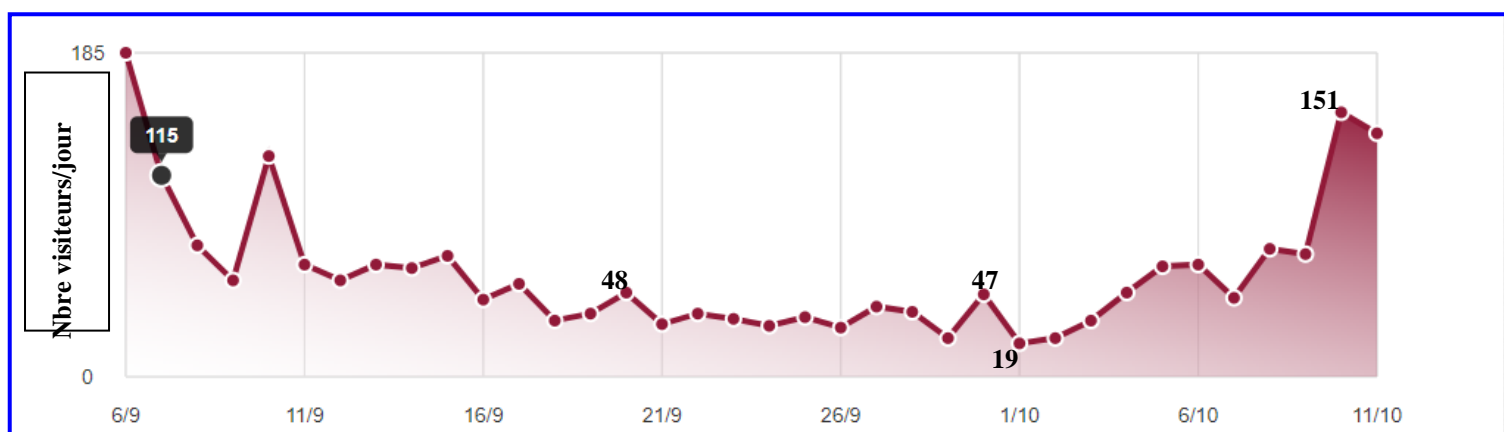
3.7 Sur le bilan de l'enquête publique

La commission estime que 2 points méritent d'être soulignés :

3.7.1 La fréquentation du public

En présentiel, le public s'est très peu déplacé puisqu'il a été comptabilisé 24 visites avec 30 personnes lors des permanences, pour une population totale proche de 130 000 habitants sur l'ensemble des 117 communes concernées. En sus et selon les informations collectées, moins d'une dizaine de personnes serait venue consulter le dossier hors permanences.

La participation dématérialisée a été beaucoup plus importante, avec 2 145 visiteurs sur le site [Tableau de bord \(registre-dematerialise.fr\)](http://Tableau.de.bord.registre-dematerialise.fr) et la consultation de 952 documents. Le graphique ci-dessous rapporte la fréquentation temporelle durant les 35 jours de l'enquête.



Source : d'après le graphique du site dématérialisé

Renseignements pris, aucune personne ne s'est présentée pour consulter le dossier sur le poste informatique dédié, mis en place au siège du PETR à Joigny.

3.7.2 L'expression du public

Comme pour la fréquentation, le public s'est peu exprimé sur les registres papier mis à disposition dans les mairies des lieux de permanences. Les chiffres du tableau de l'annexe 1 du PV de synthèse sont à relativiser puisqu'une liasse de 68 contributions identiques a été déposée et annexée au registre papier de Joigny.

Par ailleurs, il a été comptabilisé 33 contributions sur le registre dématérialisé, chiffre assez faible également au regard de l'emprise géographique du projet.

Commentaires de la commission sur le bilan de l'enquête publique :

Ils émanent des entretiens avec les quelques visiteurs, grand public et élus, lors des permanences :

- une méconnaissance des enjeux de ce projet, hiérarchiquement supérieur aux dossiers habituels tels que PLU, carte communale,..... ;
- une difficulté d'appréhension d'un volumineux dossier ;
- une difficulté de compréhension du dossier, y compris pour la commission d'enquête qui a dû s'y investir en amont de l'enquête (cf. point 3.1.2 supra).

La commission d'enquête ne peut que regretter tous ces manquements.

3.8 Sur l'approche environnementale

En 1983, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé à la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de proposer des stratégies à long terme en matière d'environnement pour assurer un développement durable d'ici à l'an 2000 et au-delà. La définition de référence du développement durable est issue du rapport Brundtland publié en 1987, du nom de la présidente norvégienne de la commission (voir ci-contre en haut, le schéma du développement durable et en bas les ODD³²).

Cette notion de développement durable est insérée dans le code de l'environnement, au point II qui précise que « l'objectif de développement durable vise à satisfaire les besoins de

³² ODD : Objectifs de Développement Durable

développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »

Le point III expose les finalités de l'objectif du développement durable :

« L'objectif de développement durable, tel qu'indiqué en II, répond, de façon concomitante et cohérente, à cinq finalités :

1° la lutte contre le changement climatique ;

2° la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;

3° la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et les générations ;

4° l'épanouissement de tous les êtres humains ;

5° une dynamique de développement efficace, socialement équitable et écologiquement tolérable. »

La conférence de Rio de 1992 est marquée par l'adoption d'un texte fondateur : la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et d'un document de propositions, non juridiquement contraignantes mais faisant autorité, l'Agenda pour le XXI^{ème} siècle », dit Agenda 21. Ce dernier a en effet le mérite de déterminer les responsabilités qui incombent à chacun des acteurs de la société civile dans l'application du principe de développement durable. Les États, notamment, sont invités à agir en réalisant des Agendas 21 nationaux et les collectivités locales en mettant au point des Agendas 21 locaux. Cette notion d'agenda 21 est reprise dans le IV de l'article L110-1 :

« L'agenda 21 est un projet territorial de développement durable »

La conférence de Rio érige également les 3 piliers du développement durable : l'économie, l'écologie et le social. Le développement durable doit être à la fois économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement tolérable.

Si l'on se rapporte à ces trois piliers, le PADD du SCOT de l'Yonne les aborde dans ses différents axes.

L'économie est présente dans les trois axes du PADD :

L'axe1 prévoit un développement éco-responsable en atténuant son empreinte spatiale et énergétique et en faisant face au changement climatique (priorité 1), en promouvant des modèles agricole et forestier durables (priorité 2). L'axe 2 a pour objectif pour le nord Yonne d'affirmer sa place comme une étape incontournable au carrefour de quatre régions aux portes du Grand Paris (priorité 1), de développer le tourisme de courts séjours (priorité 2), d'orienter son économie vers l'innovation (priorité 3). L'axe 3, dans sa priorité 3 vise l'optimisation d'un tissu économique diversifié.

Le volet social se trouve essentiellement dans l'axe 3 du PADD en visant des équilibres territoriaux et la cohésion et la solidarité (priorité 1), en prônant une stratégie résidentielle conciliant attractivité et soutenabilité (priorité 2), en réduisant la dépendance des habitants aux agglomérations voisines (priorité 4), en facilitant les pratiques de déplacement (priorité 5).

L'écologie est principalement présente dans l'axe 1 du PADD en priorisant un développement dans les enveloppes déjà bâties, en réduisant la consommation d'espace en extension, en accompagnant la rénovation énergétique et en poursuivant le développement des énergies renouvelables et de récupérations (priorité 1). La priorité 2 porte sur la préservation des espaces naturels et de la biodiversité locale, ainsi que sur la mise en valeur des différentes entités naturelles, supports de la Trame Verte et Bleue. Les objectifs de la priorité 3 concernent la gestion plus durable des ressources et la sécurisation des ménages vis-à-vis des risques et des nuisances.

Les trois piliers du développement durable sont bien présents dans le PADD.

Mais lorsque nous analysons le DDO, celui-ci n'est pas à la hauteur des attentes sur le volet écologique.

En effet, le DOO, dans son objectif 1.1 « Faire grandir les communes de l'intérieur pour moins consommer d'espaces » qui fait partie de l'une des déclinaisons de la priorité 1 de l'axe 1 du PADD comprend deux prescriptions qui permettent sans limitation « d'organiser les extensions urbaines en continuité des enveloppes urbaines existantes » et « l'ouverture à l'urbanisation maîtrisée de zones naturelles et agricoles ».

L'objectif 2.1 « Préserver les espaces naturels et la biodiversité locale » correspondant à la priorité 2 de l'axe 1 du PADD comprend deux prescriptions ambiguës se rapportant aux constructions dans les réservoirs de biodiversité :

- « Réglementer les constructions dans les réservoirs en tenant compte de la sensibilité écologique de ces espaces. Les constructions déjà existantes dans les réservoirs ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection, à l'exclusion du changement de destination ou de reconstruction à l'identique. »

- « Limiter les extensions des constructions localisées dans les réservoirs de biodiversité. »

Ces prescriptions de ces deux objectifs permettent une utilisation de l'espace naturel et agricole assez souple, sans limites précises.

A contrario, l'objectif 5.1 se rapportant à l'axe 2 – priorité 3 du PADD prévoit des besoins d'environ 325 hectares pour le développement économique sur 15 ans sans aucune réelle prescription ; le contenu ne comporte que du descriptif. En outre, l'économie agricole n'est pas prise en compte dans cet objectif, ni dans le DOO dans sa globalité. Pourtant l'axe 3-priorité 3 du PADD affiche de prendre conscience de la valeur économique de l'espace agricole sans le considérer comme une simple ressource foncière en assurant aux systèmes d'exploitations agricoles de véritables perspectives d'avenir.

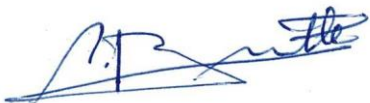
Commentaires de la commission d'enquête :

Les trois piliers du développement durable sont bien présents dans le PADD. En revanche, les contradictions entre le PADD et le DOO renforcent le volet économique et affaiblissent le volet écologique du SCoT. Toutes ces incohérences d'articulation entre le PADD et le DOO sont au détriment de l'écologie que la commission d'enquête estime insuffisamment préservée.

Fait à Joigny
Le 8 novembre 2021

La commission d'enquête

Le Président



Michel Breuillé

les membres titulaires



Geneviève Garcia



Jacqueline Larose

4 Conclusions et avis de la commission d'enquête sur le projet

Il convient d'abord de rappeler qu'il est demandé à la commission d'enquête de se prononcer sur le projet (cf. article R123-19 du code de l'environnement) :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet ».

4.1 Conclusions générales

La consultation du projet par le public, les Services de l'Etat, les collectivités territoriales et autres institutions, ainsi que par la commission d'enquête, a révélé des points d'amélioration possibles et très pertinents pour certains.

La personne publique responsable de ce projet a répondu à toutes les observations faites, à l'exception de celles de la commission.

L'analyse qui précède a montré que, si des réponses favorables ont été apportées à un bon nombre d'observations faites, pour d'autres et souvent les plus fondamentales, ces réponses sont insuffisantes. Même si la commission veut bien comprendre les difficultés pour satisfaire les attentes de chacune des 117 communes du territoire SCoT NY, il reste donc des marges de progrès possibles.

A défaut, l'actualité nous rapporte de façon récurrente les menaces qui pèsent sur notre environnement. A l'heure où la commission d'enquête clôture ce dossier, se tient à Glasgow la COP 26, c'est-à-dire la 26^{ème} conférence des Nations Unies sur les changements climatiques. La commission entend comme chaque citoyen, que nos comportements, nos modes de vie, etc..... sont responsables de la situation et qu'il est urgent d'agir, sinon ce sera une catastrophe planétaire.

Les conclusions de ces travaux se résument trop souvent à des engagements et des reports d'échéances. Il en est ainsi à titre d'exemple, concernant la mesure relative au ZAN (zéro artificialisation nette), avec la loi « résilience et climat » n°2021-1104, qui a modifié l'article L101-2 du code de l'urbanisme, dont le point 6°bis **(voir ci-contre)**.

La commission se réjouit de cette disposition mais ne peut regretter l'échéance qui doit être fixée par un décret. Les rumeurs annoncent 2050.

Dans cette attente, elle s'interroge sur les mesures à prendre. En toute rigueur, chacun peut-il disposer librement de s'affranchir de l'artificialisation des sols jusqu'à cette date. A cette échéance, espérons que tous les besoins seront satisfaits. Mais dans quel état sera la planète ?

De plus, le projet présenté ne tient pas compte du développement des territoires limitrophes au PETR, notamment de la région Ile de France et le Grand Paris qui ne manqueront pas d'avoir des incidences démographiques, économiques et sociales.

4.2 Avis de la commission d'enquête

Après avoir étudié le dossier, enregistré les observations et avis du public, des Services de l'Etat, des collectivités territoriales et autres institutions, après avoir examiné les réponses faites par la personne publique responsable du projet présenté, la commission d'enquête constate que :

- ♣ L'enquête publique s'est déroulée correctement sur une période de 35 jours, durant laquelle toute personne pouvait consulter et s'exprimer ;
- ♣ La publicité a été faite correctement pour celle qui est obligatoire, complétée par des mesures facultatives importantes ;
- ♣ Son efficacité a été témoinnée par la fréquentation du public venu s'exprimer ;
- ♣ Le projet répond à une volonté locale de recherche harmonisée du territoire SCoT NY ;
- ♣ Certaines observations émises par le public, PPA et autres, montrent une satisfaction sur des points particuliers du projet ;
- ♣ La personne publique a répondu à la quasi-totalité des observations faites.

Mais ayant relevé par ailleurs que :

- ♣ Dans les réponses faites aux avis émis par différents services et institutions, des réserves, recommandations et observations ne sont pas levées ;
- ♣ Le DOO ne répond pas aux objectifs fixés en termes de prescriptions ;
- ♣ Ce même document présente encore des incohérences avec le PADD ;
- ♣ Le manque de justificatifs pour :
 - Le scénario démographique présenté dans le projet ;
 - La consommation d'espaces habitat ;
 - La consommation d'espaces vouée au secteur de l'économie ;
 - La consommation globale d'espaces ;
- ♣ Les mesures compensatoires sont peu nombreuses et il manque les justificatifs pour celles qui seraient impossibles à mettre en œuvre (cf. art. R122-20 du code environnement) ;
- ♣ Le développement spécifique de l'éolien n'a pas fait l'objet de la réponse attendue ;
- ♣ La capacité d'alimentation en eau potable et de traitement des stations d'épuration manque d'engagements et de justificatifs ;
- ♣ L'analyse faite sur l'approche environnementale ne permet pas de conclure que l'écologie est suffisamment préservée ;

La commission d'enquête émet un avis défavorable à ce projet,

La commission attire l'attention de la personne publique sur la levée éventuelle des motivations précitées qui risqueraient de porter atteinte à l'économie générale du projet.

En effet, elles sont susceptibles de modifier de manière substantielle le projet présenté. Si tel était le cas, l'adoption de ces modifications par une simple délibération du conseil syndical du PETR NY serait entachée d'illégalité.

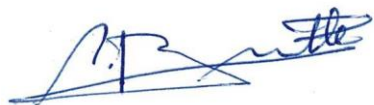
Pour éviter cette situation, la personne publique responsable peut décider d'organiser une enquête complémentaire portant uniquement sur ces modifications, en application des dispositions en vigueur relevant des articles L 123-14-II et R123-23 du code de l'environnement. La décision de recourir à cette procédure doit être prise avant que le conseil

syndical n'ait statué sur le projet de SCoT. Le dossier d'enquête initial serait alors complété par une note expliquant les modifications substantielles apportées. L'enquête publique durerait 15 jours et s'organiserait dans les formes habituelles.

Fait à Joigny
Le 8 novembre 2021

La commission d'enquête

Le Président



Michel Breuillé

les membres titulaires



Geneviève Garcia



Jacqueline Larose